

**LA PRATIQUE DU POUVOIR EXÉCUTIF  
ET LE CONTRÔLE  
DES CHAMBRES LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE  
DE DROIT INTERNATIONAL  
(1982-1984)**

**PARTIE GÉNÉRALE**

dirigée par

**Jean SALMON**

Professeur à l'Université de Bruxelles

et

**Rusen ERGEC**

Suppléant à l'Université de Bruxelles

Rédacteurs :

M. Eric David, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Rusen Ergeç, Suppléant à l'Université de Bruxelles.

M. Jean-Pierre Legrand, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Denise Mathy, Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Slavenka Peles-Bodson, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M<sup>me</sup> Paulette Pierson-Mathy, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Jean Salmon, Professeur à l'Université de Bruxelles.

M. Michel Vincineau, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M. Philippe Willaert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge (M.B.)*, des *Annales parlementaires (A.P.)*, du *Compte rendu analytique (C.R.A.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)*, des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull.*

Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils de communauté et des Conseils de région, en ce compris le compte rendu intégral de leurs débats (C.R.I.), les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1982-1983, et la session ordinaire 1983-1984 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1982 à septembre 1984.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1980-1982 ont été publiées dans cette Revue :

n <sup>os</sup> 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ;	
n <sup>os</sup> 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ;	n <sup>os</sup> 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ;
n <sup>os</sup> 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ;	n <sup>os</sup> 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ;
n <sup>os</sup> 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ;	n <sup>os</sup> 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ;
n <sup>os</sup> 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ;	n <sup>os</sup> 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ;
n <sup>os</sup> 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ;	n <sup>os</sup> 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ;
n <sup>os</sup> 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ;	n <sup>os</sup> 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ;
n <sup>os</sup> 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ;	n <sup>os</sup> 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ;
n <sup>os</sup> 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ;	n <sup>os</sup> 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ;
n <sup>os</sup> 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ;	n <sup>os</sup> 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ;
n <sup>os</sup> 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ;	n <sup>os</sup> 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ;
n <sup>os</sup> 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ;	n <sup>os</sup> 1658 à 1725 : 1984-85, p. 342-495.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Ecologistes : Ecolo (francophone) ; Agalev (néerlandophone) ;
- Front démocratique des Bruxellois francophones et Rassemblement wallon : FDF-RW ;
- Parti communiste belge : PCB (francophone) ; KPB (néerlandophone) ;
- Parti du rassemblement et de la liberté : PRL (francophone) ; PVV (néerlandophone) ;
- Parti social chrétien : PSC (francophone) ; CVP (néerlandophone) ;
- Parti socialiste : PS (francophone) ; SP (néerlandophone) ;
- UDRT (francophone) ; RAD (néerlandophone) ;
- Volksunie : Volks.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période couverte par la présente chronique, la Belgique a été

gouvernée par un cabinet présidé par le Premier ministre Wilfried Martens (CVP) s'appuyant sur une majorité composée des partis suivants : PSC et CVP (famille sociale-chrétienne) ; PRL et PVV (famille libérale).

M. Leo Tindemans (député CVP d'Anvers) est ministre des Relations extérieures, M. André Kempinaire (député PVV de Courtrai) est secrétaire d'Etat au Commerce extérieur et Madame Jacqueline Mayence-Goossens (sénateur PRL de la région de Charleroi-Thuin) est secrétaire d'Etat à la Coopération au développement.

Les Chambres législatives issues des élections législatives du 8 novembre 1981 étaient composées comme suit :

Partis	CHAMBRE	SENAT
PSC et CVP	61	56
PS et SP	61	52
PRL et PVV	52	43
FDF-RW	8	6
Volkunie	20	17
Ecolo-Agalev	4	5
UDRT-RAD	3	1
PCB-KPB	2	1
Vlaamse blok	1	-

## INDEX DES RUBRIQUES DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

**ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPORATION EN EUROPE, 1726.**

### **AFGHANISTAN**

- Absence de relations diplomatique avec l'—, 1831.
- Bombardements du Pakistan, 1807.
- Droits de l'homme, 1774.
- Représentation à l'O.N.U., 1832.
- Utilisation d'armes chimiques, 1761.

### **AFRIQUE DE SUD, 1727.**

- Bantoustans, non-reconnaissance, 1826.
- Droit à l'autodétermination, 1775.
- Droits de l'homme, 1774.
- Namibie, 1803.
- Sanctions, 1834.
- South African Development Coordination Conference, 1838.

**AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES : 1728.**

### **AGENTS DIPLOMATIQUES, 1729.**

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, 1840.

### **AIDE AU DÉVELOPPEMENT**

- Fonds de survie pour le tiers monde, 1730.

### **ALGÉRIE**

- Absence d'accord commercial, 1744.
- Accord de coopération économique, 1744.
- Allocations de chômage pour ressortissants, 1789.
- Importations de gaz, 1776.

### **ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**

- Convention sur la suppression de la légalisation d'actes officiels, 1800.
- Loi sur la nationalité, 1754.

### **ANGUILLA**

- T.N.A., 1839.

### **ANTARCTIQUE**

- Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines, 1731.
- Intérêt et positions belges, 1732.

### **ARABIE SAOUDITE**

- Absence d'accord commercial, 1744.
- Accord de coopération économique, 1744.
- Conflit Distrigaz-Petromin, 1778.

**ARME NUCLÉAIRE, 1733.**

- Désarmement, 1760.
- Usage en premier, 1733.

**ARMES, 1734.**

- Chimiques, 1735, 1761.
- Exportations, 1734.
- Nucléaires, 1733.

**ASILE DIPLOMATIQUE, 1736.****ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT, 1737.****AUTRICHE**

- Transit des déchets de Chemie Linz, 1815.

**AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

- Boeing Sud-Coréen, 1738.
- Interception avion SABENA en France, 1738.
- Mirage belge au Grand-Duché, 1738.

**BENGLADESH**

- Produits pharmaceutiques interdits, 1835.

**BELGES À L'ÉTRANGER**

- Droit de vote, 1739.

**BELIZE**

- T.N.A., 1839.

**BERMUDES**

- T.N.A., 1839.

**BRÉSIL**

- Droits de l'homme, 1774.

**BRUNEI**

- T.N.A., 1839.

**CAÏMANS (ÎLES)**

- T.N.A., 1839.

**CAMEROUN**

- Absence d'accord commercial U.E.B.L., 1744.
- Convention d'investissements, 1797.

**CANADA**

- Québec, 1749, 1751.

**CHILI**

- Droits de l'homme, 1774.
- Niveau des relations diplomatiques, 1831.

**CHINE**

- Accord de coopération économique, 1744.
- Téléphones belges, 1746.

**CHYPRE**

- Non-reconnaissance de la République turque, 1826.

**C.I.M.E., 1741.****CLAUSE DE MARTENS, 1742.****C.O.C.O.M., 1743.**

- Absence de juridiction à l'égard de la Chine, 1746.

**COCOS (ÎLES)**

- T.N.A., 1839.

**COMMERCE EXTÉRIEUR**

- Accords commerciaux, 1744.
- Restitutions à l'exportation de produits agricoles, 1745.
- Téléphones belges pour la Chine, 1746.

**COMMERCE INTERNATIONAL**

- C.N.U.C.E.D., 1747.
- Produits pharmaceutiques et pesticides, 1835.

**COMMUNAUTÉS EURO-PÉENNES**

- Accords commerciaux, 1731.
- Antarctique — Convention faune et flore, 1731.
- C.N.U.C.E.D., 1747.
- Convention de Montego Bay, 1766.
- F.E.O.G.A., 1745.
- Fonctionnaires européens, 1794.
- Normes d'environnement, 1816, 1820.
- Stocks pétrole brut, 1778.
- Zones de pêche, 1768.

**COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES**

- Compétences internationales, 1749.
- Germanophone, 1748.
- Représentation extérieure, 1749.
- Représentation dans les organisations internationales, 1750.
- Traités internationaux, 1751, 1756, 1842.

**CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

- Acte final Helsinki, 1726.
- Manœuvres militaires et mesures de confiance, 1752.
- Règlements pacifiques des différends, 1830.
- Session Madrid, 1752.

**CONSEIL DE L'EUROPE**

- Conventions, 1843.
- Convention en matière d'extradition, 1790, 1843.
- Convention sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, 1762.
- Convention 1977 sur la répression du terrorisme, 1790, 1791.
- Convention sur le service militaire des doubles nationaux, 1836.

**CONTENTIEUX BELGO-ZAÏROIS, 1753, 1795, 1848.****CONVENTION CONSULAIRE 1754.****COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

- Amérique latine, 1755.
- Japon, 1755.

**CORÉE DU NORD**

- Absence de relations diplomatiques, 1831.
- Non-reconnaissance, 1826.

**CORÉE DU SUD**

- Boeing sud-coréen, 1738, 1834.

**COUR D'ARBITRAGE, 1756.****COUR PÉNALE EURO-PÉENNE, 1757.****CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, 1758**

- Convention du Conseil de l'Europe, 1843.
- Imprescriptibilité, 1758.

**DÉCLARATION DE PRINCIPE, 1759.****DÉSARMEMENT, 1760**

- Armes chimiques, 1761.
- Nucléaire, 1760.

**DOCUMENTS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE, 1762.****DOUANES, 1763.****DOUBLE IMPOSITION, 1764.****DROGUES, 1765.****DROIT DE LA MER**

- Convention de Montego Bay, 1766.

- Plateau continental, 1767.
- Zone de pêche exclusive, 1768.
- Zone de pêche islandaise, 1769.

### **DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES**

- Afrique du Sud, 1775.
- Kurdes, 1775.
- Namibie, 1775.
- Palestine, 1775.
- Sahara occidental, 1775.
- Timor-Est, 1775.

### **DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, 1770.**

### **DROIT PÉNAL INTERNATIONAL**

- Compétence personnelle passive, 1771.

### **DROITS DE L'HOMME**

- Femmes, 1772.
- Généralités, 1773.
- Vente d'armes, 1734.
- Violation, démarches belges, 1774.

### **ÉMIRATS ARABES UNIS**

- Absence d'accord commercial U.E.B.L., 1744.
- Accord de coopération économique proposé, 1744.

### **ÉNERGIE**

- Importations de gaz, 1776.
- Nucléaire — projet Kalkar, 1777.
- Centrales de Chooz, 1813.

### **ENLÈVEMENTS D'ENFANTS, 1779.**

- Nationalité, 1804.

### **ESPACE, 1780.**

### **ESPAGNE**

- Belges emprisonnés, 1825.
- Extradition de Degrelle, 1758.

### **ESPIONNAGE .**

- Agents diplomatiques, 1729.

### **ÉTAT CIVIL, 1781.**

### **ÉTATS-UNIS**

- Absence d'accord commercial U.E.B.L., 1744.
- Déclaration de principe sur transit de troupes, 1759.
- Produits pharmaceutiques interdits, 1835.

### **ÉTHIOPIE**

- Droits de l'homme, 1774.

### **ÉTRANGERS**

- Accès au territoire — loi 15 décembre 1980, 1782.
- Activités professionnelles — loi 28 juin 1984, 1783.
- Cours d'arabe, 1784.
- Inscription dans les registres de population, 1785.
- Liberté d'expression, 1786.
- Nomades, 1787.
- Traitement de ressortissants zaïrois, 1788.
- Travailleurs immigrés, 1789.

### **EXTRADITION**

- Affaire Degrelle, 1758.
- Convention de Strasbourg de 1977, 1791.
- Convention européenne d'extradition, 1843.
- Loi du 31 juillet 1985, 1790.
- Terrorisme, 1791.

### **FALKLAND (ÎLES)**

- T.N.A., 1839.

### **FLEUVES INTERNATIONAUX**

- Meuse mitoyenne, 1792.
- Sûre, 1818.
- Projets de traités belgo-néerlandais de 1975, 1793.

**FONCTIONNAIRES EURO-PÉENS, 1794.****FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, 1834.****FONDS BELGO-CONGOLAIS D'AMORTISSEMENT ET DE GESTION, 1795.****FRANCE**

- Attentat contre l'ambassade à Bruxelles, 1801.
- Centrales nucléaires à Chooz, 1813.
- Cour pénale européenne, 1757.
- Convention de double imposition, 1764.
- Douanes, 1763.
- Légalisation d'actes officiels, 1800.
- Mont Louis, 1824.
- Traités avec les Pays-Bas sur la Meuse, 1792.
- Travailleurs frontaliers, 1846.

**FRONTIÈRES**

- Limites avec les Pays-Bas, 1796.

**GHANA**

- Droits de l'homme, 1774.

**GIBRALTAR**

- T.N.A., 1839.

**GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPE, etc.**

- T.N.A., 1839.

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

- Mirage belge, 1738.
- Questions monétaires, 1847.
- Sûre, 1818.

**GRENADE**

- Non-recours à la force, 1807.

**GUAM**

- T.N.A., 1839.

**GUATEMALA**

- Asile diplomatique, 1736.
- Disparition de Serge Berten, 1825.
- Droits de l'homme, 1774.

**HONG-KONG**

- Absence d'accord commercial U.E.B.L., 1744.

**HONGRIE**

- Convention de double imposition, 1764.

**INVESTISSEMENTS**

- Convention avec le Cameroun, 1797.
- Protection, 1798.

**IRAK**

- Droits de l'homme, 1774.
- Problème kurde, 1775.
- Usage d'armes chimiques, 1735.

**IRAN**

- Chapour Baktiar, 1786.
- Droits de l'homme, 1774.
- Guerre contre l'Irak et armes chimiques, 1735.

**ISLANDE**

- Zone de pêche, 1769.

**ISRAËL**

- Propos déplacés de l'ambassadeur Minorbi, 1729.

**ITALIE**

- Service militaire des doubles nationaux, 1836.

**JAPON**

- Accord commercial U.E.B.L., 1744.
- Coopération économique, 1755.

**JURIDICTION INTERNATIONALE, 1799****KAMPUCHEA**

- Absence de relations diplomatiques avec le, 1831.
- Non-recours à la force, 1807.
- Représentation à l'O.N.U., 1832.
- Utilisation d'armes chimiques, 1761.

**KURDES**

- Droit à l'autodétermination (non), 1775.

**LÉGALISATION D'ACTES, 1800.****LIBYE**

- Incidents relatifs à l'ambassade à Londres, 1801.

**MALAISIE**

- Accord de coopération économique, 1744.

**MAROC**

- Allocations de chômage pour ressortissants, 1789.
- Armes belges, 1734.
- Enlèvement d'enfants, 1779.
- Etat civil, 1781.
- Sahara occidental, 1775.

**MAYOTTE**

- T.N.A., 1839.

**MISSIONS DIPLOMATIQUES, 1801.****MONTSERRAT**

- T.N.A., 1839.

**MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE, 1802.****NAMIBIE**

- Droit à l'autodétermination, 1775.
- Droits de l'homme, 1774.

**NATIONALITÉ**

- Code de la nationalité belge — loi du 28 juillet 1984, 1804.

**NAVIGATION MARITIME, 1805.****NICARAGUA**

- Droits de l'homme, 1774.
- Non-recours à la force, 1807.

**NIGERIA**

- Absence d'accord commercial U.E.B.L., 1744.
- Accord de coopération économique, 1744.

**NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES**

- Afrique, 1806.
- Chypre, 1740.
- Droits de l'homme, 1773.
- Grenade, 1807.
- Propos de l'ambassadeur d'Israël, 1729.
- Question kurde, 1775.
- Télévision par satellite, 1780.

**NON-RECOURS À LA FORCE, 1807.**

- Projet de traité.
- Grenade.
- Kampuchea.
- Nicaragua.
- Pakistan.

**NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1808.**

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

- Convention de double imposition, 1764.

**OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE**

- Armes, 1734.
- Protection des investissements, 1798.

**ORGANISATION INTERNATIONALE**

- S.H.A.P.E., 1809.

**PAKISTAN**

- Convention de double imposition, 1764.
- Non-recours à la force, 1807.

**PALESTINE**

- Droit à l'autodétermination, 1775.

**PAYS-BAS**

- Boues de Rijswijk, 1815.
- Frontière, 1796.
- Importations de gaz, 1776.
- Meuse mitoyenne, 1792.
- Traités belgo-néerlandais de 1975, 1793, 1813.
- Travailleurs frontaliers, 1846.

**PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE, 1810.****PITCAIRN**

- T.N.A., 1839.

**POLOGNE**

- Affaire Roger Noël dit « Babar », 1825.
- Expulsion de journalistes, 1726.

**PRÊTS D'ÉTAT À ÉTAT, 1811.****PRODUITS DE BASE, 1812.****PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Centrale nucléaire à Chooz, 1813.
- Centrales nucléaires, 1814.
- Déchets, 1815.
- Eaux de surface, 1816.
- Faune et flore, Convention sur l'Antarctique, 1731.
- Convention de Washington, 1817.
- Fleuves, Meuse, 1793.
- Sûre, 1818.
- Ozone, 1819.
- Pluies acides, 1820.
- Pollution marine, 1821.
- Protection du territoire terrestre, 1822.
- Radiations ionisantes, 1823.
- Transport de marchandises dangereuses, 1824.
- Utilisation de l'environnement à des fins militaires, 1761.

**PROTECTION DIPLOMATIQUE, 1825****R.D.A.**

- Convention consulaire, 1754.

**RECONNAISSANCE D'ÉTAT, 1826.****RÉFUGIÉS, 1827.****RÉGIONS**

- Compétences en matière d'environnement, 1823, 1829.
- Matières relevant de leurs compétences et négociations internationales, 1828.
- Représentation dans les organisations internationales, 1750.
- Traités internationaux, 1751, 1842.

**RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS, 1830.**

**RELATIONS DIPLOMATIQUES, 1831.**

**REPRÉSENTATION D'UN ÉTAT MEMBRE À L'O.N.U., 1832.**

**REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

— Convention du 14 mars 1975, 1802.

**RESPONSABILITÉ DU FAIT DES FORCES STATIONNÉES À L'ÉTRANGER, 1833.**

**RWANDA**

— Armes belges, 1734.

**SAHARA OCCIDENTAL**

— Droit à l'autodétermination, 1775.  
— T.N.A., 1839.

**SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS**

— Reconnaissance, 1826.  
— T.N.A., 1839.

**SAINTE-HÉLÈNE**

— T.N.A., 1839.

**SAMOA OCCIDENTALES**

— T.N.A., 1839.

**SANCTIONS ET CONTRE-MESURES,**

— Afrique du Sud, 1834.  
— Boeing sud-coréen, 1834.  
— Transport maritime, 1844.

**SANTÉ PUBLIQUE, 1835.****SERVICE MILITAIRE DES DOUBLES NATIONAUX, 1836.**

— Convention européenne, 1843.

**SOCIÉTÉS MULTINATIONALES, 1837.****SOUTH AFRICAN DEVELOPMENT COORDINATION**

— Conférence, 1838.

**SRI LANKA**

— Droits de l'homme, 1774.

**STUPÉFIANTS, 1765.****SYRIE**

— Droits de l'homme, 1774.

**TAIWAN**

— Absence de relations diplomatiques avec, 1831.

**TCHAD**

— Belges détenus par le G.U.N.T., 1825.

**TERRORISME, 1840.**

— Convention de Strasbourg de 1977, 1790, 1791.  
— Cour pénale européenne, 1757.  
— Définition, 1840.  
— Extradition, 1791.

**THAÏLANDE**

— Accord de coopération économique, 1744.

**TIMOR-EST**

— Droit à l'autodétermination, 1775.  
— T.N.A., 1839.

**TOKELAU**

— T.N.A., 1839.

**TRAITÉS INTERNATIONAUX**

— Accords culturels, 1841.  
— Communautés, 1748, 1751, 1756, 1842.

- Conventions du Conseil de l'Europe, 1843.
- Régions, 1751, 1842.
- Réserve à l'assentiment, 1834.

**TRANSPORT MARITIME,**  
1844.

**TRANSPORT TERRESTRE,**  
1845.

**TRAVAILLEURS FRONTALIERS,** 1846.

**TURQUES ET CAÏQUES (ÎLES)**

- T.N.A., 1839.

**TURQUIE**

- Assassinat du diplomate ture Aksoy Dursum, 1729.
- Droits de l'homme, 1774.
- Problème kurde, 1775.
- Troupes à Chypre, 1740.

**U.E.B.L.,** 1847.

- Accords commerciaux, 1744.
- Accords de protection des investissements, 1798.
- Questions monétaires, 1847.

**U.R.S.S.**

- Affaire Lukianoff, 1825.
- Affaire Pégard, 1743.

- Agents diplomatiques *persona non grata*, 1729.
- Boeing sud-coréen, 1738, 1834.
- C.O.C.O.M., 1743.
- Droits de l'homme, 1774.
- Importations de gaz, 1776.
- Sanctions contre l'—, 1834.

**URUGUAY**

- Droits de l'homme, 1774.

**VIERGES AMÉRICAINES (ÎLES)**

- T.N.A., 1839.

**VIERGES BRITANNIQUES (ÎLES)**

- T.N.A., 1839.

**YOUGOSLAVIE**

- Convention de double imposition, 1764.

**ZAÏRE**

- Contentieux belgo-zaïrois, 1753.
- Droits de l'homme, 1774.
- Fonds belgo-congolais d'amor- tissement et de gestion, 1795.
- Ressortissants belges morts au, 1825.
- Traitement de ressortissants zaï- rois, 1788.
- Zaïrianisation, 1848.

**1726 ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE.** — Pologne. — Expulsion de journalistes.

On lit dans un communiqué de presse du ministère des Relations extérieures du 7 juillet 1983 :

« Le ministre des Relations extérieures, M. Leo Tindemans a convoqué jeudi l'ambassadeur de Pologne, M. Janusz Fekecz. A cette occasion, M. Tindemans a vivement protesté contre les récentes mesures polonaises qui visent la liberté de la presse et qui ont touché particulièrement des journalistes belges dans l'exercice de leur profession.

Le ministre considère le refus d'octroyer un visa à des journalistes belges à l'occasion du récent voyage papal en Pologne comme une infraction flagrante contre l'esprit et la lettre de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1975) ; cet acte signé également par la Pologne stipulait clairement que les journalistes ne seront soumis ni à l'expulsion ni à aucune forme de sanction dans l'exercice de leur profession.

Les protestations du ministre Tindemans avaient plus particulièrement trait au refus de visa pour Claude de Groulart, journaliste au *Soir*, à l'expulsion d'un journaliste de *La Libre Belgique*, Jean-Marie Van der Dussen de Kesttergat, et à la révocation par les autorités polonaises de la carte professionnelle du correspondant de *La Libre Belgique* et de la R.T.B.F. à Varsovie, Henri Kurta ».

M.V.

**1727 AFRIQUE DU SUD.** — Politique belge.

Le Livre Blanc sur « *La politique africaine de la Belgique* », publié par le ministère des Affaires étrangères en février 1983 (*Textes et documents* n° 332 de 1984), contient une réaffirmation des principes qui guident cette politique à l'égard de l'Afrique australe et, en particulier, de l'Afrique du Sud. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

1) l'attachement de la Belgique à une « solution pacifique » dans le respect des « principes d'une réelle démocratie » (voyez v° *Droits des peuples à disposer d'eux mêmes*, chronique n° 1775).

2) la condamnation de l'*apartheid* qui s'est traduite concrètement par :

- « — refus de reconnaître les Bantoustans ;
- gel de nos accords culturels ;
- suppression de toute aide matérielle aux Belges qui émigrent vers l'Afrique du Sud ;
- abstention d'encouragement aux investissements belges en Afrique du Sud et au développement de nos relations avec ce pays. Il faut cependant reconnaître que du fait des extraordinaires potentialités et du développement de l'Afrique du Sud ces relations assument une importance indéniable.
- notre pays a apporté des aides financières à des programmes en faveur des populations noires d'Afrique du Sud et au Fonds spécial des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* ;
- organisation de manifestations (expositions, colloques) sur un plan national afin de diffuser une telle information auprès du public ;

— application de l'embargo, d'abord volontaire (1963) puis imposé par les Nations Unies, sur la vente d'armes, de munitions et de matériel militaire à l'Afrique du Sud ;

— adoption par la Belgique, avec ses partenaires des Dix, d'un code de bonne conduite pour les entreprises européennes qui ont des intérêts en Afrique du Sud ».

3) L'opposition de la Belgique à un « embargo économique » (voyez pages 38 et 39).

*Note.*

Cette présentation de la position de la Belgique à l'égard de l'Afrique du Sud appelle les mises au point suivantes :

1) *A propos des mesures concrètes anti-apartheid* énoncées par le Livre Blanc, on consultera sur les Bantoustans les verbos n<sup>os</sup> 1826 et 1834, sur l'aide apportée aux Fonds de l'O.N.U., le verbo Namibie n<sup>o</sup> 1803, sur l'embargo, le verbo n<sup>o</sup> 1832 et on rappellera qu'il n'existe ni contrôle ni sanction en cas de non-respect du code de conduite, adopté par des Etats opposés aux sanctions (voir verbo n<sup>o</sup> 1834 et Doc. 238, Chambre, 1981-1982, n<sup>o</sup> 3, p. 6).

2) En ce qui concerne *l'organisation d'expositions et colloques*, il s'agit des deux événements suivants : en mai 1978, le Comité contre le colonialisme et l'apartheid a été autorisé par le ministère des Affaires étrangères à organiser au Palais d'Egmont des « Journées d'études sur la Belgique et le régime d'apartheid ». Le ministre des Affaires étrangères avait prononcé une allocution à l'ouverture de ces Journées.

L'année suivante, le ministère a organisé, avec l'aide du Bureau des Nations Unies à Bruxelles et du même Comité, une exposition au Palais des Beaux-Arts sur le thème « L'enfant victime de l'apartheid ». Après le changement gouvernemental, de telles manifestations anti-apartheid organisées avec l'appui du gouvernement n'ont plus eu lieu.

3) En ce qui concerne *l'opposition aux sanctions*, voyez le verbo *Sanctions et contre-mesures*, n<sup>o</sup> 1834.

4) Pour ce qui est des *investissements internationaux*, la publication du ministère des Relations extérieures, « La politique africaine de la Belgique », affirme que la Belgique n'encourage pas les investissements en Afrique du Sud.

Le député Vanvelthoven (SP) a souligné la contradiction existant entre cette affirmation et les deux pages consacrées aux investissements en Afrique du Sud de 1984 à 1990 par le *Bulletin du Commerce extérieur*, n<sup>o</sup> 4, 22 mars 1984. Ce même numéro se réfère, à la page 40, à l'organisation en Afrique du Sud d'une exposition industrielle relative à la construction.

Le vice-premier ministre et ministre du Commerce extérieur s'est borné à minimiser la portée des articles cités, estimant qu'ils n'étaient pas en contradiction avec le point de vue soutenu dans la publication du ministère des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 24, 17 avril 1984).

5) *Abstention de la Belgique à l'Assemblée générale sur une résolution condamnant le nouveau projet de constitution établissant un Parlement tricaméral.*

Le député M. Colla (SP) a interrogé le ministre des Relations extérieures sur l'abstention de la Belgique sur le texte d'une résolution de l'Assemblée générale qui condamne la nouvelle constitution sud-africaine établissant un Parlement tricaméral élu sur une base raciale.

Le ministre a souligné, en réponse, que la Belgique appuyait la Déclaration des Dix qui avait condamné cette réforme constitutionnelle. Il s'est dit cependant opposé à la formulation des paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 de la Rés. A/38/11 (*A.P.*, 17 novembre 1983).

On trouvera ci-dessous ces paragraphes qui forment le dispositif de cette résolution adoptée par 141 voix contre 0 avec 7 abstentions (Allemagne fédérale, Belgique, États-Unis, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni).

« 1. *Déclare* que les prétendues 'propositions constitutionnelles' sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la 'constitution' prévue ne fera qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe ;

2. *Rejette* les prétendues 'propositions constitutionnelles' et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid* ;

3. *Rejette également* tout prétendu 'règlement négocié' fondé sur la création debantoustans ou sur les 'propositions constitutionnelles' ;

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud ;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique ne connaissant pas de distinction de race ;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues 'propositions constitutionnelles' et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe ».

On se rappellera que l'exclusion de toute représentation de la population africaine au sein de ce Parlement et le boycottage, en août 1984, par

l'électorat métis et indien des élections séparées par race pour désigner les membres de ce Parlement, ont marqué le début du soulèvement populaire en Afrique du Sud.

6) *Visite en Belgique du Président P. W. Botha. — Justification du gouvernement et manifestation d'opposition à cette visite.*

Le sénateur Humblet (PS) a interpellé le ministre des Relations extérieures sur « la politique de la Belgique à l'égard de l'Afrique du Sud » à la suite de la visite en Belgique de MM. Pieter et Pik Botha, « deux dirigeants du seul pays ouvertement raciste du globe ».

Le ministre a justifié la visite en ces termes :

« Nous avons reçu M. Botha parce que nous avons des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et parce que nous pensions qu'il était important de leur confirmer nos vues pour contribuer ainsi à une normalisation progressive de la situation en Afrique australe.

.....

On ne refuse pas de rencontrer un ministre d'un pays avec lequel on entretient des relations diplomatiques, sans quoi celles-ci n'ont plus de sens ».

Le ministre s'est référé, d'autre part, aux contacts maintenus avec les ambassades africaines à propos de cette visite :

« Nos positions avaient été expliquées avant la visite aux représentants des pays africains accrédités à Bruxelles. Après les entretiens avec M. Botha, tous les ambassadeurs des pays d'Afrique ont été reçus au Palais d'Egmont » (A.P. Sénat, 21 juin 1984).

N.B. La visite du Chef d'Etat sud-africain faisait partie d'une tournée européenne. Ce dirigeant a été également reçu par les gouvernements conservateurs britannique et ouest-allemand ainsi qu'au Portugal.

En Belgique comme dans les autres pays visités, une campagne a été menée à l'initiative du Comité contre le colonialisme et l'*apartheid*, avec l'appui de grandes organisations politiques, syndicales, morales et religieuses, pour tenter d'empêcher la visite ou pour, à défaut, réduire l'importance de celle-ci.

Les arguments invoqués contre la visite et transmis au ministre des Relations extérieures au cours d'un entretien avec son chef de cabinet étaient essentiellement les suivants :

- le caractère raciste et non représentatif de ce gouvernement minoritaire et donc de ces dirigeants ;
- la criminalité de l'*apartheid* et la responsabilité pénale internationale des auteurs du crime d'*apartheid* ;
- l'absence de réformes traduisant l'intention de démanteler l'*apartheid* et de mettre un terme à la répression ;
- la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et de la guerre coloniale dans ce pays ;

- la poursuite, nonobstant l'Arrangement de Lusaka et l'Accord de Nkomati, de la politique de déstabilisation et d'agression contre l'Angola, le Mozambique et d'autres Etats de la région.;
- le fait qu'une telle visite sert surtout les intérêts du régime d'*apartheid* et vise à lui rendre une certaine crédibilité, et qu'elle constitue ainsi une provocation envers la lutte légitime de la majorité opprimée et un encouragement au développement du racisme dans notre pays.

On notera que le Groupe des ambassadeurs de l'O.U.A. à Bruxelles et le Comité des ambassadeurs A.C.P. ont exprimé leur préoccupation face à cette visite. Le fait que les dirigeants sud-africains n'aient été reçus ni par la Commission de la C.E.E. ni par le Conseil de la Communauté européenne, alors que l'Afrique du Sud a une représentation diplomatique accréditée auprès de la Communauté traduit la préoccupation de la C.E.E. de ne pas heurter les Etats africains liés aux institutions européennes dans le cadre de la Convention de Lomé.

Si le premier objectif de la campagne organisée contre la visite de P. W. Botha en Belgique n'a pu être atteint, on ne peut manquer de relever que le Chef de l'Etat sud-africain a été reçu avec un minimum d'égards.

L'entretien entre le premier ministre belge et le ministre des Relations extérieures et leurs homologues sud-africains a duré deux heures et s'est déroulé à l'extérieur de Bruxelles afin d'éviter les manifestations.

L'avion du Chef d'Etat sud-africain avait dû atterrir dans la partie cargo de l'aéroport. Aucun membre du gouvernement n'était venu accueillir les visiteurs.

P.P.-M.

## 1728 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES.

### a) Formation des agents du service extérieur

Répondant à la question n° 19 de M. Deworme (PS) du 1<sup>er</sup> février 1983, le ministre des Relations extérieures donne les renseignements suivants relatifs à la formation des agents du service extérieur :

« La quasi-totalité des agents du service extérieur possèdent un, voire plusieurs diplômes universitaires, la détention d'au moins un diplôme de licencié étant requise pour pouvoir présenter l'examen diplomatique.

Les quelques agents qui ont réussi cet examen et accédé à la carrière sans pour autant être universitaires, ont bénéficié d'une disposition statutaire qui permet aux seuls agents de l'administration centrale et de la carrière de chancellerie non universitaires de participer au concours d'admission moyennant des conditions d'ancienneté.

Les conditions d'admission à l'examen diplomatique n'excluant aucun diplôme universitaire, un quota spécial réservé à certains candidats tels que des économistes ou des ingénieurs, ne saurait être institué.

L'honorable sénateur trouvera ci-après une ventilation des diplômes obtenus par les agents du service extérieur entrés en service à partir de 1973, la

liste des diplômes admissibles ayant été élargie cette année à tous les titres qui permettent à leurs titulaires d'accéder directement au niveau 1 des agents de l'Etat.

Catégorie de diplômes	Nombre d'agents
— Droit . . . . .	48
— Sciences commerciales, économiques. Ingénieur commercial . . . . .	21
— Sciences politiques, sociales, diplomatiques . . . . .	28
— Philosophie et lettres . . . . .	12
— Traducteur-interprète . . . . .	7
— Droit + sciences économiques . . . . .	4
— Droit + sciences politiques, sociales, diplomatiques . . . . .	9
— Sciences commerciales + sciences politiques, sociales . . . . .	1
Total	130

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 20 du 22 février 1983).

b) *Conjoints des diplomates.*

Le député Kuijpers (Volksunie), par sa question n° 24 du 3 décembre 1982, interroge le ministre des Relations extérieures sur les problèmes posés par les conjoints des diplomates :

*Réponse* : « La problématique du conjoint du diplomate se situe essentiellement sur deux plans différents : d'une part, il apparaît de plus en plus que chacun des conjoints souhaite exercer une activité professionnelle propre et, d'autre part, il existe une tendance visant à reconnaître la contribution essentielle et dans le nombreux cas irremplaçable que le conjoint apporte à l'exercice de la fonction de diplomate à l'étranger.

La possibilité pour le conjoint d'un diplomate d'exercer sa propre activité professionnelle, est limitée par des circonstances de fait, telles que les mutations périodiques. En outre, l'obtention d'un permis de travail en dehors de la C.E.E. pose souvent des problèmes supplémentaires.

Une reconnaissance de la contribution du conjoint postule de par sa nature plus qu'un simple règlement financier. Abstraction faite du peu de possibilités budgétaires susceptibles de permettre actuellement des initiatives en cette matière, je souhaite néanmoins rappeler qu'une allocation spéciale est liquidée à l'agent en poste qui est accompagné de son conjoint. L'octroi direct d'une indemnité au conjoint lui-même est rendu difficile, pour le moment, par l'absence d'un quelconque lien statutaire ou contractuel entre celui-ci et l'Etat.

Les questions évoquées par l'honorable Membre ont déjà fait l'objet d'échanges de vues au sein du département. L'examen sera poursuivi afin de voir par quelles mesures concrètes la situation du conjoint du diplomate pourrait être davantage valorisée. Il va de soi que les conjoints seront associés à cet examen. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 10 du 11 janvier 1983).

c) *Répartition linguistique.*

Dans une réponse à M. J. Peetermans (FDF-RW), (question n° 13 du 23 décembre 1982), le ministre des Relations extérieures

« rappelle à l'honorable sénateur que notre représentation à l'étranger est soumise aux dispositions de l'article 47, § 5, deuxième alinéa, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, qui prévoit expressément que les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 17 du 1<sup>er</sup> février 1983).

M. Degroeve (PS) s'inquiète à son tour du déséquilibre dans les classes supérieures (question n° 21 du 4 février 1983) ; le ministre lui répond :

« L'honorable sénateur trouvera, ci-après, les prévisions qui ont été établies pour le reste de la décennie : entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1989, le nombre d'agents remplissant les conditions de la mise à la retraite s'élève à 67 pour le rôle français et à 35 pour le rôle néerlandais. Entre 1990 et 2000, une tendance contraire se manifestera : le nombre prévu d'agents pensionnés pour le rôle néerlandais étant de 84 contre 38 pour le rôle français.

Etant donné que je puis difficilement préjuger des éventuelles promotions qui, d'ici à la fin de 1989, seraient décidées ainsi que des autres circonstances qui influenceraient la composition du corps diplomatique, il n'est pas possible de déterminer le nombre des agents des trois classes supérieures à cette date.

Je suis, pour le surplus, conscient que cette évolution est de nature à créer un problème dans le domaine de l'équilibre linguistique et je ne manquerai pas de prendre, le moment venu, les mesures appropriées pour le résoudre ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 23 du 15 mars 1983).

Sur la répartition linguistique des agents diplomatiques dans les postes en Europe, voyez la réponse du ministre à la question n° 113 de M. Dejaridin (PS) du 28 avril 1983 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 29 du 24 mai 1983).

Des membres néerlandophones des chambres législatives soulignent pour leur part qu'il y a un déséquilibre au profit des francophones dans les sections de coopération.

Très symptomatiques à cet égard les observations de M. Weckx (CVP) (question n° 49 du 17 avril 1984) :

« Vous avez chargé une personnalité connue d'une mission pour trouver une solution au déséquilibre qui s'est créé dans la carrière diplomatique au détriment des francophones : 321 N. et 282 Fr., soit une différence de 39 unités.

Or il existe un déséquilibre au détriment des néerlandophones dans le secteur de la Coopération : 607 N. et 1.160 Fr., soit une différence de 353 unités.

D'après l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, du 8 mars 1967 (*Moniteur belge* du 23 mai 1967), les coopérants appartiennent aux Relations extérieures, où le déséquilibre est donc le suivant : 1442 Fr. et 928 N., soit une différence de 514 unités ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 34 du 29 mai 1984),

ou celles de M<sup>me</sup> Depauw-Deveen (SP) du 28 mars 1984 au Sénat (*A.P.*, Sénat, 28 mars 1984, p. 2023).

Le ministre des Relations extérieures conteste toutefois que l'on puisse assimiler ces deux catégories d'agents.

Ainsi à propos d'une autre question de M. Weckx (n° 8 du 1<sup>er</sup> décembre 1982), le ministre des Relations extérieures précisait :

« La question posée par l'honorable membre se rapporte à un des aspects des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dont l'applicabilité au personnel de la Coopération régi par le statut du 10 avril 1967 reste litigieuse depuis de nombreuses années.

A ce sujet, je crois devoir rappeler que les juristes ont des vues différentes, notamment sur le point de savoir si l'article 47 des lois coordonnées est, oui ou non, applicable audit personnel. Ce problème a été soumis à la CPCL et au sein de celle-ci, les avis ont été partagés, une section estimant que cet article 47 était applicable, l'autre estimant que non.

Or, précisément, l'honorable membre se fonde sur cet article 47 des lois coordonnées et sur la section 8 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 qui se rapporte à l'examen linguistique prévu à l'article 47, § 5, pour m'interroger sur les mesures que je compte prendre pour procéder à la vérification de la connaissance des langues prévues par l'appel n° 60/82.

Comme j'ai eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises par le passé, ce problème de l'applicabilité des lois coordonnées au personnel de la Coopération retient mon attention, et c'est dans cet esprit que je fais procéder à un examen de la situation du personnel de coopération et ce, sous ses aspects tant linguistiques que statutaires. Les mesures adéquates aux divers problèmes évoqués devront être arrêtées en fonction des principes qui seront retenus ensuite de l'examen global de la situation des coopérants (...).

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 12 du 28 décembre 1982).

V. aussi réponse à la question n° 18 de M. Vandezande (Volksunie) du 2 février 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 20 du 22 février 1983.

Répondant encore à M. Weckx (question n° 49 du 17 avril 1984), le ministre ajoute :

« La situation du personnel diplomatique est réglée légalement par l'article 47 des lois linguistiques, lesquelles, sur base d'une répartition des emplois en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais, ont imposé l'obligation du bilinguisme de manière que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français et du néerlandais.

Concernant par contre la Coopération au Développement et son personnel qui — il est important de le rappeler — est d'une part un personnel temporaire alors que les diplomates sont des agents définitifs de l'Etat, et d'autre part est mis à la disposition des gouvernements locaux dans le cadre des actions de coopération, il doit être précisé que les juristes ont des vues différentes sur l'applicabilité audit personnel des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

En outre, si, ainsi que l'indique le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 1967, la Coopération au Développement est parmi les administrations qui comportent des emplois de 'Relations extérieures', il convient de relever que l'article 47 des lois coordonnées doit être considéré en corrélation avec la loi du 5 avril 1962 fixant les règles relatives à l'inscription aux deux rôles linguistiques des agents de la carrière des services extérieurs et des agents de la carrière de chancellerie du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le législateur n'a pas, pour les membres du personnel de la Coopération, fixé les critères d'inscription sur des rôles linguistiques alors que cette matière relève de sa compétence exclusive, compétence qu'il a exercée en ce qui concerne les autres catégories de personnel, notamment par la loi du 5 avril 1962 précitée et l'article 43, § 4, des lois coordonnées.

Quoi qu'il en soit, cette thèse ne change rien au fait que dans un pays comme la Belgique, un tel déséquilibre linguistique provoque des tensions psychologiques et politiques. Par conséquent, une répartition linguistique plus équilibrée s'impose. Avec Mme J. Mayence, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, un accord a été conclu en vue de réaliser un équilibre dans un délai de cinq ans. C'était début 1983 ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 34 du 29 mai 1984).

Mais M. Weckx n'est pas convaincu :

« Vous me faites savoir, dans votre réponse à ma question n° 49 du 17 avril 1984, que :

1. Les juristes ont des vues divergentes quant à l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux coopérants.

Or le Conseil d'Etat n'a aucun doute à ce sujet : son arrêt du 8 mars 1967 (*Moniteur belge* du 23 mai 1967) dit que le service de coopération technique avec les pays en voie de développement, créé par le pouvoir exécutif au sein de l'administration de l'Etat, est un service public centralisé de l'Etat au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Cet avis n'a-t-il donc aucune valeur ?

2. Le législateur n'a fixé, pour le personnel de la Coopération, aucun critère d'inscription aux rôles linguistiques.

N'y a-t-il donc pas de réglementation linguistique légale pour les coopérants ?

Peut-on conclure du point 2.6 de l'avis de la section de législation du 6 mai 1977 que le service de coopération technique n'a pas d'existence légale et procède depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967 à des recrutements illégaux ? » (Question n° 64 du 2 juillet 1984, *Bull. Q.E.*, Sénat, 1983-1984, n° 44 du 7 août 1984).

Le ministre répond :

« En ce qui concerne la première question, il est clair que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 8 mars 1967 stipule que l'office de coopération au développement est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le point susceptible de soulever des interrogations est de savoir dans quelle mesure les lois susmentionnées doivent être appliquées aux coopérants lorsqu'ils sont à la disposition de gouvernements étrangers. La législation linguistique est suffisamment explicite pour les agents des services publics belges et dans leurs relations avec ces derniers.

En ce qui concerne la deuxième question, aucun doute ne peut subsister quant au fait que les critères d'inscription des coopérants sur les rôles linguistiques ne sont pas régis par la loi. Mais ceci ne signifie nullement que les coopérants ne soient soumis à aucune réglementation linguistique de caractère légal, puisque le Conseil d'Etat, dans son avis susmentionné du 8 mars 1967, a précisé que le gouvernement devra respecter les principes et l'esprit de ces lois. Les critères concernant l'inscription sur les rôles linguistiques font partie de ces principes. Les coopérants sont en effet inscrits à l'AGCD sur le rôle linguistique qui correspond à la langue du diplôme requis lors du recrutement. A ce propos aucune plainte n'a jamais été déposée depuis 1967 (...).

Comme je l'ai signalé dans ma réponse à la question n° 49 du 17 avril 1984, une répartition linguistique plus équilibrée au sein du personnel de la Coopération s'impose.

A cet égard j'estime, tout comme l'honorable membre, que les modalités d'inscription des coopérants sur les rôles linguistiques ne sont pas de nature à exercer une influence sur la répartition finale des postes des coopérants.

En effet, la loi linguistique elle-même détermine cette répartition pour les relations extérieures. Dans son avis susmentionné du 8 mars 1967, le Conseil d'Etat a suffisamment souligné que les coopérants appartiennent à l'ensemble du personnel des Relations extérieures. S'il est vrai qu'il n'y a aucun cadre linguistique, il existe cependant une base légale pour une répartition paritaire » (*Ibidem*).

d) *Effectifs globaux du département.*

De la réponse à une question n° 25 de M. Degroeve (PS) du 6 janvier 1984, il résulte que les effectifs du département au 1<sup>er</sup> décembre 1983 étaient les suivants :

- A. Carrière de l'administration centrale : 1.084 dont 11 temporaires.
- B. Carrière du service extérieur : 410.
- C. Carrière de chancellerie : 183.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 17 du 31 janvier 1984).

e) *Attachés culturels.*

Lors du débat au Sénat le 28 mars 1984 sur le projet de loi portant approbation de l'accord du 29 mars 1982 instituant une Fondation européenne, le ministre des Relations extérieures a déclaré :

« En ce qui concerne les relations culturelles avec l'étranger, je suis d'accord pour dire que la fonction d'attaché culturel ne doit plus être exercée par un diplomate professionnel. Je suis disposé de laisser à chaque communauté le soin de désigner ses propres attachés culturels. Ils peuvent obtenir un bureau à l'ambassade et bénéficier du statut diplomatique ; de toute façon, ils assumeront leur fonction en toute indépendance. Ils devraient toutefois fonctionner sous la direction administrative de l'ambassadeur.

Si les Communautés parviennent à se mettre d'accord sur le choix des diplomates de carrière pour assurer la fonction d'attaché culturel, je ne m'y opposerai pas ».

(*C.R.A.*, 28 mars 1984, p. 711).

Cette volonté ministérielle fut concrétisée le 8 septembre 1986 dans un protocole entre le ministre des Relations extérieures et le ministre-président de la Communauté française de Belgique, relatif au statut des représentants de la Communauté française à l'étranger, qui a été publié *in extenso* dans cette *Revue*, 1986, p. 299.

f) *Postes commerciaux et prospecteurs commerciaux.*

M. Petitjean (PRL), par une question n° 5 du 23 novembre 1983, a demandé au secrétaire d'Etat au Commerce extérieur s'il ne serait pas utile d'ouvrir des postes commerciaux dans les pays africains où il n'y a pas de poste diplomatique, les consulats étant mal armés pour répondre à des questions commerciales.

## Réponse :

« Je suis parfaitement conscient des problèmes qui résultent de l'absence de représentants diplomatiques belges dans certains pays et notamment dans la région de l'Afrique Occidentale.

Il convient de souligner que dans les pays où il n'y a pas une présence officielle permanente les postes diplomatiques qui y sont accrédités peuvent néanmoins apporter leur aide aux exportateurs belges intéressés par les contacts qu'elles maintiennent avec les autorités locales et lors des visites que les agents diplomatiques ou les prospecteurs commerciaux font dans ces pays.

Il va sans dire que l'ouverture de bureaux commerciaux dans ces pays permettrait de promouvoir beaucoup plus efficacement nos intérêts économiques.

Cependant il en résulterait des dépenses considérables qu'il paraît difficile d'envisager dans les circonstances actuelles. On peut d'ailleurs se demander si une telle mesure serait justifiée compte tenu de l'intérêt tout de même assez relatif que les firmes belges manifestent pour ces pays en raison sans doute des problèmes de financement qui peuvent se poser.

Il est évident que tout élément qui serait de nature à modifier cette position sera examiné avec le plus grand soin. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7 du 20 décembre 1983).

Il résulte de la réponse du ministre des Relations extérieures à une question n° 20 de M. Humblet (PS) du 3 février 1983 qu'au début 1983 il y avait 144 prospecteurs commerciaux attachés aux ambassades et consulats belges à l'étranger (*Bull. Q.R.*, 1982-1983, n° 21 du 1<sup>er</sup> mars 1983).

g) *Sections de coopération.*

L'effectif des sections de coopération s'élevant à la même époque à 90 unités (Réponse du secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement à la question n° 23 de M. Humblet (PS) du 3 février 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 22 du 8 mars 1983).

h) *Personnel contractuel.*

1° La réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 170 de M. Nols (FDF) du 8 juillet 1983 donne les renseignements suivants sur le nombre des membres du personnel contractuel des ambassades et consulats belges à l'étranger d'une part, étrangers en Belgique d'autre part :

« 1. Le nombre de personnes occupées dans l'ensemble de nos ambassades et consulats est d'environ 2.220, dont 1.130 de nationalité belge et 1.090 de nationalité étrangère.

2. Le nombre de personnes de nationalité belge occupées dans les ambassades et consulats étrangers en Belgique est d'environ 670. Le nombre d'étrangers se chiffre approximativement à 4.530.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 41 du 16 août 1983). »

2° En ce qui concerne les consulats et ambassades des Etats étrangers établis en Belgique, les agents belges ou résidents étrangers recrutés sur place qui y sont employés sont soumis à la réglementation nationale.

(Réponse à la question de M. Gabriels [Volksunie] du 29 mars 1983, par le ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, 1982-1983, n° 25 du 26 avril 1983).

Le sénateur Coen (P.R.L.), par sa question n° 29 du 23 février 1983, attire l'attention du ministre sur la situation concrète suivante :

« Un ressortissant belge, engagé comme chauffeur de maître au service d'une ambassade étrangère en Belgique, a été licencié pour le motif qu'il réclamait l'indexation de sa rémunération et le respect de la convention CNT n° 23 en son article 3.

Une fois licencié, l'intéressé a sollicité auprès de l'Onem le bénéfice des allocations de chômage. Cet organisme a refusé ce droit se basant sur l'application de l'article 121, paragraphe 2, de la loi sur l'emploi et le chômage ; l'intéressé s'est adressé sans résultat à l'inspection sociale, puis a déposé plainte contre l'employeur auprès de l'auditorat du travail sans obtenir que l'affaire soit inscrite au rôle.

Tant au niveau de l'inspection sociale qu'à celui du tribunal du travail le dossier a été classé sans suite en vertu d'une norme de droit international public qui accorde aux ambassades l'immunité de juridiction.

Cette injustice sociale empêche un travailleur licencié de bénéficier par la faute exclusive de son employeur, des allocations de chômage auxquelles normalement il aurait eu droit s'il avait été occupé par une entreprise privée.

Le fait pour une ambassade étrangère de se retrancher derrière l'immunité diplomatique et de juridiction pour échapper à ses obligations sociales me paraît être, à première vue, une atteinte au droit des gens.

Plairait-il à l'honorable ministre de me communiquer son avis sur la question et de me dire si, dans ce cas précis, une solution pourrait intervenir ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les articles appropriés de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques prévoient un règlement au problème posé. L'article 33 de ladite convention charge plus particulièrement les agents diplomatiques d'observer, vis-à-vis du personnel engagé sur place et pour autant qu'il soit ressortissant de l'Etat accréditaire ou y ait sa résidence permanente, les obligations que les dispositions de la sécurité sociale de l'Etat accréditaire, *in casu* la Belgique, imposent à l'employeur.

En vertu des dispositions de cette même convention, les agents diplomatiques jouissent toutefois de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire.

Je partage cependant la préoccupation de l'honorable membre à cet égard et mon département ne manque jamais d'intervenir auprès des ambassades dès que des difficultés en la matière lui sont signalées.

Dans le cas soulevé par l'honorable membre, il conviendrait que des précisions soient fournies afin de permettre à mes services d'effectuer les démarches d'usage.»

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 27 du 12 avril 1983).

3° En ce qui concerne le statut des agents de nationalité belge recrutés contractuellement pour le service de nos postes à l'étranger, la situation est la suivante :

« La rémunération des agents de nationalité belge, engagés sur place, est déterminée contractuellement en tenant compte du coût de la vie et des conditions d'existence aux lieux d'affectation et du niveau des rémunérations allouées pour des emplois similaires par les missions d'autres pays, par la fonction publique locale et par les organisations internationales.

2. Les traitements sont liés à l'index local des prix à la consommation.

3. Les agents de nationalité belge obtiennent, en principe, le pécule de vacances prévu par l'arrêté royal du 30 juin 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume.

Le pécule de vacances est toutefois alloué conformément aux dispositions légales étrangères dans les pays de la Communauté européenne et dans les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention bilatérale, pour autant que les agents aient opté pour le régime local de sécurité sociale ».

(Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 42 de M. Hoyaux [P.S.] du 8 septembre 1982, *Bull. Q.R.*, 1982-1983, n° 1 du 12 octobre 1982).

« La rémunération des agents auxiliaires de nationalité belge a été et est

toujours fixée contractuellement et exprimée en francs belges sans référence au taux de change. Le paiement se fait en francs belges afin de permettre au département d'appliquer les obligations imposées par les lois fiscales et sociales belges. En général, les émoluments des intéressés comprennent un traitement et une indemnité de poste ; seul le traitement est impossible au sens de la législation fiscale belge ».

(Réponse du même ministre à la question n° 2 de M. Lagasse (F.D.F.) du 4 novembre 1982, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 11 du 21 décembre 1982).

« 4. En ce qui concerne la sécurité sociale (pensions de vieillesse et de survie, assurance-maladie et invalidité), tous les agents, aussi bien ceux de nationalité belge que ceux de nationalité étrangère, peuvent s'affilier à la sécurité sociale d'outre-mer, à une organisation locale ou à un organisme privé. Dans tous les cas, une intervention est donc prévue. Le montant de la pension dépend toutefois des cotisations versées.

Les agents de nationalité belge bénéficient des allocations familiales et du pécule de vacances dans les conditions et selon les normes fixées par la législation belge ».

4° M. Nols, par sa question n° 210 du 2 septembre 1983, souhaiterait que les postes contractuels dans les missions belges à l'étranger soient confiés à des Belges plutôt qu'à des étrangers. Le ministre des Relations extérieures signale qu'outre le fait que « L'engagement de personnes de nationalité étrangère s'explique par la nécessité de disposer, pour certains emplois, d'agents connaissant parfaitement la langue et les usages locaux », le remplacement de ces personnes par des Belges coûterait cher à la Belgique (remboursement des frais résultant de l'expatriation et indemnités de dédit pour les agents étrangers licenciés).

J.S.

## 1729 AGENTS DIPLOMATIQUES.

### a) *Assassinat d'un agent diplomatique turc.*

Le 14 juillet 1983, un agent diplomatique turc, M. Aksoy Dursum fut assassiné dans la rue à quelques pas de son domicile.

Le gouvernement belge émit à cette occasion deux communiqués.

Le 14 juillet 1983 :

« Le gouvernement belge s'est dit jeudi matin 'atterré' par l'annonce du lâche attentat perpétré à Bruxelles contre un diplomate turc, M. Aksoy Dursum. Le gouvernement réproouve avec force toute manifestation de terrorisme politique, a indiqué le porte-parole du ministère, qui a ajouté que le gouvernement renforcera les mesures déjà prises afin d'éviter la répétition de tels actes.

On a d'ailleurs appris que des forces de police et de gendarmerie avaient été postées dès l'annonce de l'attentat devant tous les bâtiments abritant des intérêts turcs à Bruxelles.

Le ministre des Relations extérieures, M. Leo Tindemans, a présenté ses vives condoléances à l'ambassadeur de Turquie en Belgique et l'a assuré que 'toutes les mesures seront prises pour retrouver les auteurs de l'attentat et pour combattre ces formes de violence' ».

Et le 16 juillet 1983 :

« L'attentat commis récemment à Bruxelles contre un membre de l'ambassade de Turquie a profondément ému la population belge. On peut

craindre que notre pays ne devienne un théâtre de plus en plus actif du terrorisme international. C'est pourquoi, le Gouvernement condamne énergiquement les paroles et les actes des Belges et des étrangers, résidant sur le territoire belge, qui contribuent à créer un climat susceptible d'engendrer le terrorisme ».

L'attentat fut revendiqué par l'Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie et concurrentement par le Commando des justiciers du génocide arménien. Un Arménien de nationalité turque nommé Gaul Husnu, fut arrêté le 22 juillet aux Pays-Bas et extradé mais, en fin de compte, fit l'objet d'un non-lieu à défaut de preuve à sa charge.

b) *Non-intervention dans les affaires intérieures.*

Le 16 juin 1983, M. de Wasseige (PS) interpella le ministre des Relations extérieures sur « le comportement de l'ambassadeur d'Israël ».

M. de Wasseige exposa longuement que M. Minerbi, ambassadeur d'Israël, avait proféré de nombreuses et virulentes attaques contre divers journalistes et contre la R.T.B.F., accusés de critiques mensongères contre Israël lors de son intervention au Liban.

« Lors d'une interview diffusée le 30 juillet sur les ondes d'une radio libre, M. Minerbi a affirmé que la RTBF était devenue la voix de l'OLP.

Le 30 septembre 1982, le Centre communautaire et laïc juif de Belgique a organisé un débat consacré à l'attitude des média belges face au conflit du Proche-Orient. Occupant la tribune, à côté de représentants de la presse écrite et de responsables de la RTBF, M. Minerbi, dans un style extrêmement polémique et jouant sur les passions de son auditoire, a attaqué violemment la RTBF, amenant son public à prendre vigoureusement à partie les représentants de la RTBF et de la presse écrite.

Dans un message à la communauté juive de Belgique à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Etat d'Israël, M. Minerbi parle de la « campagne systématique de dénigrement d'Israël » menée par « certains média ».

Le 11 avril 1983, interviewé publiquement au micro d'une radio libre au lendemain de l'assassinat de M. Sartaoui, le représentant de l'OLP au congrès de l'Internationale socialiste au Portugal, M. Minerbi a pris nommément à partie un journaliste de la RTBF, M. Willy Estersohn, affirmant même qu'« on peut se demander si M. Willy Estersohn est un militant déguisé en journaliste. De toute façon, on ne trouverait pas de preuve qu'il soit à la solde de l'OLP ».

Une semaine plus tard, le 18 avril 1983, toujours au micro de la même radio libre, M. Minerbi a pris pour cible un autre journaliste de la RTBF à propos d'un reportage télévisé effectué à Beyrouth l'année précédente, alors que venait de commencer l'intervention israélienne au Liban. L'ambassadeur a déclaré : « Le témoignage de Christian Jade à Beyrouth est du type 'comment mentir avec des images'. Il faudrait se demander qui avait payé son voyage. Je ne sais pas. Il n'y a aucune preuve que ce soit l'OLP ».

Dans la même interview, M. Minerbi devait affirmer : « Certains journalistes exploitent leur statut de journaliste pour faire en vérité de la propagande politique en tant que militants. La guerre du Liban a, dans les média européens, ces amalgames et ces mensonges. Parce qu'on a menti — et on a aussi menti avec les images —, ce problème a aussi créé un climat favorable à certains attentats contre les synagogues ».

(A.P., Sénat, 1982-1983, 16 juin 1983, p. 2418).

Et M. de Wasseige de poursuivre :

Monsieur le ministre n'ignore pas que l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, repris dans la loi du 30 mars 1968, dispose que « sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat ».

Il est évident que les violentes critiques publiques — voire les calomnies — portées par M. l'ambassadeur d'Israël contre la RTBF, contre d'autres média et contre des journalistes nommément cités, ainsi que l'appel à exercer des pressions contre eux, sont de flagrantes violations des devoirs de réserve rappelés ci-dessus et constituent une suite de comportements inadmissibles. (...)

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir quelles mesures le gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre fin à une telle ingérence dans les affaires intérieures de la Belgique et au comportement public blâmable de l'ambassadeur d'Israël?

*M. le Président.* — La parole est à M. Tindemans, ministre.

*M. Tindemans,* ministre des Relations extérieures. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, l'honorable membre vient d'invoquer l'article 41 de la Convention de Vienne et demande si l'ambassadeur Minerbi n'a pas péché contre cet article et, dans l'affirmative, quelles sont les réactions du gouvernement belge.

Nous devons donc examiner aujourd'hui si l'ambassadeur Minerbi a enfreint cette convention et, plus particulièrement, l'article 41 de celle-ci. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : s'est-il immiscé dans les affaires intérieures de notre pays?

Avant de nous prononcer, nous devons examiner les propos de l'ambassadeur en question et établir une distinction, d'un côté, entre l'ingérence dans les affaires intérieures de notre pays et, d'un autre côté, la mission de cet ambassadeur qui a pour tâche, je dirai même pour vocation, de défendre les intérêts de son pays. Il va de soi que dans la défense de ces intérêts, l'ambassadeur doit tenir compte des règles et des recommandations consignées dans la Convention de Vienne, à laquelle l'interpellateur vient de faire référence.

La question est donc de connaître la limite de cette défense et à quel moment un diplomate va trop loin.

On peut être d'avis que la RTBF, les journaux et les média cités appartiennent au secteur privé ou autonome et que les propos de l'ambassadeur que vous visez ne constituent donc pas une ingérence dans nos affaires intérieures, dans le sens décrit par le professeur Jean Salmon dans le cours qu'il enseigne à l'Université de Bruxelles, intitulé « Fonctions diplomatiques consulaires et internationales ».

J'ai fait vérifier les réactions de l'ambassadeur Minerbi. Après un examen attentif de l'article 41 de la Convention de Vienne, les juristes spécialisés sont arrivés à la conclusion que les réactions ne sauraient être considérées comme des immixtions dans les affaires intérieures de l'Etat belge. Je vais vous lire quelques paragraphes du cours du professeur Salmon qui commence, lui aussi, par préciser la portée de l'article 41.

« L'article 41 de la Convention de Vienne exprime dans quelles limites doivent s'exercer les fonctions des agents diplomatiques ». Il explique : « Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et

règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat ».

« Cet article rappelle que les agents diplomatiques ne se trouvent pas au-dessus des lois. Ils doivent respecter l'ordre juridique de l'Etat accréditaire, sous réserve des points que nous examinerons lorsque nous parlerons des privilèges et immunités. Ils ne doivent pas non plus s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire ».

Je cite encore quelques phrases : « Un diplomate doit aussi être prudent dans la manière dont il informe ». Je viens de parler de la défense des intérêts du pays de l'ambassadeur en question, mais il doit être également prudent dans la manière dont il informe.

Plus loin, je lis : « En particulier les agents du corps diplomatique doivent veiller, lorsqu'ils sont amenés à prendre la parole en public dans l'Etat accréditaire, à ne point tenir de propos désobligeants pour celui-ci ».

Je continue — ici se situe, je crois, le nœud du problème — : « Il y a ici un équilibre délicat à maintenir entre l'immixtion dans les affaires internes de l'Etat accréditaire et la nécessité de faire connaître et de défendre les positions de l'Etat accréditant. Tout est sans doute question de mesure, de tact et de prudence ».

Je cite toujours M. Salmon : « Essayer d'influencer par des négociations ou des voies légitimes, ne pas intervenir directement dans la vie intérieure d'un Etat ».

Il est exact qu'en vertu de la Convention de Vienne, un devoir de réserve s'impose aux diplomates étrangers.

Je viens de lire quelques textes qui ne souffrent pas de contestation. Ceci vaut d'ailleurs pour toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, sont les hôtes de notre pays.

Je ne crois pas que les critiques formulées par l'ambassadeur d'Israël contre des organes de presse puissent être considérées comme constituant des immixtions dans les affaires intérieures de l'Etat belge au sens de ladite Convention de Vienne.

On peut d'ailleurs considérer qu'il est loisible à un diplomate de procéder à des mises au point lorsqu'il considère que les médias se sont exprimés de façon inexacte à propos de son pays. Sans doute est-il souhaitable que ces interventions ne dépassent pas un certain degré de vivacité.

C'est par ce bon conseil, Monsieur de Wasseige, que je voudrais terminer ma réponse. Il fut un temps où la devise de la modération en toutes choses était la règle d'une génération qui brillait par sa tolérance et son savoir-faire. Si c'est cela que vous voulez recommander, je serai souvent de votre côté. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

(*Ibidem*, p. 2419).

Le ministre des Relations extérieures fait beaucoup d'honneur à l'auteur de ces lignes en le citant. Toutefois, les propos de M. Minerbi étaient vraiment particulièrement désobligeants voire diffamants à l'égard de journalistes qui ne faisaient que leur devoir en dénonçant une intervention israélienne qui était constitutive à la fois d'une violation du non-recours à la force et de nombreuses violations du droit humanitaire condamnées sévèrement par l'Assemblée générale de l'O.N.U. M. Minerbi pouvait certes essayer de justifier l'injustifiable mais pas au point de salir la réputation de journalistes. En fait « de mesure, de tact et de prudence », M. Minerbi en a singulièrement manqué.

Les critiques étaient adressées au surplus de manière générale à un service public, une institution de droit public. Présenter cette dernière comme inféodée à l'O.L.P. parce qu'elle ne chantait pas les louanges d'Israël, c'était, de la part de cet ambassadeur, bien s'ingérer dans la conception belge de la liberté de l'information et dépasser les bornes. Il est regrettable que cela ne lui fût pas clairement signifié.

c) *Espionnage.*

Répondant à une question n° 108 du 3 juillet 1984 du Sénateur Peeters (Volkswunie), le vice-premier ministre et ministre de la Justice, signala que :

« De 1979 à juillet 1984, dix-sept membres d'ambassades étrangères et autres représentations officielles ont dû quitter le pays pour avoir outre-passé le cadre de leurs fonctions officielles en se livrant à des activités clandestines de renseignements au profit de puissances étrangères, à savoir :

3 Allemands de l'Est ;  
4 Roumains ;  
9 Soviétiques ;  
1 Bulgare ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 43 du 31 juillet 1984).

*Le Soir* du 6 avril 1983 faisait écho d'une affaire d'espionnage industriel dans laquelle étaient impliqués deux ressortissants soviétiques invités à quitter le territoire belge au cours de l'été 1982.

A la mi-août 1983, trois diplomates roumains et un diplomate soviétique étaient expulsés dans le cadre de l'affaire Eugène Michiels, directeur au ministère belge des Affaires étrangères, convaincu d'espionnage au profit de l'Est et inculpé de corruption de fonctionnaires et de détournement de documents (*Le Soir*, 23 août 1983 ; *La Dernière Heure*, 2 septembre 1983 ; *La Libre Belgique*, 9 septembre 1983 et *R.G.D.I.P.*, 1984, p. 211).

A la fin octobre 1983, le ministre de la Justice faisait savoir que l'ambassadeur de l'U.R.S.S. avait été informé par le ministre des Relations extérieures que la Belgique souhaitait le départ de deux de ses ressortissants ayant le statut diplomatique, respectivement deuxième et troisième secrétaires (*Le Soir*, 29/30 octobre 1983 et *B.G.D.I.P.*, 1984, p. 424).

Le rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures de la Chambre daté du 27 juin 1984 relate encore d'autres cas d'espionnage.

« Le Ministre déclare que deux ressortissants est-allemands (un diplomate et un homme d'affaire) ont été expulsés à la mi-mai. Une dizaine de jours plus tard, ce sont deux Soviétiques, membres d'une mission commerciale, qui ont été priés de quitter le pays. Un diplomate soviétique a également été déclaré *persona non grata*. Ces trois Soviétiques ont été pris en flagrant délit : la voiture du diplomate était garée dans une rue où des documents devaient être transmis ».

(*D.P.*, Chambre, 1983-1984, 5.VIII n° 2, p. 10).

J.S.

**1730 AIDE AU DÉVELOPPEMENT.** — Fonds de survie pour le tiers-monde.

Le Fonds de survie pour le tiers-monde a été créé par la loi du 3 octobre 1983 (*M.B.*, 20 octobre 1983) afin de répondre au Manifeste-Appel contre l'extermination par la faim et pour le développement souscrit le 21 juin 1981 par 77 Prix Nobel (Développements de la proposition de loi du 17 décembre 1982 déposée par M. Thys et cs., *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 483-1).

La responsabilité et la gestion du Fonds sont assurées par le ministre qui a la Coopération dans ses attributions (art. 2 de la loi).

Son objectif est :

« s'assurer la survie des personnes menacées par la faim, la malnutrition et le sous-développement dans les régions du tiers-monde où l'on enregistre les plus hauts taux de mortalité dus à ces causes » (art. 1<sup>er</sup>).

Il dispose d'une autorisation d'engagement de 10 milliards de francs ouverte au budget du ministère des Affaires étrangères (art. 4).

Les modalités de gestion et d'utilisation du Fonds sont fixées par arrêté royal (art. 3) du 26 janvier 1984 (*M.B.*, 25 février 1984).

L'A.G.C.D. a publié en 1985 une plaquette de 48 pages sur le Fonds de survie pour le tiers-monde qui fait état (p. 36) d'engagements financiers importants.

D.M.

**1731 ANTARCTIQUE.** — Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique faite à Canberra le 20 mai 1980.

Le *Moniteur belge* du 18 avril 1984 publie la loi du 17 janvier portant assentiment de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et de l'Annexe, faites à Canberra le 20 mai 1980.

Cette Convention est issue des travaux des réunions consultatives du Traité de l'Antarctique de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (loi du 12 juillet 1960, *M.B.*, 29 novembre 1961).

L'exposé des motifs présente certaines dispositions de la manière suivante :

Elle est, comme son article premier l'indique clairement, une convention de protection de l'écosystème marin antarctique, et s'étend à tous les organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au Sud de la ligne de convergence antarctique.

Cet écosystème est très fragile et se base sur une chaîne d'alimentation fort courte. Le krill, sorte de petite crevette, abonde dans ces eaux riches en plancton. Or, le krill est la base de l'alimentation des baleines, des phoques, des manchots et des oiseaux marins de la région. La disparition du krill compromettrait donc la survie de ces espèces.

Depuis quelques années, certains s'intéressent à la pêche au krill, lequel peut être transformé en aliment pour bétail. Economiquement, cette pêche n'est pas rentable et la plupart des pays ne comptent pas s'y livrer — c'est le cas des milieux belges concernés par la pêche — mais certains pays, pourvus d'une flotte de navires-usines de pêche hauturière, se sont vus chassés de nombreux fonds de pêche par l'extension généralisée des zones de pêche exclusives de 200 milles marins (370 km). Disposant de l'équipement adéquat, ils se sont tournés vers des zones échappant aux appropriations nationales dans les mers australes. C'est en particulier le cas de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la République démocratique allemande et du Japon.

Il a donc été nécessaire de convaincre ces pays directement intéressés, de consentir à la mise sur pied d'une organisation visant au maintien du volume des espèces exploitables, à un niveau qui en assure la survie propre et, par voie de conséquence, celle des autres espèces animales de la région.

On y est arrivé en insérant dans la notion de « conservation » celle d'utilisation rationnelle (article II).

En plus des treize Puissances à statut consultatif du Traité sur l'Antarctique (Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République d'Afrique du Sud, U.R.S.S., Royaume-Uni et États-Unis), la R.F.A. et la R.D.A. ont été invitées à participer à la Conférence.

La C.E.E., dont la compétence propre comprend la pêche, y a assisté en qualité d'observateur, mais a pris part à la discussion officielle des questions qui la concernaient.

La Convention de Canberra, après avoir réaffirmé un certain nombre de principes du Traité sur l'Antarctique et défini la notion d'écosystème marin, crée une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, dont la Belgique sera membre de droit selon l'article VII, 2 a et en précise les compétences et les obligations.

Elle institue aussi un Comité scientifique, organe consultatif, dont l'importance sera primordiale vu le peu de connaissances que l'on a de l'écosystème marin.

La Convention est ouverte à l'adhésion d'autres Etats s'intéressant aux activités de recherche ou de capture, et à celle d'organisations d'intégration économique régionale (C.E.E.) qui ont reçu transfert de certaines compétences de la part d'Etats membres de la Commission de conservation.

La C.E.E. pourra aussi être membre de la Commission (article VII, 2 c). La prise de décision de la Commission, pour les questions de fond, se fait par consensus. Un système d'observation et de contrôle est prévu par l'article XXIV. Des modes de règlement des différends, non obligatoires, font l'objet de l'article XXV.

La Convention de Canberra renforce les dispositions du Traité sur l'Antarctique, et constitue un cadre permanent pour la discussion harmonieuse de problèmes souvent difficiles.

Elle crée un régime de conservation définitif, couvrant entre autres les mesures de protection convenues, lesquelles susciteront la loi belge du 12 janvier 1978 relative à la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique. »

(D.P., Sénat, 1982-1983, n° 476/1 du 31 mars 1983).

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne ce qui suit :

« D'une part, la Convention du 20 mai 1980 aura un domaine d'application spatiale plus étendu que celui du Traité de 1959 (article premier).

D'autre part, alors que, selon le Traité de 1959, les « réunions » des Parties contractantes prévues à l'article IX ne pouvaient aboutir qu'à des recommandations, la Convention de 1980 crée une Commission dotée de la personnalité « morale », de privilèges et d'immunités et investie d'une fonction

normative. Cette Commission adoptera des « mesures de conservation » de la faune et de la flore qui deviendront obligatoires dans les cent quatre-vingts jours de leur notification aux Etats membres, pour autant que ceux-ci n'aient pas fait savoir, dans les nonante jours, qu'ils ne peuvent « accepter en totalité ou en partie la mesure de conservation (article ix, chiffre 6). Ce procédé, dit du « contracting-out », n'est pas nouveau et est notamment consacré par les articles 37 et 38 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, approuvée par la loi du 30 avril 1947.

En donnant leur assentiment à la Convention de 1980, les Chambres législatives donneront un assentiment anticipé aux mesures de conservation adoptées par la Commission et confieront implicitement au Roi le pouvoir d'exercer la faculté reconnue aux Etats membres par l'article ix, chiffre 6.

Selon l'article XXI, chiffre 1, de la Convention :

« Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'article ix ».

Dans une certaine mesure, la loi du 12 janvier 1978 relative à la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique satisfait déjà aux prescriptions de l'article XXI de la Convention. Cependant, le champ d'application de cette loi, tel qu'il est défini par l'article 1<sup>er</sup>, correspond à celui que prévoit l'article VI du Traité de 1959. Enfin, la loi du 12 janvier 1978 tend à la « protection » de certaines espèces de la faune et de la flore (art. 2) alors que la Convention de 1980 concerne la protection et la conservation de toutes les ressources marines vivantes au sens de l'article premier, chiffre 2.

Pour permettre à la Belgique de faire face aux obligations internationales qu'elle se propose d'assumer, il serait opportun d'adapter la loi du 12 janvier 1978 aux objectifs nouveaux poursuivis par la Convention de 1980. »

(*Ibidem*).

Le rapport de la Commission des Relations extérieures rédigé par M. De Bruyne contient un résumé de la Convention et quelques indications données par la ministre des Relations extérieures, notamment la confirmation que « la Belgique ne formule pas de revendication territoriale concernant l'Antarctique » (*D.P.*, Sénat, 1982-1983, n° 476/2 du 13 octobre 1983).

J.S.

**1732 ANTARCTIQUE.** — Historique de l'intérêt belge. — Statut comme partie consultative. — Contrôle et inspections. — Exploitation. — Rôle de l'O.N.U.

a) *Historique de l'intérêt belge en Antarctique.*

Un article de Roger P. dans le *Lloyd Anversois* du 24 novembre 1983 rappelle à bon escient la continuité historique de l'intérêt que la Belgique porte à l'Antarctique depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.

« C'est en effet en 1897 que le baron Adrien de Gerlache de Gomery prend la tête d'une expédition vers les glaces australes : il sera le premier, dans l'histoire, à y passer, avec son trois-mâts « Belgica », un long et dangereux hiver.

Il explore une région encore inconnue et y découvre le détroit de Gerlache, les îles d'Anvers, de Brabant et de Liège, de nombreuses autres petites îles ainsi que la terre de Danco. Le Norvégien Roald Amundsen qui,

plus tard, deviendra fameux en arrivant le premier au Pôle Sud, quelques semaines avant Cook, est du voyage pour y apprendre le métier.

Les résultats de cette première expédition de but scientifique ont largement contribué à la connaissance de cette région reculée. 60 ans plus tard, un autre Belge, le professeur Nigolet de l'IASB (Institut d'aéronomie spatiale de Belgique) a l'idée de lancer une année géophysique en 1957 : cette idée est reprise au niveau international et de nombreux pays acceptent de participer à ce programme : 50 stations sont construites en Antaretique, occupées par des savants de 12 pays. La Belgique y est aussi présente et le fils d'Adrien, le baron Gaston de Gerlache plante à nouveau nos trois couleurs le 26 décembre 1957 dans la neige du sixième continent, et plus précisément sur la terre de la princesse Ragnhild, encore inexplorée. Un mois plus tard, la base « Roi Baudouin » est complètement installée : elle est située au bord du continent, par environ 20 degrés de longitude est. Les voisins les plus proches sont les Soviétiques à la base de Novolazarevskaya à environ 9 degrés de longitude Est, et les Japonais à la base de Showa à 40° E.

Les 17 membres de cette expédition, tous des scientifiques, commencent leur campagne d'observation et de recherches. Ce ne sera que 14 mois plus tard, en janvier 1959, que ces hommes rentreront au pays.

Deux autres expéditions nationales suivent :

- en 1959, sous le commandement du capitaine Bastin et
- en 1960, sous le commandement du major Derom.

Une brève interruption est suivie de trois expéditions belgo-néerlandaises, en 1964, sous la houlette de l'ingénieur Cabès, en 1965 avec l'ingénieur Bogaerts et enfin en 1966, sous les ordres du professeur Van Autenboer.

Mais les Hollandais se fatiguent et ne renouvellent pas leur collaboration. La Belgique ne peut plus se permettre d'organiser seule des expéditions vers le Sud, faute de crédits. Cependant, les Belges ne se découragent pas et, après une collaboration assez poussée avec les Chiliens en 1966, une autre ouverture est faite par l'Afrique du Sud : trois campagnes d'été avec ce dernier pays furent organisées en 1968, 1969 et 1970, toujours sous l'égide du professeur Van Autenboer.

En plus des études et des recherches systématiques effectuées au cours de toutes ces expéditions belges, néerlando-belges ou africaino-belges, et notamment en glaciologie, géologie, climatologie, topographie, océanographie, cartographie, biologie, etc., des découvertes géographiques importantes sont concrétisées par des noms comme « Monts Fabiola » et « Monts Belgica ». Le territoire étudié — un secteur de la terre de la reine Maud — est aussi grand que le Benelux.

Depuis 1970 cependant, toute présence belge de longue durée sur le continent blanc a disparu : il n'y a plus eu d'expéditions à proprement parler et seuls quelques Belges ont encore foulé le sol de l'Antarctique, isolés dans des expéditions étrangères, dont :

— Monsieur Wartel, spécialiste en géologie marine qui a accompagné une expédition japonaise en 1977.

— Bernard de Gerlache de Gomery, fils de Gaston et petit-fils d'Adrien, qui a la chance de pouvoir passer une période au Pôle Sud avec la US-Navy.

Enfin — digne de retour aux sources — le plus jeune fils de Gaston, François de Gerlache, hivernera en 1984, avec une expédition britannique, conduite par le capitaine de vaisseau Chris Furse de la Royal Navy. Cette expédition se propose de parcourir les îles de Brabant et de Liège, îles découvertes en 1897 par le grand-père de François.

Les Britanniques ont l'intention — et ceci est une fort délicate attention — de sceller une plaque de bronze commémorative à l'endroit où Adrien de Gerlache débarqua dans l'île au siècle dernier. »

Il résulte d'une réponse du ministre du Budget, de la Politique scientifique et du Plan à la question n° 42 du M. Burgeon (PS) du 12 août 1983 que

« La Belgique a renoncé après 1966 au maintien d'une base scientifique en Antarctique en raison du coût élevé de cette activité (...). Divers scientifiques ont participé à des expéditions antarctiques organisées par d'autres pays, principalement les Etats-Unis ».

Les résultats de ces recherches

« n'ont pas dégagé de perspectives d'application intéressantes pour notre économie ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 23 août 1983, n° 42, p. 3.566).

b) *Statut de la Belgique comme partie consultative.*

L'article 9 du Traité sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, dit Traité de Washington, confère à certaines parties du Traité que l'on appelle aujourd'hui « les parties consultatives », le rôle particulier de se réunir à intervalles réguliers « en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes sur la poursuite des objectifs du présent traité ... ».

Ce rôle appartient selon l'article 9, § 1 aux « représentants des Parties contractantes qui sont mentionnées au Préambule du présent traité » (signataires du traité de Washington parmi lesquels figure la Belgique) et, selon l'article 9, § 2, à toute Partie contractante ayant adhéré au présent traité « aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition ».

Dans sa réponse à la question n° 159 de M. Deleuze (Ecolo) du 9 mai 1984, le ministre des Relations extérieures souligne que, de ce fait, l'absence d'activités actuelles de la Belgique en Antarctique ne met pas en danger son statut de Partie consultative.

« Si pour des raisons budgétaires, notre pays n'a actuellement aucune activité en Antarctique, sa qualité de Partie consultative ne peut néanmoins s'en ressentir. En effet, en vertu de l'article 9, § 1<sup>er</sup> du Traité, les Parties contractantes qui sont mentionnées à son préambule (ce qui est le cas de la Belgique) participent sans conditions à toutes les réunions consultatives, alors que les puissances y ayant simplement adhéré n'ont, en vertu du § 2 du même article, le droit d'y participer que si elles y mènent des activités substantielles de recherche scientifique, telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 29 mai 1984, n° 30, p. 2960).

c) *Activités de contrôle et d'inspection.*

Interrogé par M. Deleuze (Ecolo) (question n° 115 du 28 avril 1983) sur les projets français de construction d'une piste d'aviation de 1.100 mètres de long près de la base Dumont-d'Urville qui, aux yeux du député, semblent

dangereuses, menaçant de « bouleverser l'équilibre biologique et écologique exceptionnel de ce continent », le ministre des Relations extérieures rappelle les principes applicables :

« 2. Dans un cas comme celui auquel se réfère l'honorable Membre, chaque Partie contractante du Traité reçoit notification préalable de toutes les expéditions organisées par une autre Partie contractante (tel est le cas de la France) et se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, de toutes celles qui sont effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, ainsi que de toutes celles qui sont organisées sur son territoire ou qui en partent.

D'un autre côté, chacune des « Parties consultatives » a le droit de choisir parmi ses ressortissants des observateurs qu'elle peut envoyer, à tout moment, dans n'importe quelle partie du subcontinent ; toutes les stations et installations, de même que le matériel qui s'y trouve, ainsi que tous les navires et aéronefs, aux points de débarquement ou d'embarquement de frêt ou de personnel, leur sont librement accessibles ; en outre, chacune des Parties habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à n'importe quel moment une inspection aérienne de n'importe quelle région de l'Antarctique.

Tel est le dispositif qui permet à tout partenaire du Traité de surveiller et de contrôler des entreprises ou des travaux qui susciteraient ses inquiétudes ; si ces inquiétudes persistaient après les inspections, l'affaire serait portée devant les « Parties consultatives », qui pourraient soumettre l'exécution des entreprises ou des travaux à certaines conditions, ou même amener la Partie contractante concernée à y renoncer.

Ce dispositif ayant fonctionné depuis plus de vingt ans à la satisfaction de tous, je ne doute pas qu'il ne se révèle également efficace au moment où la France fera officiellement connaître à ses partenaires des projets dont la presse a été jusqu'à présent la seule à faire état. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 24 mai 1983, n° 29, p. 2440).

Des détails complémentaires sont donnés en réponse à la question n° 143 de M. Daras (Écolo) du 20 avril 1984 :

« Bien que les Etats qui désirent entreprendre des expéditions ou des travaux scientifiques en Antarctique soient tenus d'en avvertir les autres Parties consultatives, je dois reconnaître que nous n'avons reçu officiellement aucune notification de la part de la France relativement à des travaux dont nous n'avons appris l'existence que par la presse et par les réactions suscitées par les informations diffusées par celle-ci.

D'après des renseignements parvenus à notre connaissance, certains services administratifs français auraient, en effet, pris l'initiative de commencer, sur le territoire revendiqué par la France en Antarctique, des travaux destinés à permettre l'établissement d'une piste pour avions, dans le but de faciliter la recherche scientifique, en prolongeant la période pendant laquelle le subcontinent est accessible.

Cette même source précise que, s'il est exact que certains travaux de dynamitage ont été effectivement réalisés, les conséquences de ceux-ci se sont heureusement limitées à la perte d'une douzaine de manchots.

N'étant pas entièrement assuré que les procédures prévues par le Traité avaient été scrupuleusement respectées, j'ai invité nos représentants diplomatiques à approcher ceux du gouvernement français afin de leur montrer l'intérêt que nous attachions à cette affaire.

Ces contacts nous ont permis d'apprendre que les travaux « mis en cause » par l'honorable Membre étaient abandonnés pour l'instant. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 15 mai 1984, n° 28, p. 2753).

d) *Exploitation de l'Antarctique.*

Par sa question n° 45 du 24 juin 1984, M<sup>me</sup> Van Puymbroeck (Agaley) demande au ministre des Relations extérieures quelle attitude il entend adopter à l'égard des matières premières et des richesses naturelles de ce continent, qui appartiennent en fait au monde entier et qui doivent être protégées à tout prix? (...) quelle sera l'attitude de notre pays dans les négociations (...) qui auront lieu au début de juillet à Bonn? »

Réponse du Ministre :

« Les parties consultatives se réunissent à des intervalles et en des lieux appropriés pour se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, et pour étudier, formuler et recommander à leurs gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du traité.

C'est dans le cadre de ces consultations qu'il faut situer la réunion qui aura lieu à Bonn, en juillet et à laquelle le gouvernement belge sera représenté.

Cette réunion aura notamment pour objet la poursuite de l'élaboration d'un régime destiné à réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, dans la même ligne que celle des efforts qui ont abouti en 1980 à une convention sur la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

L'élaboration de ce régime a déjà fait l'objet de deux réunions ; une réunion consultative spéciale qui s'est tenue à Wellington en juin 1982 et une réunion informelle des mêmes parties consultatives tenue également à Wellington, en janvier 1983.

Lors de ces deux réunions, la Belgique a clairement fait connaître les principales orientations qu'elle souhaite voir suivies pour l'élaboration d'un régime applicable aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, à savoir que :

— Le traité sur l'Antarctique doit rester le cadre juridique général dans lequel le régime doit se situer ;

— La protection de l'environnement, unique et fragile, doit être assurée primordialement ;

— Le régime doit prévoir un accès non discriminatoire, applicable de façon uniforme à toutes les parties consultatives au traité de l'Antarctique.

En ce qui concerne la participation des Etats au régime établi par le traité sur l'Antarctique, la Belgique considère que tout Etat qui a adhéré au traité et qui remplit les conditions pour devenir partie consultative, peut accéder à ce statut.

En conséquence, elle estime que tout régime établi dans le cadre du traité pour l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique doit être un régime ouvert dont ne serait a priori exclu aucun membre de la communauté internationale.

Telles sont les considérations qui guideront également la délégation belge au cours des travaux de la réunion de Bonn. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 12 juillet 1983, n° 40).

e) *Rôle de l'O.N.U.*

Interrogé le 23 juin à la Chambre par M. Dierickx (Agaley) sur la position de la Belgique à l'égard de « l'idée magnifique de placer ce continent (de l'Antarctique) sous la gestion des Nations Unies », le ministre des Relations

extérieures répond prudemment que « pour ce qui est de l'idée de confier la gestion du territoire aux Nations Unies, il faut attendre la réunion de Bonn. Nous ne pouvons déterminer notre point de vue avant que les résultats n'en soient connus » (*C.R.A.*, Chambre, 23 juin 1983, p. 1197 ou *A.P.*, Chambre, 23 juin 1983, p. 3342).

La résolution 38/77 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. du 15 décembre 1983 intitulée « question de l'Antarctique » a été adoptée sans vote. Elle se borne essentiellement à demander au Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique où il sera pleinement tenu compte du système du traité de l'Antarctique et des autres éléments pertinents ».

J.S.

### 1733 ARME NUCLÉAIRE. — Non-usage en premier.

A la commission des Affaires étrangères du Sénat, au cours de la discussion du budget de 1983, le ministre des Relations extérieures a déclaré :

Je suis persuadé, en effet, que la proposition de non-usage en premier de l'arme atomique, entre autres, n'est pas de nature à garantir le mieux notre sécurité. Parmi de nombreux autres arguments contre une telle position, je n'en voudrais retenir qu'un : sur le plan militaire, une renonciation unilatérale par l'Alliance atlantique du droit de recourir à l'arme nucléaire pour sa défense, accroît les risques d'agression conventionnelle étant donné la supériorité manifeste que possède le Pacte de Varsovie en ce domaine.

D'ailleurs, le fait que la Chine ait fait une déclaration de « no first use » n'a nullement empêché l'Union soviétique de pointer vers elle une multitude d'armes atomiques, dont les fameux SS-20.

Par ailleurs, il n'est aucunement question de croire que dans une guerre nucléaire, il puisse y avoir des vainqueurs et des perdants. Ce qu'il importe d'éviter, avant tout, c'est le déclenchement d'un conflit. Dans le contexte actuel, notre meilleure garantie, à cet effet, est la dissuasion. En conséquence, toute déclaration qui affaiblirait la crédibilité de notre dissuasion, augmenterait, par le fait même, les risques de conflit.

Toutefois, dans la Déclaration de Bonn du 10 juin 1982, l'Alliance a été plus loin encore que le « no first use » en déclarant (§ 5a/de la Déclaration) que « aucune de nos armes ne sera jamais utilisée autrement que pour répondre à une agression ».

Ceci équivaut à un engagement de non-recours en premier à la force ou à la guerre (nucléaire ou autre).

Cette position est, elle, conforme aux principes de la Charte des Nations Unies qui :

a) Prohibent l'usage ou la menace d'usage de la force pour le règlement des conflits internationaux ;

b) Réaffirment en même temps le droit à la légitime défense.

(*D.P.*, Sénat, 1983-1984, n° 5 - VIII - 5, 10 novembre 1983, pp. 15-16).

M.V.

**1734 ARMES.** — Exportation. — Conflit international ou interne. — Confidentialité. — Assistance technique militaire. — Du croire. — Violation des droits de l'homme.

1. *Exportation vers les pays impliqués dans un conflit.*

Dans sa réponse à une question écrite n° 190 posée par M. Kuijpers (Volksunie), le 22 juillet 1983, le ministre des Affaires économiques affirme :

« Je rappelle que les autorités belges n'autorisent pas la fourniture d'armes, de munitions et de matériel de guerre à un pays impliqué dans un conflit international ou interne ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 41, 16 avril 1983).

2. *Confidentialité des informations relatives à l'exportation.*

Dans une question écrite n° 19 du 5 décembre 1983, M. Humblet (PS) s'inquiète de l'éventuelle exportation d'armes par la Belgique vers le Maroc, le ministre des Relations extérieures lui répond :

« Dans le cadre de la procédure d'information en matière d'exportations d'armes et de munitions, j'adresse, chaque semestre, à messieurs les présidents des commissions des Relations extérieures de la Chambre et du Sénat, une note destinée aux membres des dites commissions. Cette note contient des informations statistiques, réparties par régions géographiques.

Comme le sait l'honorable sénateur, il est exclu, vu le caractère confidentiel de ce genre d'exportations, de fournir des données statistiques par pays ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 13, 3 janvier 1984).

3. *Exportations dans le cadre de l'assistance technique militaire.*

Le journal *Le Soir* annonçait le 22 avril 1983 que les autorités ougandaises retenaient sur l'aéroport d'Entebbe, depuis le 15 avril, un Boeing 707 cargo de la Santa Lucia Airways affrété par la SABENA pour acheminer vers le Rwanda un stock de munitions dans le cadre de la coopération militaire belgo-rwandaise selon la version belge. Un communiqué de l'Ambassade de l'Ouganda affirmait qu'il s'agissait d'armes destinées au Burundi, Etat avec lequel la Belgique a interrompu sa politique de coopération militaire.

Les autorités ougandaises expliquaient leur attitude par le fait que l'avion transportait des munitions de guerre non spécifiées dans les documents exhibés, or la Convention de Chicago subordonne ce genre de transport à l'autorisation de l'Etat survolé.

Le 21 avril, le ministre des Relations extérieures avait publié le communiqué suivant :

« Un avion affrété par la Sabena pour le transport de munitions d'armes légères, destinées au Rwanda dans le cadre de l'assistance technique militaire belge, a été arraisonné lors d'une escale par les autorités ougandaises à l'aéroport d'Entebbe.

Le motif invoqué pour ce délai était que la cargaison ne correspondait pas au connaissance.

La cargaison comprend des munitions d'exercice et de guerre destinées à l'entraînement et achetées par le ministère de la Défense nationale de Belgique au profit du ministère de la Défense du Rwanda.

En raison d'une erreur matérielle le connaissance n'a mentionné que des munitions d'exercice.

Il ne s'agit pas d'une opération commerciale mais d'une fourniture du ministère belge de la Défense au ministère de la Défense du Rwanda dans le cadre de l'accord de coopération militaire technique entre les deux pays.

L'ambassadeur de Belgique à Nairobi se trouve actuellement sur place à Entebbe afin de fournir des explications aux autorités ougandaises et d'obtenir que l'avion puisse reprendre son vol jusqu'à destination ».

Ces informations étaient confirmées le 22 avril par M. Tindemans à la R.T.B.F. Aucune licence d'exportation n'avait été délivrée par le ministère des Relations extérieures. Selon le ministère de la Défense nationale,

- 1) il s'agit d'une erreur matérielle en remplissant les documents destinés à la douane.
- 2) il s'agit d'une opération qui se fait dans le cadre de la coopération technico-militaire. Donc pour entraîner des troupes, des soldats, on a besoin de munitions d'exercice et d'entraînement.
- 3) au profit du Rwanda qui a lui aussi réagi.

Après une semaine, l'Ouganda laissa repartir l'avion cargo (*Le Soir*, 25 avril 1983). Le chef de l'Etat rwandais avait confirmé par un message au président ougandais que les munitions étaient bien destinées aux forces de sécurité rwandaises.

#### 4. *Garantie de l'Office national du dueroire.*

D'autre part, signalons la « proposition de loi visant à interdire certaines fournitures d'armement ainsi que l'octroi de la garantie de l'Office national du dueroire pour certaines opérations », déposée à la Chambre par M. Vanvelthoven (SP) (*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 655/1, 11 mai 1983) et la proposition de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1970 portant divers amendements au statut organique de l'Office national du dueroire et l'habilitant à garantir les risques afférant à certain investissements belges à l'étranger » déposée au Sénat par M<sup>me</sup> Van Puymbroeck (Agalev) et M. Trussart (Ecolo) (*D.P.*, Sénat, 1983-1984, n° 694/1, 22 mai 1984).

#### 5. *Pays violant les droits de l'homme.*

Sur le problème des exportations d'armes, signalons la « proposition de loi sur l'exportation et le transit d'équipements militaires vers les pays qui violent les droits de l'homme » déposée à la Chambre par M. Burgeon (PS) (*D.P.*, Chambre, 1982-1983, 30 mars 1983, n° 615).

**1735 ARMES CHIMIQUES.** — Négociation d'une nouvelle convention revisant le protocole de Genève de 1925. — Violations par l'Irak. — Exportations de composants. — Position des Dix.

**1. Négociation d'une nouvelle convention revisant le Protocole de Genève de 1925.**

a) Le 9 décembre 1983, au Sénat, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans déclare :

« Le principal projet de convention en cours de négociation au Comité du désarmement porte sur l'interdiction de la fabrication des armes chimiques. Comme vous le savez, l'usage de ces armes est prohibé par le protocole de Genève de 1925. Des doutes sérieux ont été émis récemment touchant le respect de cette prohibition dans certaines régions d'Asie. Le protocole de Genève ne comporte malheureusement aucun mécanisme de vérification, ce qui dans les conditions actuelles, est une lacune grave. La Belgique a pris l'initiative, l'année dernière, de soumettre, à la deuxième session spéciale de l'ONU consacrée au désarmement, un protocole organisant de manière exhaustive la vérification du non-usage des armes chimiques.

Notre proposition n'a pu, comme tant d'autres, être examinée à cette occasion. Depuis lors, l'idée d'inclure la question de l'usage à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement à Genève a pris consistance. C'est donc dans ce cadre que notre proposition sera examinée, si, comme je l'espère, les progrès significatifs qui ont été accomplis au cours de la dernière session, se poursuivent. La prohibition complète des armes chimiques compte parmi les objectifs majeurs du désarmement et a de réelles chances de pouvoir être atteinte prochainement. Je lance ici un appel à tous les gouvernements intéressés pour que cette chance ne soit pas perdue ».

(A.P., Sénat, 1983-1984, 9 décembre 1983, p. 520).

b) Au Sénat, le 28 mars 1984, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères de 1984, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans déclare :

« La Belgique ne connaît que trop ce que sont les horreurs de la guerre chimique — et le mot yperite est là pour nous le rappeler — mais, par-delà ces horreurs, un principe fondamental est ici mis en cause : celui du respect des conventions internationales. S'il devait s'avérer que les dispositions du protocole de Genève de 1925 qui interdit la guerre chimique, ne s'appliquent que *rebus sic stantibus*, c'est tout l'édifice des conventions de désarmement qui risquerait de s'effondrer.

C'est peut-être ici l'occasion de le noter : la fragilité du Protocole de 1925 vient, en partie, de ce qu'il est dépourvu d'un mécanisme de vérification internationale. Nous sommes les premiers à nous en être préoccupés puisque, dès 1982, à la deuxième session spéciale de l'ONU sur le désarmement, nous avons présenté un projet de système de vérification de non-usage des armes chimiques.

Une autre faiblesse du protocole de Genève, c'est de n'être finalement qu'un accord de non-usage en premier des armes chimiques, qui n'empêche ni leur fabrication, ni leur stockage. Pour nous, il est nécessaire, dans ce cas comme dans celui des armes nucléaires, de s'attaquer au nœud du problème, c'est-à-dire aux armes elles-mêmes.

C'est pourquoi il est plus que temps, et nous l'avons maintes fois dit, que la Conférence du désarmement s'attache à mener à bien, et dans les délais les plus courts, la négociation d'une convention d'interdiction générale des

armes chimiques. La Belgique est en faveur d'une telle condition et je m'emploie personnellement à créer les conditions nécessaires à la réussite de ces négociations ».

(A.P., Sénat, 1983-1984, 28 mars 1984, p. 2006).

## 2. *Violations par l'Irak.*

En réponse à une question orale posée à la Chambre le 10 mai 1984 par M. le Hardy de Beaulieu (PSC), le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, donne les informations suivantes :

« La position de notre pays concernant les armes chimiques est la suivante :

1) Au sujet de l'utilisation d'armes chimiques dans le Golfe Persique, la Belgique s'est jointe à ses partenaires du Marché commun pour entreprendre ensemble une démarche auprès des autorités irakiennes. Cette prise de position a donné lieu à la publication d'un communiqué.

2) Suite à la publication du rapport établi par les experts des Nations Unies, la Belgique a condamné toute utilisation d'armes chimiques. Nous sommes favorables à l'instauration d'un système international de licences d'exportation de produits pouvant être utilisés dans la production de gaz toxiques.

3) La Belgique approuve entièrement l'initiative prise par le Vice-Président Bush. Nous trouvons que son projet de traité est très complet et, comme vous venez de le dire, il s'agit non seulement de l'utilisation mais également de la fabrication, du stockage, du transfert, du transport, etc. d'armes chimiques. La Belgique approuverait donc ce texte si elle était appelée à se prononcer sur la proposition du Vice-Président Bush.

Je me permets d'ajouter que la Belgique elle-même a déposé un mémorandum en 1982 à la Conférence sur le Désarmement à Genève, visant notamment le contrôle et l'interdiction des armes chimiques, bactériologiques et toxiques.

Dans le cadre de notre politique, nous appuierons toutes les initiatives visant à interdire l'utilisation ou la destruction des armes de ce genre ».

(A.P., Chambre, 1983-1984, 10 mai 1984, p. 2785).

## 3. *Exportations de composants.*

a) Le 27 juin 1984, M. T. Kelchtermans (CVP) adresse la question suivante au ministre des Affaires économiques :

« *Entreprise brugoise. — Production de gaz de combat. — Guerre du Golfe.*

De source informée, une entreprise brugoise spécialisée en la matière aurait, depuis 1981, et grâce à la guerre entre l'Iran et l'Irak, qui dure déjà depuis quatre ans, triplé sa production meurtrière de gaz de combat.

1. Etes-vous en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point?

2. L'entreprise en question détient-elle une licence d'exportation pour l'un de ces deux pays? Dans l'affirmative, quand celle-ci a-t-elle été délivrée, et par quelle(s) autorité(s) »?

Il lui est répondu :

« Aussitôt connues les informations relatives à l'utilisation des armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Irak, les ministres des Affaires étrangères de la Communauté ont dressé une liste de 5 produits pouvant être utilisés pour la production de gaz nocifs et pour lesquels il est envisagé d'instaurer des mesures communautaires de contrôle à l'exportation.

Il ne peut en effet être question d'interdire purement et simplement l'exportation de ces produits, étant donné qu'ils sont également utilisés pour des usages parfaitement pacifiques, à savoir la production d'engrais, de produits phytopharmaceutiques, de cosmétiques, etc.

En attendant l'institution de mesures communautaires auxquelles la Belgique se conformera strictement, les produits concernés ont été remis sous licence à l'exportation par arrêté ministériel du 20 juin 1984, publié au *Moniteur belge* du 13 juillet 1984. Une licence à l'exportation ne pouvait donc être exigée de la firme concernée avant cette date.

Cela étant, il n'existe, à ma connaissance, aucune entreprise, ni dans la région de Bruges, ni dans le reste du pays, qui produit des gaz nocifs dans le sens où l'entend l'honorable Membre ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 45, 11 septembre 1984).

(Voy. aussi la réponse du Ministre à la question n° 183 posée par M. Gabriels [Volks] le 13 juillet 1984 : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 43, 28 août 1984).

b) Prié de préciser la position des Dix sur l'exportation de produits chimiques utilisables à des fins de guerre, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères confirme que les dix ministres des Affaires étrangères, lors de leur réunion du 9 avril 1984 à Luxembourg, se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un système international de licences d'exportation de produits pouvant être utilisés dans la production de gaz toxiques.

Ils élaboreront une liste de produits chimiques dont l'exportation serait soumise à un contrôle. L'action des Dix consisterait en une harmonisation des différents systèmes de licences d'exportation, actuellement en vigueur dans les 10 pays de la C.E.E. ou sur le point d'être introduits (Briefing du porte-parole du ministère des Affaires étrangères du 11 avril 1984).

M.V.

### 1736 ASILE DIPLOMATIQUE.

Le 14 mars 1984, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères donne à la presse les renseignements suivants concernant un ressortissant guatémaltèque — il s'agissait de M. Alvaro René Sosa, un militant syndicaliste — qui s'était réfugié à l'ambassade de Belgique à Guatemala-City.

« Le porte-parole confirme que le 13 mars un jeune Guatémaltèque s'est réfugié dans la résidence de l'ambassadeur de Belgique. L'homme était poursuivi par des inconnus armés.

L'ambassadeur Maddens l'a accueilli pour des raisons humanitaires évi-dentes et a immédiatement averti les autorités du pays. L'état de santé du jeune homme nécessitait des soins qui ne pouvaient être dispensés à l'ambassade. M. Maddens l'a fait conduire à l'hôpital dans sa propre voiture et accompagné de ses collaborateurs.

L'ambassadeur a demandé également une protection adéquate aux autorités guatémaltèques.

Le porte-parole a été interrogé sur les intentions du gouvernement belge et sur une éventuelle demande d'asile diplomatique par l'intéressé.

Les informations dont il dispose ne permettent pas de préjuger de l'évolution de la situation. Jusqu'à présent, aucune demande d'asile n'a été introduite.

A cet égard, le porte-parole rappelle la pratique juridique en matière d'asile diplomatique. La Belgique n'est liée en la matière par aucune convention. La règle générale veut que si une ambassade est inviolable, ce soit dans les limites de ses attributions fonctionnelles. De plus, l'asile diplomatique n'est jamais un droit mais une pratique humanitaire, dont le fondement peut toujours être contesté par le pays-hôte.

D'autre part, une vingtaine de pays latino-américains, dont le Guatemala, ont signé le Traité de Caracas (1954) et reconnaissent entre eux le droit d'asile et accordent en principe un laissez-passer pour quitter le territoire. Les pays occidentaux admettent un usage « *de facto* » de ce droit dans des cas exceptionnels — et en Amérique latine — mais toujours en fonction de la tolérance habituelle du pays-hôte à l'égard de cette pratique ».

(Briefing du porte-parole du 14 mars 1984, v. aussi *Le Soir* du 15 mars 1984 et du 21 mars 1984).

Selon la presse (*Le Soir* du 23 mars 1984), les agresseurs de M. Alvaro René Sosa avaient ouvert le feu sur lui alors qu'il se trouvait déjà dans la « zone diplomatique » de la résidence et l'ambassadeur adressa à ce propos une protestation aux autorités.

L'intéressé obtint l'asile politique au Canada et reçut un sauf-conduit pour s'y rendre. Il y arriva sain et sauf.

V. *Le Soir* du 23 mars 1984 et réponse de M. Leo Tindemans à Monsieur le Sénateur Luyten (Volksunie) à la séance du Sénat du 28 mars 1984 (*C.R.A.*, Sénat, p. 709).

J.S.

### 1737 ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT.

— Contribution spéciale. — Validité de la procédure d'une résolution du Conseil d'administration. — Contributions belges.

La loi du 14 mars 1984 (*M.B.* 29 mars 1984) autorise le Roi à consentir une contribution spéciale s'élevant à 1.914, 34 millions de F.B. pour 1984 à l'Association internationale de développement (A.I.D.).

Une procédure inhabituelle fut suivie pour prendre cette résolution : elle émane du Conseil d'administration de l'A.I.D. (IDA-82-6) du 26 octobre 1982, alors que selon les statuts elle devrait émaner du Conseil des gouverneurs.

Le Conseil d'Etat, dans son avis donné d'urgence le 3 avril 1983, met en doute la validité de cette résolution en ces termes :

« Le projet de loi a pour but d'autoriser le Roi à consentir, au nom de la Belgique, une contribution spéciale à l'Association internationale de Développement (en abrégé A.I.D.), « conformément à la résolution n° IDA 82-6 adoptée par le Conseil d'administration de l'Association le 26 octobre 1982 ».

La validité de cette résolution au regard des statuts de l'Association soulève une difficulté.

L'accord relatif à la création de l'Association internationale de Développement a été signé par la Belgique le 2 juillet 1964 en exécution d'une approbation préalable donnée par la loi du 30 juin 1964.

Selon l'article 6, section 2, des statuts de l'A.I.D. :

« a) Tous les pouvoirs de l'Association sont dévolus au Conseil des gouverneurs ;

» ...

» c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs, excepté lorsqu'il s'agit :

» ...

» (ii) d'autoriser des souscriptions complémentaires et de déterminer les conditions et stipulations y afférentes ;

» ...

Chaque fois que la Belgique a été appelée à participer à des reconstitutions de ressources de l'Association, son adhésion a été donnée à une résolution du Conseil des gouverneurs, alors qu'il est actuellement proposé de donner suite à une résolution du Conseil d'Administration.

Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué, la contribution qui fait l'objet de la résolution n° I.D.A. 82-6 et, par conséquent, de la loi en projet, ne serait pas assimilable à une souscription complémentaire au sens de l'article 6, section 2, précité, des statuts de l'A.I.D. Elle ne pourrait être assimilée à une telle souscription, notamment en ce qui concerne le droit de vote, que moyennant l'autorisation du Conseil des gouverneurs, autorisation visée à la fin de l'article 9 de la résolution.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pu que prendre acte de cette explication, tout en estimant nécessaire de mentionner la difficulté dans son avis, afin que l'information des Chambres législatives soit aussi complète que possible ».

(D.P., Chambre, 1982-1983, exposé des motifs, 7 juin 1983, n° 687-1, p. 9).

La réponse du Gouvernement est ainsi motivée :

« En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat du 6 avril 1983, référence L. 15.423/9, et sa remarque quant à la validité de la résolution n° IDA 82-6 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Association internationale de Développement le 26 octobre 1982, il y a lieu d'indiquer que l'Association a adopté en application et comme complément de ses statuts une réglementation générale (*By-Laws*).

La section 5 de la réglementation générale de l'Association dispose ce qui suit : « Les administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'Association à l'exception de deux que l'article 6, section 2, c, et d'autres clauses des statuts réservent au Conseil des gouverneurs. Les statuts de l'Association réservent ainsi au Conseil des gouverneurs l'autorisation des souscriptions complémentaires et la détermination des stipulations et conditions y afférentes.

Or, la contribution spéciale que la Belgique se propose d'effectuer en faveur de l'Association est distincte des souscriptions complémentaires qui sont versées dans le cadre des opérations multilatérales et régulières de reconstitution des ressources, et prévues à l'article 3, section 1 des statuts de l'Association. Il s'agit en l'occurrence du type de ressources supplémentaires visées par l'article 3, section 2, des statuts de l'Association.

De plus, la résolution n° IDA 82-6 du Conseil d'Administration intitulée « Dispositions relatives aux contributions spéciales » n'a pour objet d'autoriser ou d'approuver les ressources qui seront effectuées par chacun des pays contributeurs mais de régler les modalités pour leur versement ou leur utilisation.

La fixation de ces dispositions est de la compétence du Conseil d'Administration, conformément à la section 6 de la réglementation générale qui prévoit en sa première phrase que les Administrateurs sont autorisés par le Conseil des gouverneurs à adopter les règles et règlements, y compris les règlements financiers, qui peuvent être nécessaires ou utiles à la gestion de l'Association ».

(*Ibidem*, p. 3 et 4).

En fait, il s'agissait de combler rapidement, au profit des pays les moins avancés, le vide laissé par le retard de versements des montants de la contribution des États-Unis à la VI<sup>e</sup> reconstitution de Fonds. Il fallait en outre obtenir des autres pays contributeurs qu'ils renoncent à lier leurs apports au prorata de la contribution des États-Unis et qu'ils acceptent de fournir des ressources spéciales représentant 1/3 de leur contribution.

En réponse à la question des membres de la commission des Finances de la Chambre, le vice-premier ministre et ministre des Finances et du Commerce extérieur précise que les États-Unis seront exclus des retombées industrielles pour les financements en provenance de fonds spécial (Rapport de M. Diegenant (CVP), *D.P.*, Chambre 1982-1983, 687-2 du 16 décembre 1983, p. 4).

La réponse donnée par le même ministre à la commission des Finances du Sénat est plus précise :

« Peuvent participer aux adjudications relatives à des projets financés par le Fonds spécial, les entreprises des pays contributeurs audit Fonds et celles des pays contribuant au compte 1984, mais qui ont accepté de renoncer aux droits de vote qui pourraient être attachés à ces dernières contributions ».

(Rapport de M. Vandenaabeele (CVP), 15 février 1984, *D.P.*, Sénat 1983-1984, n<sup>o</sup> 632-2, p. 6).

Les contributions de la Belgique à l'A.I.D. sont les suivantes :

Opérations de reconstitution	Période de référence	Contribution de la Belgique		Date de la loi d'approbation de la contribution
		en U.S. \$ (en millions)	en F.B. (en millions)	
Adhésion et 1 <sup>re</sup> reconstitution	1965-1967	16,5	825	30 juin 1964
2 <sup>e</sup> reconstitution	1968-1970	20,4	1.020	20 août 1969
3 <sup>e</sup> reconstitution	1971-1973	40,8	1.921,3	27 juillet 1971
4 <sup>e</sup> reconstitution	1974-1976	76,5	2.834,3	17 avril 1975
5 <sup>e</sup> reconstitution	1977-1979	124,6	4.582,1	18 juillet 1978
6 <sup>e</sup> reconstitution	1980-1983	201,6	5.743,6	19 août 1981
Contribution spéciale	1984	36,9	1.914,3	14 mars 1984

(Réponse à la question 284bis de M. Vanvelthoven [SP] du 13 avril 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre n<sup>o</sup> 27 du 8 mai 1984).

Les retours ou retombées, pour la Belgique de sa participation à l'A.I.D. s'élèvent « à 2,4 % du total des prestations des firmes des pays donneurs, alors que la part de la Belgique dans les opérations de reconstruction des ressources est de 1,70 % ».

(Rapport Vandenaabeele, D.P., Sénat, cité p. 4).

D.M.

### 1738 AVIATION CIVILE INTERNATIONALE.

#### a) Destruction d'un Boeing des lignes aériennes sud-coréennes par la chasse soviétique.

« Le Gouvernement belge apprend avec indignation que la chasse soviétique a abattu un avion non armé sud-coréen pendant un vol régulier. Il est choqué par cet acte inexplicable et attend sans délai des autorités soviétiques des clarifications sur cet incident grave, qui a coûté la vie à de nombreuses vies humaines.

Le Gouvernement ne comprend pas à quels intérêts de sécurité l'U.R.S.S. peut attacher autant de prix pour justifier le sacrifice, de sang-froid, de 270 vies humaines pour les défendre. Un tel cynisme n'est pas de nature à renforcer la confiance dont nous avons tant besoin pour pouvoir conclure des accords nécessaires à une diminution des tensions est-ouest ».

(Communiqué M.A.E., 2 septembre 1983).

Le 8 septembre 1983, dans un discours prononcé à la réunion finale de la C.S.C.E. à Madrid, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, fit la déclaration suivante à ce propos :

« Pour mon pays, il ne s'agit pas seulement là d'une violation flagrante des règles en vigueur en matière de navigation aérienne civile qui lient l'U.R.S.S. comme tous les autres membres de la Communauté internationale. L'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ne prévoit-elle pas expressément et sans ambiguïté : « l'usage d'armes : les aéronefs intercepteurs devraient s'abstenir de faire usage d'armes, dans tous les cas d'interception d'aéronefs civils » (...).

Il faut à ce stade que l'Union Soviétique assume ses responsabilités en garantissant tout droit d'enquête sur place, en procédant à la punition des responsables que cette enquête aurait désigné, à la réparation des dommages causés, et à la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter pour l'avenir, la répétition d'un tel incident ».

(*Rev. presse*, 1983/150, 8 septembre 1983).

Voir aussi la déclaration de M. Tindemans au cours du débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1983 (A/38/P.V. 7, p. 101).

#### b) Problème de l'indemnisation des dégâts commis par un Mirage de la Force aérienne belge à l'antenne de R.T.L.

Selon le journal *Le Soir*, un différend oppose les gouvernements belge et luxembourgeois sur la prise en charge des frais occasionnés par un

Mirage de la Force aérienne belge qui percuta en juillet 1981 l'antenne de télévision de R.T.L. :

« Le gouvernement belge, conformément à une convention signée à Londres par les pays de l'O.T.A.N., en cas d'accident causé par un partenaire sur le territoire d'un autre pays, serait prêt à supporter les trois quarts des frais, le gouvernement luxembourgeois couvrant alors le solde.

Mais le Premier ministre luxembourgeois a réfuté ce point de vue en soulignant que toutes les conditions de vol O.T.A.N. n'étaient pas remplies au moment de l'accident. Il a ajouté que les circonstances de l'accident sont imputables intégralement aux imprudences du pilote belge, de sorte que son pays devrait supporter des frais qui ne lui sont nullement imputables.

A la Défense nationale qui détient en ce moment le dossier, on nous a répondu que la Belgique s'en tient à la convention de Londres, laquelle couvre un accident du genre de celui qui s'est produit au Luxembourg. C'est la thèse qui a été confirmée lors du conseil des ministres du 19 mars 1982. Mais on ne s'est pas opposé à ce que le gouvernement luxembourgeois présente un devis détaillé sur le coût total des réparations. C'est après l'examen de ce document plus précis qu'un futur conseil des ministres prendra une décision définitive, compte tenu bien entendu des termes de la convention de Londres, qui ne peut être remise en cause d'un point de vue belge ».

(*Le Soir*, 3 février 1983).

c) *Interception d'un avion de ligne belge par un avion militaire français le 13 décembre 1983.*

Selon notre collègue Charles Rousseau, un Boeing 737 de la compagnie SABENA, qui effectuait son vol régulier entre Bruxelles et Nice, a été « intercepté » le 13 décembre 1983 au-dessus de la région d'Epinal à une altitude de 11.000 mètres par un Mirage de l'armée de l'air française, qui participait à un exercice et qui l'avait pris comme objectif de reconnaissance. Prévenu par la tour de contrôle civile, le commandant de bord s'était pourtant catégoriquement opposé à servir d'objectif à un avion de combat, redoutant les réactions des passagers, quelques mois après l'affaire du Boeing sud-coréen, abattu le 1<sup>er</sup> septembre précédent par la chasse soviétique (*supra*, pp. 435 et ss.).

Malgré cette protestation l'avion de chasse français s'est présenté à la même altitude que le Boeing de la SABENA pour voler en formation avec lui à moins de 15 mètres de distance. L'Association des pilotes de ligne belges a protesté contre cet incident. Si l'utilisation des avions de ligne comme objectif de reconnaissance dans les exercices aériens est courante, elle doit en effet faire l'objet d'un accord préalable avec le commandant de bord, ce qui n'était pas le cas de l'espèce. L'explication du Centre de contrôle militaire de Dijon, suivant laquelle l'avion belge volait dans une zone réservée aux avions militaires, a été rejetée tant par le contrôle civil de la navigation aérienne que par l'état-major de l'armée de l'air.

(*R.G.D.I.P.*, 1984, pp. 681-682).

Renseignements pris à la SABENA, cette affaire n'a pas connu de suite.

M.V.

**1739 BELGES À L'ÉTRANGER.** — Droit de vote.

M. Damseaux (PRL) a déposé une proposition de loi modifiant l'article 147bis du Code électoral et insérant un nouvel article 147ter dans ce Code afin de permettre aux Belges de voter à l'étranger (*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 406/1 du 13 octobre 1982).

La proposition confie l'organisation du scrutin à l'étranger aux agents diplomatiques y exerçant la fonction d'officier d'état-civil. Elle vise à favoriser au maximum le vote à l'étranger. Elle réserve le droit de vote aux Belges qui avaient déjà le droit de voter par procuration.

Cette proposition est actuellement en commission.

R.E.

**1740 CHYPRE.** — Occupation militaire. — Ingérence. — Règlement pacifique.

« Interrogé sur l'attitude belge vis-à-vis du problème de Chypre, le porte-parole répond qu'il s'agit d'un problème entre Chypriotes, où les deux communautés, entre elles, doivent développer un contact sérieux, sans ingérence étrangère. La Belgique souhaite bien sûr le retrait des troupes turques, dans le cadre d'un règlement global des problèmes de l'île. Cette attitude explique l'abstention de la Belgique lors du vote récent aux Nations Unies sur une résolution grecque qui demandait le retrait immédiat des troupes turques comme préalable aux contacts intercommunautaires ».

(*Rev. Presse*, 1983, n° 95, 19 mai 1983).

A la Chambre, le 28 février 1984, au cours de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères des années 1983 et 1984, le ministre des Relations extérieures M. Tindemans déclare :

« Je ne vais pas m'étendre sur la question de Chypre. La Grèce fait partie de la communauté et vous connaissez sa sensibilité lorsqu'il est question de Chypre, tout comme la sensibilité des Turcs. Mais le discours que Denktash a prononcé à l'ONU n'était pas totalement négatif. Il a dit qu'il était prêt à accepter une fédération ou une confédération. C'est pourquoi je pense que nous devons faire tout ce qui est faisable de façon raisonnable pour que les Turcs du nord de l'île reviennent à la table des négociations pour élaborer une forme de structuration permettant de vivre en paix et de restaurer l'autorité du Gouvernement légal du pays.

Voilà la tactique que j'adopte à l'égard de ce problème tout en condamnant ce qui est arrivé. Mais puisque l'irréparable n'est pas encore arrivé, faisons ce qui est possible pour restaurer la légalité ».

(*A.P.*, Chambre, 1983-1984, 28 février 1984, p. 1888).

M.V.

**1741 COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DES MIGRATIONS.** — Activités. — Participation de la Belgique.

En réponse à la question n° 146 de M. Dejardin (PS) du 7 juin 1983,

le ministre des Relations extérieures indique les contributions que la Belgique a versées au C.I.M. entre 1978 et 1982, avant de poursuivre :

« Les activités du C.I.M. font l'objet d'un examen et d'une approbation de la part des organes compétents (Comité exécutif et Conseil) où sont représentés les gouvernements membres. Parmi ces activités relatives à l'Amérique latine, il convient de souligner l'aide apportée par le C.I.M. aux prisonniers politiques dans certains pays. L'honorable Membre n'ignore pas que la Belgique participe activement à cette activité en accueillant certains de ces détenus dans le cadre de programmes financés par l'Etat.

A ma connaissance, le C.N.C.D. comme tel n'est pas associé aux activités du C.I.M. Toutefois certaines associations membres du C.N.C.D. collaborent avec le C.I.M. pour l'action humanitaire visée plus haut ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 37 du 19 juillet 1983).

R.E.

#### 1742 *CLAUSE DE MARTENS.* — Non applicable à la stratégie nucléaire.

A la Chambre, le 28 février 1984, au cours de la discussion du budget du ministère des Affaires étrangères des années 1983 et 1984, le ministre des Relations extérieures déclare :

« M. Daras m'a parlé d'un texte qui avait été discuté ici lors du débat sur les missiles, la clause dite De Martens, l'ancien diplomate russe. Je n'ai pas ici les documents qui me permettraient de répondre à une question juridique assez compliquée mais j'ai l'impression que M. Daras est à côté de la vérité. En effet, lors de la réponse que j'ai pu donner lors du grand débat sur les missiles, j'ai dit que la clause De Martens date du début du xx<sup>e</sup> siècle ou de la fin du xix<sup>e</sup> et qu'elle ne s'applique certainement pas à une stratégie nucléaire ».

(*A.P.*, Chambre, 1983-1984, 28 février 1984, p. 1888).

#### *Note.*

Faut-il rappeler au ministre que si la clause De Martens remonte en effet à 1899 puisqu'elle figure dans le préambule de la 2<sup>e</sup> Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre de 1899 (et qu'elle a été reprise dans le préambule de la 4<sup>e</sup> Convention de 1907), on la retrouve aujourd'hui dans le dispositif même des 4 Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 63/62/142/158) et de leur 1<sup>er</sup> Protocole additionnel du 8 juin 1977 (art. 1<sup>er</sup>, § 2)? Il est en outre piquant d'entendre dire qu'un texte destiné à combler ce que le droit n'a pu prévoir ne s'appliquerait pas à une situation qui n'était en effet pas prévue en 1899 ...

(Sur le problème de la soi-disante inapplication du droit international humanitaire aux armes nucléaires en raison de leur inexistence au moment de l'élaboration de ce droit, voy. DAVID, E., « A propos de certaines justifications théoriques à l'emploi de l'arme nucléaire », *Mélanges Pictet*, Genève-La Haye, C.I.C.R.-Nijhoff, 1984, pp. 329-333).

E.D.

## 1743 COCOM.

a) *Produits belges interdits à l'exportation.*

Répondant à la question n° 19 de M. Bremaeker (SP) du 24 juin 1983 par laquelle le sénateur demandait quels produits belges étaient interdits à l'exportation vers les pays de l'Est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur donne les informations suivantes :

« L'honorable membre voudra bien se référer à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982 remplaçant la liste II annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (*Moniteur belge* du 3 décembre 1982).

Les listes susvisées ont été établies en conséquence d'engagements souscrits par la Belgique sur le plan international.

Je crois par ailleurs utile de préciser que le Cocom est sans rapport direct ou indirect avec l'Alliance atlantique, à telle enseigne que les membres qui participent à ces deux entités sont différents ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 41 du 16 juillet 1983).

b) *Défense des intérêts belges.*

Interrogé par MM. Lahaye (PVV), Vandenhoute (PRL) et Février (PVV) le 28 février 1984 (question n° 36) sur la défense des intérêts belges au Cocom, le ministre des Relations extérieures donne la réponse suivante :

« J'ai l'honneur d'informer les honorables membres qu'en vue du maintien de la sécurité collective et dans le cadre de ses obligations au sein du Cocom, la Belgique impose un embargo à l'exportation d'un certain nombre de produits stratégiques vers les pays visés par les contrôles.

Elle introduit cependant des requêtes en exception au comité, lorsque les intérêts commerciaux des firmes belges le justifient et que le caractère stratégique des équipements en cause ne peut compromettre notre sécurité.

Aussi bien mon administration que le représentant belge au Cocom à Paris ne ménagent pas leurs efforts pour recueillir au sujet de ces requêtes l'assentiment des pays membres.

Moi-même, je n'hésite pas à effectuer personnellement des démarches politiques au cours des différentes phases de l'examen de certains dossiers afin de lever les obstacles dans la mesure du possible ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 25 du 17 mars 1984).

c) *Affaire Pégard.*

Quelques mois plus tard, au mois de juillet, éclatait l'affaire *Pégard*. Un long article a été consacré à cette question dans cette *Revue* 1984-1985/2, pp. 713-738, par Colette Taquet, « La Belgique et le Cocom ». Nous y renvoyons le lecteur.

Dans la présente chronique, nous nous bornerons à reproduire quelques déclarations officielles à cet égard.

Le 19 juillet 1984, M. Aerts, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement, déclarait :

« Je réponds au nom du ministre des Relations extérieures dont les services ont tout mis en œuvre afin d'obtenir les autorisations nécessaires

à l'exportation vers l'U.R.S.S. d'une aléuseuse-fraiseuse de la société Pégard, dans le respect des engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit.

Un organisme appelé C.O.C.O.M. a été créé en 1950 afin de contrôler l'exportation de matériel stratégique et des produits de haute technologie vers les pays à régime communiste. Depuis l'invasion des troupes soviétiques en Afghanistan en 1979 et l'écrasement de « Solidarité » en Pologne en 1981, il a été décidé d'examiner scrupuleusement les demandes d'exportation susceptibles de permettre aux pays communistes de rattraper leur retard technologique dans le secteur militaire. Le département des Affaires économiques, inattentif à cet engagement de la Belgique, avait délivré une première licence à la société Pégard. Des difficultés ultérieures ont rendu nécessaires de longues concertations entre différentes administrations. Malgré de multiples interventions, l'accord du C.O.C.O.M. n'a pas été obtenu.

Entre-temps, les autorités belges ont obtenu la preuve que le matériel Pégard en question serait employé par l'armée soviétique dans le secteur des missiles SS20, SS21 ...

La proposition de la société Pégard de vendre ce matériel à un autre destinataire en U.R.S.S. ne résout évidemment pas le problème. La possibilité présentement explorée est de vendre ce matériel à un acheteur non suspect dans le monde occidental ».

(C.R.A., Sénat, 19 juillet 1984).

Le 26 juillet 1984, M. Tindemans, ministre des Relations extérieures, répondait au Sénat à l'interpellation de M. Dalem (PSC) :

« Monsieur le Président, les préoccupations économiques figurent au premier plan parmi celles du gouvernement actuel. Nul ne peut douter que notre souci constant est de favoriser les exportations, dans l'intérêt des entreprises de notre pays et de l'économie générale.

Le gouvernement ne peut toutefois perdre de vue les impératifs qui peuvent se poser dans d'autres domaines et, en particulier, à la suite d'engagements existants, que ce soit dans le cadre des Nations Unies, de l'OTAN ou des Communautés européennes. Le souci de veiller au respect des obligations librement contractées repose tout naturellement sur les épaules du ministre techniquement compétent, mais aussi du membre du gouvernement responsable des Relations extérieures ».

(A.P., Sénat, 26 juillet 1984, p. 3177).

puis à celle de M. Humblet (PS) :

« Monsieur le Président, le Cocom — Comité de coordination pour le contrôle des exportations à destination des pays du bloc sino-soviétique — a été créé en 1950 et regroupe tous les pays membres de l'OTAN, moins l'Islande, mais plus le Japon. Ces pays ont collaboré au sein du Cocom pendant plus de trente ans afin d'exercer un contrôle efficace sur les transferts de produits « stratégiques » ou de technologie sensible sur le plan militaire vers l'Union soviétique et d'autres pays communistes. L'objectif poursuivi est de permettre le déroulement d'activités commerciales acceptables, tout en refusant le transfert de produits susceptibles de contribuer au potentiel militaire de ce pays.

Les Etats participant à cet arrangement se sont engagés à communiquer et à soumettre au Cocom les exportations de produits stratégiques figurant sur trois listes, l'une comportant du matériel nucléaire, l'autre militaire et enfin industriel.

Ces listes sont les mêmes pour les différents pays. Pour la Belgique, il faut se référer à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982, paru au *Moniteur belge* et pris en exécution de la loi du 11 septembre 1962, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Cet arrêté ministériel a pour effet de placer sous licence l'exportation des produits qui y sont repris. Dès qu'une demande de licence est introduite, le dossier est soumis au COCOM où les décisions sont prises à l'unanimité, par consensus.

La Belgique y est représentée par un membre de notre ambassade à Paris qui reçoit ses instructions du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, en étroite liaison avec le département des Affaires économiques et les autres départements concernés.

(*Ibidem*, p. 3177-3178).

Et encore à celle de M. Nicolas :

« Vous avez parlé, monsieur Nicolas, de discrimination à l'égard de Pégard.

Je me permets de vous citer quatre cas récents dans lesquels l'autorisation requise a été refusée par le gouvernement belge.

Le premier est relatif à l'exportation d'un ordinateur IBM par une firme anversoise à destination de l'Union soviétique. La licence a été refusée.

Le deuxième est celui d'une firme ayant son siège à Bruxelles qui voulait exporter des *integrated circuits* vers la République démocratique allemande. La licence a été refusée.

Le troisième cas concernait des armes spécialisées à expédier en direction de la Bulgarie. La licence a été refusée.

Le quatrième cas, comparable à celui dont nous parlons, est celui du chantier naval Sint-Pieter d'Hemiksem, près d'Anvers, qui a demandé un crédit spécial afin de pouvoir construire cinq bateaux à destination de la République démocratique allemande. Ce crédit a été refusé et la firme est en faillite ».

(*Ibidem*, p. 3178).

Pour mémoire, en fin de compte, une des aléseuses fut achetée par l'Armée belge avec une contribution américaine de 42 millions promise et, le Gouvernement accepta que cinq autres aléseuses soient vendues à l'U.R.S.S. (*Le Soir*, 17 et 27 septembre 1984).

J.S.

#### 1744 COMMERCE EXTÉRIEUR. — Accords commerciaux.

Par une question n° 5 du 31 décembre 1982, le député Kuijpers (Volks.) demande au secrétaire d'Etat au Commerce extérieur :

1. si des accords commerciaux ont été conclus avec une série de pays cités dans la question et auxquels le secrétaire d'Etat accorderait une attention particulière.

2. quels accords ont été conclus lors de ses récentes missions.

Réponse du secrétaire d'Etat :

« 1. L'Union économique belgo-luxembourgeoise n'a pas d'accord commercial avec les Etats-Unis d'Amérique. La conclusion de nouveaux accords commerciaux est du ressort de la Communauté européenne. La conclusion d'un accord commercial avec les Etats-Unis ne s'avère pas nécessaire, puisque les relations commerciales U.S.A.-C.E.E. reposent sur les règles imposées par le G.A.T.T. et que celles-ci constituent jusqu'à présent un cadre suffisant pour les relations commerciales précitées.

La Belgique a conclu avec la Malaisie, la Thaïlande et la République populaire de Chine un accord de coopération économique. Avec l'Inde, il existe un accord ayant permis la création d'une commission mixte axée sur la coopération économique.

Le Benelux a conclu avec le Japon le 8 octobre 1960 un accord commercial. Il n'y a pas d'accord commercial bilatéral avec Hong Kong.

L'U.E.B.L. n'a pas d'accord commercial avec le Cameroun et le Nigeria. Néanmoins, un accord de coopération économique, industrielle et technologique entre l'U.E.B.L. et le Nigeria est en cours de négociation.

L'U.E.B.L. n'a pas d'accord commercial avec l'Algérie, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis.

Entre l'Algérie et l'U.E.B.L. existe un accord de coopération économique et technologique signé le 18 mars 1970.

Un accord semblable signé le 10 mai 1970 existe avec l'Arabie Saoudite.

L'U.E.B.L. a proposé aux Emirats Arabes Unis un accord de coopération économique et technologique.

L'U.E.B.L. a conclu un arrangement avec la Colombie le 5 mars 1936.

Entre l'U.E.B.L. et le Brésil existe un accord commercial provisoire qui a été conclu le 14 janvier 1932.

Les deux accords précités font l'objet annuellement, avec l'assentiment de la C.E.E., d'une tacite reconduction.

2. Au cours des missions économiques en Australie et au Cameroun, aucun accord bilatéral n'a été conclu.

La mission économique en Arabie Saoudite et Oman a été l'occasion d'introduire auprès des autorités d'Oman une proposition d'accord de coopération économique et technologique.

Il est encore à signaler que des négociations sont en cours avec le Brésil en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de coopération scientifique, industrielle et technologique ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 11 du 18 janvier 1983).

Ph.W.

#### 1745 COMMERCE EXTÉRIEUR. — Restitution à l'exportation de produits agricoles.

On rappellera que le régime des échanges de la Communauté européenne (compétente à l'exclusion de ses Etats membres en matière de législation agricole sur base de l'article 43 du Traité de Rome) prévoit, afin de favoriser les exportations de produits agricoles vers les pays tiers, un mécanisme de subvention, qualifiée de restitution à l'exportation.

Lors d'une question n° 32bis du 6 décembre 1983, le député Verberckmoes (PVV) dénonce l'excessif retard du paiement des restitutions à l'exportation de produits agricoles belges.

Le député compare la situation aux Pays-Bas où il estime que les paiements sont réglés régulièrement et sans retard.

#### Réponse du Ministre :

« Il ressort de l'examen auquel ont procédé mes services que les délais de paiement des restitutions normales ne diffèrent guère de ceux que l'on subit aux Pays-Bas. Des fonctionnaires du F.E.O.G.A., questionnés à ce sujet lors du plus récent contrôle du paiement des restitutions, ont déclaré ne pas avoir été frappés par de grandes différences en cette matière.

De nombreux exportateurs encourent cependant des retards considérables lorsqu'il s'agit de satisfaire à des conditions particulières posées pour l'octroi de restitutions différenciées selon la destination géographique des produits

exportés. Les difficultés qui surgissent dans ce cas paraissent être surmontées plus promptement et plus efficacement aux Pays-Bas. Une prise en considération plus attentive des prescriptions communautaires par certains exportateurs permettrait assurément un traitement plus rapide de leurs dossiers.

Une composition plus simple des dossiers (une moins grande complexité des éléments requis pour l'octroi de la restitution) est souhaitée aussi bien par l'administration que par les exportateurs. Ce souhait se heurte toutefois aux limites fondamentales que posent en ce domaine les dispositions communautaires (C.E.E.) constitutives du système des restitutions ainsi que le contrôle opéré par le F.E.O.G.A.

Il convient également de relever que la responsabilité de l'octroi des restitutions exige la collaboration de plusieurs administrations.

L'instauration de montants compensatoires monétaires négatifs a provoqué une surcharge importante de mes services depuis la fin du mois de février 1982 jusqu'au milieu de l'année 1983. Cette situation s'est sans aucun doute répercutée sur le travail de l'octroi des restitutions.

Conscient qu'il importe que soit assuré en toutes circonstances un paiement de la restitution dans un délai normal et rapide, j'ai décidé de faire procéder à une étude en profondeur, visant à préparer l'automatisation du service compétent dans la mesure qui convient. Cette étude a été entamée « entre-temps ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 8 du 27 décembre 1983).

Ph.W.

#### 1746 *COMMERCE EXTÉRIEUR*. — Téléphones belges pour la Chine. — Transfert de technologie.

Il n'est pas coutume dans le cadre de cette chronique de faire mention des divers contrats conclus dans le domaine du commerce extérieur. Mais le présent accord avec la Chine revêt un caractère exemplaire et paraît constituer un précédent pour la Chine.

Depuis 1980, trois entreprises communes (*joint-ventures*) ont été créées entre la Belgique et la Chine. La Belgique est devenue un important partenaire commercial de la Chine.

Durant l'année 1983, des négociations ont été entreprises visant à la conclusion d'un contrat pour une valeur de plus de 12 milliards de francs belges. Il s'agissait d'une part de livrer à la Chine cent mille lignes téléphoniques et, d'autre part, de construire, en *joint-venture*, une usine près de Shanghai, capable de produire cent mille lignes par an.

Lors d'un voyage de M. Tindemans en Chine, en mars 1983, un engagement réciproque avait été pris d'arriver à un accord.

Les États-Unis ont soulevé des objections à la seconde partie du projet sino-belge, en affirmant que le transfert dans cette future usine d'une technologie de pointe pouvait aussi avoir des implications militaires. M. Tindemans, lors d'un déplacement aux États-Unis, a souligné que le rôle du Cocom est de dresser les listes de matériel dont la vente à l'U.R.S.S. présente des risques stratégiques, mais cette procédure ne concerne pas la Chine. Dans le même temps, M. Baldrige, secrétaire américain au Com-

merce tentait de développer les échanges commerciaux entre son pays et la Chine, sans exclure un allègement des procédures relatives au transfert de haute technologie.

Mettant à profit le contretemps résultant des objections des Etats-Unis, des offres concurrentes se sont développées. La principale concurrence était française. Lors d'un voyage en Chine en mai 1983, M. Mitterrand avait tenté de faire progresser le dossier de l'entreprise française « C.I.T.-Alatel » moins dépendante de la position américaine que la « Bell Telephone » qui s'est assuré un débouché important sur le marché chinois.

Le contrat de *joint-venture* a été paraphé le 19 juillet 1983 et signé le 30 juillet entre la Chine National Postal and Telecommunications Industry Corporation, la Bell Telephone Manufacturing Company et avec la participation de l'Etat belge par l'intermédiaire du fonds de la coopération au développement. Ce fonds créé le 1<sup>er</sup> janvier 1983 a pris une participation financière dans cette *joint-venture*. Le contrat prévoit la construction d'une entreprise qui produira des centraux téléphoniques d'une technologie avancée destinés au marché chinois. Un prêt d'Etat à Etat à des conditions de faveur a par ailleurs été octroyé à la Chine. (Communiqué du ministre des Relations extérieures du 19 juillet 1983).

Un protocole relatif à la coopération au développement a ensuite été signé lors d'une mission en Chine du secrétaire d'Etat M. de Donnea. Cet accord précise les droits et les obligations générales des parties en cette matière. Les mesures devraient viser les transferts de technologie et la formation d'experts (octroi de bourses par la Belgique).

Ph.W.

#### 1747 COMMERCE INTERNATIONAL. — C.N.U.C.E.D. — Procédures internes en vue de la proposition de Conférence.

1. Des questions ont été posées à propos de la préparation de la VI<sup>e</sup> C.N.U.C.E.D. (U.N.C.T.A.D.) qui s'est tenue à Belgrade du 6 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1983, notamment sur le rôle du Parlement et la répartition des tâches entre ministères.

A la question n<sup>o</sup> 21 de M. Caudron (Volks) du 24 novembre 1982, le ministre des Relations extérieures répond de la manière suivante :

« 1. La délégation qui représentera la Belgique à ladite Conférence sera conduite par un membre du gouvernement et comportera, en raison de l'ordre du jour, des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement ainsi que des représentants du ministère des Affaires économiques, du ministère des Communications, du ministère des Finances et de la Banque nationale.

2. La préparation est principalement du ressort de la direction générale des relations économiques extérieures au ministère des Affaires étrangères mais elle s'effectue en étroite liaison avec les divers services compétents des ministères cités au point 1 en ce compris l'A.G.C.D. et fait aussi l'objet d'une concertation interministérielle qui précède les réunions que tiennent les Etats membres de la C.E.E. en vue d'harmoniser leurs positions à cette Conférence.

En outre, afin de connaître les vues des divers milieux professionnels intéressés, j'ai déjà demandé en octobre dernier l'avis du Conseil central de l'économie.

3. C'est au gouvernement qu'il appartient de déterminer les positions de la Belgique avant toute réunion internationale à laquelle participe notre pays. Toutefois je ne manquerai pas de saisir une occasion appropriée pour informer les commissions parlementaires compétentes.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7 du 21 décembre 1982).

Le ministre a complété sa réponse, en ce qui concerne la mise en courant des commissions parlementaires, à l'occasion de la question n° 156 de M. Kuijpers (Volks) du 16 juin 1983 (aussi question n° 59, même réponse) :

« L'attitude de la Belgique vis-à-vis de la 6<sup>e</sup> session de la C.N.U.C.E.D. et d'une façon plus générale du dialogue Nord-Sud a été évoquée lors des réunions consacrées par la Commission des relations extérieures de la Chambre à la politique africaine de la Belgique.

Le ministre des Relations extérieures a communiqué le 22 juin aux membres de la Commission les résultats de la réunion du Conseil que les ministres des Affaires étrangères ont tenue à Luxembourg le 20 juin et qui portait notamment sur un certain nombre de questions examinées à la Conférence de Belgrade.

La position de la Belgique à la C.N.U.C.E.D. a également fait l'objet d'un échange de vues en Commission sénatoriale de la Coopération au développement, à l'occasion de la discussion du budget 1983 de l'A.G.C.D.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 36 du 12 juillet 1983).

Ph.W.

#### 1748 COMMUNAUTÉS. — Compétences internationales. — Communauté germanophone.

La disposition constitutionnelle du 1<sup>er</sup> juin 1983 (*M.B.* du 10 juin 1983) a modifié l'article 59<sup>ter</sup> de la Constitution en vue de doter la communauté germanophone des mêmes compétences que les deux autres communautés. L'article 59<sup>ter</sup>, § 2, 4<sup>o</sup>, habilite ainsi le Conseil de la communauté germanophone à régler par décret la coopération culturelle internationale ainsi que la coopération internationale dans les matières « personnalisables ».

L'article 59<sup>ter</sup> de la Constitution est complété par la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (*M.B.* du 18 janvier 1984) qui, en son article 5, rend applicable à la Communauté germanophone l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Rappelons que cette disposition de la loi spéciale confère aux communautés la compétence d'assentiment aux traités dont l'objet rentre dans leurs attributions.

Il est intéressant d'observer que l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 est également rendu applicable à l'exécutif de la Communauté germanophone par l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983. L'exécutif germanophone sera donc associé à la négociation des traités internationaux relevant des compétences de la communauté.

Cette disposition est importante, car elle résout une controverse sur le point de savoir si les exécutifs de communauté étaient visés par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le législateur de 1983 répond par l'affirmative.

R.E.

**1749 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS.** — Compétences internationales. — Activités à l'étranger. — Représentation extérieure.

La compétence des communautés et des régions pour entreprendre des activités promotionnelles à l'étranger est maintes fois affirmée (voy. la réponse du « Ministre-Président » de l'exécutif de la communauté française à la question de M. Lagasse [PDF], C.C.F., C.R.I., session 1982-1983, n° 5, p. 19 ; la réponse du « Ministre-Président » de l'exécutif de la Région wallonne à la question n° 25 de M. Burgeon [PS] du 23 août 1983, C.R.W., Bull. Q.R., session 1982-1983, n° 6, p. 17).

Après avoir souligné que « l'intervention des Régions sur le plan des relations internationales ne se limite pas aux négociations et à l'exécution des traités internationaux », le « ministre » de la Région wallonne, chargé des relations extérieures s'exprime comme suit :

« Les relations internationales, dans leur vécu quotidien, sont faites de multiples contacts, échanges, actes et ententes qui sont le fait de toute collectivité publique dans l'exercice de ses compétences. Le fait que le gouvernement national souhaite conserver le monopole des relations officielles avec l'étranger dans leur aspect formel — conclusion proprement dite des traités et échange de représentations diplomatiques — n'empêche donc pas la Région de se manifester sur la scène internationale, en passant des arrangements ou accords n'ayant pas le caractère de traités ou en entreprenant toutes sortes d'actions à portée internationale.

Parmi celles-ci, je citerai la création d'établissements tels que agences d'information, de promotion, bureaux ou « Maisons » à l'image des délégations générales du Québec ou de l'Ontario établies en Belgique, qui n'entretiennent pas de relations formelles avec les pouvoirs publics du pays d'accueil, et dont les membres ne bénéficient pas d'un statut diplomatique de plein exercice. De même, la participation à des foires internationales, à des conférences internationales, l'échange de missions, les ententes entre administrations sont autant d'actes à portée internationale, dont il est naturel que la Région fasse usage dans l'exercice de certaines de ses compétences ».

(C.R.W., Bull. Q.R., session 1982-1983, n° 6, p. 17).

Le « ministre » affirme ainsi avoir, notamment, conduit plusieurs missions d'entreprises wallonnes à l'étranger (*Ibid.*). Il existe de même un délégué permanent de la Région wallonne à Québec (*Ibid.*). Sur les missions commerciales à l'étranger, voy. aussi l'exposé du ministre dans C.R.W., session 1982-1983, doc. 4 - II 6/2, pp. 36-41.

En réponse à la question n° 9 de M. Hendrick (U.D.R.T.) du 28 février 1983, le « ministre » de l'exécutif de la Communauté française, chargé de l'enseignement, déclare, de son côté, avoir effectué un voyage en Chine du 22 octobre au 8 novembre 1982. Au cours de cette visite, le « ministre »

a rencontré le ministre chinois de l'Education nationale avec qui il a discuté de l'élargissement de la coopération sino-belge en matière d'enseignement (C.C.F., *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 5, p. 4).

Il arrive aussi que les membres des exécutifs correspondent directement avec des autorités gouvernementales étrangères. Le « ministre-président » de la région wallonne affirme ainsi avoir adressé un message au premier-ministre français afin d'attirer son attention sur le tracé du T.G.V. Paris-Cologne et ses implications pour la région wallonne (C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 6, p. 8).

Les visites et activités promotionnelles à l'étranger ne sont point incompatibles avec le monopole que le Roi détient en matière de relations internationales au titre de l'article 68 de la Constitution. C'est ce que laisse entendre une réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1983-1984, n° 3).

Dans une interview parue dans l'*Eventail spécial* du 12-18 novembre 1982, le même ministre déclare :

« Ce que je voudrais qu'on sache, c'est que le gouvernement en général et le ministre des Relations extérieures en particulier ne voient aucun inconvénient à ce que des missions wallonnes, flamandes, provinciales, communales ou autres se rendent à l'étranger. Nos missions diplomatiques sont à leur entière disposition pour les aider à atteindre leurs objectifs, mais nous ne voulons pas que se crée une situation anarchique ».

R.E.

## 1750 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Compétences internationales. — Représentation dans les organisations internationales.

1. Le ministre-président de l'exécutif de la Communauté française estime que, dans les matières de leur compétence, les communautés devraient être représentées au sein des institutions et conférences internationales, avant d'ajouter :

« A cet égard, une distinction doit cependant être faite entre celles où la Communauté française doit être représentée en tant que telle et celles qui ne reconnaissent que les Etats et où il importe, de ce fait, de définir des modalités de représentation des Communautés au sein de la délégation belge ».

(C.C.F., *C.R.I.*, session 1982-1983, n° 5, p. 19).

2. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi portant approbation de l'Accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982, plusieurs sénateurs ont exigé des garanties quant à la représentation des communautés au sein des organes institués par l'accord.

La réponse du ministre des Relations extérieures contient, entre autres, le passage suivant :

« Ne perdons pas de vue — dans ce domaine, je donne une réponse précise — que la Communauté européenne ne connaît que les Etats. Les traités sont approuvés par eux et c'est donc chaque Etat qui désigne ses représentants au sein des organes de la Communauté. Il nous appartient de régler nos problèmes internes par le biais de textes constitutionnels et légaux.

» Ainsi que l'a signalé M. Lagasse, même s'il n'est pas précisé dans les textes constitutionnels et légaux que nous avons approuvés en 1980, un représentant d'une communauté ne peut pas représenter l'autre communauté et celles-ci ne peuvent pas représenter l'Etat en tant que tel ».

(A.P., Sénat, 21 décembre 1983, pp. 666 et s.).

3. Dans sa question orale, M. Humblet (PS), a regretté que ni la Communauté flamande ni la Communauté française n'aient été représentées à une réunion récente du Conseil des ministres des Communautés européennes consacrée aux affaires culturelles (A.P., Sénat, 4 juillet 1984, p. 2762).

Une partie de la réponse du ministre des Relations extérieures se lit comme suit :

« ... Le 22 juin, à Luxembourg, il s'agissait d'une réunion C.E.E. formelle du 'Conseil et des ministres responsables des Affaires culturelles réunis au sein du Conseil', comme l'indique le terme consacré. De ce fait, la Belgique avait l'obligation de respecter l'article 146 du traité de Rome, qui se lit comme suit, je cite : 'Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres'. Cette disposition a été confirmée par l'article 2 du Traité dit de fusion, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Il s'ensuit qu'indépendamment du contenu de l'ordre du jour, la Belgique, pour pouvoir participer valablement à cette session du Conseil, devait obligatoirement être représentée par un membre du gouvernement national.

Ceci, évidemment, n'était pas incompatible avec la présence au sein de la délégation belge des membres des exécutifs communautaires, chargés des Affaires culturelles, sans discrimination et avec droit de parole pour les questions relevant de leurs compétences. Nous avons fait une proposition dans ce sens. Selon cette proposition, le représentant du gouvernement ne peut engager la position de la délégation belge que moyennant l'accord des représentants des trois communautés ».

R.E.

## 1751 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Compétences internationales. — Traités. — Conclusion.

1. A la suite de nombreuses divergences de vues entre le gouvernement national, d'une part, et les exécutifs de communauté et de région de l'autre, le gouvernement a, le 6 mai 1983, approuvé une note à propos de la compétence des communautés et des régions dans le domaine des relations internationales (*Doc. Parl.*, Chambre, session 1983-1984, n° 4-VIII/3).

Ce document renferme la doctrine que le gouvernement central s'est fixé en la matière. Eu égard à son importance, nous le reproduisons *in extenso* :

### « Traités internationaux

#### 1. Les Communautés

##### 1° Exposé du problème

La question est de savoir si, à la suite de la révision de la Constitution et de son article 59bis nouveau, les Communautés ont, ou non, une compétence exclusive quant à la conclusion de traités internationaux portant sur des matières qui relèvent de leurs attributions. L'argument invoqué est qu'en

ces matières, il n'existe plus de compétence des Ministres nationaux, la compétence appartenant désormais aux Exécutifs des Communautés. On se trouve donc en présence d'autorités autonomes, indépendantes des organes de l'Etat national dont elles ont été détachées. Cette autonomie implique la seule compétence des Communautés non seulement sur le plan interne mais aussi dans le domaine international, d'autant plus que la coopération internationale est expressément prévue par l'article 59bis dans les domaines de l'enseignement, de la culture et des matières personnalisables.

## 2° Examen du problème

### a) Traités internationaux

La procédure tendant à la conclusion des traités internationaux implique une 'interaction mutuelle' de l'ordre interne et de l'ordre international (P. Reuter, *Droit international public*, p. 49).

Il est donc impérieux de se référer au droit international public pour examiner le problème posé.

Le traité international suppose, tout d'abord, pour être valablement conclu, des sujets de droit international.

L'Etat belge, comme tous les autres Etats, possède cette qualité. Lui seul fait partie de la Communauté des Etats. Lui seul représente la Belgique dans cette Communauté. Lui seul peut engager notre pays dans l'ordre international.

En effet, au regard du droit international, l'Etat fédéral se présente comme un Etat unitaire. Seule la collectivité globale est directement régie par le droit international. La méconnaissance de cette règle essentielle entraînerait deux conséquences particulièrement graves.

D'une part, elle porterait atteinte au principe de la souveraineté des Etats fédéraux en limitant celle-ci et, d'autre part, elle irait à l'encontre du principe de l'égalité des Etats en accordant aux Etats fédéraux une sur-représentation, en particulier, dans les organisations internationales.

Le rôle de l'Etat central, quant à la conclusion des traités internationaux, est confirmé par la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969 au sujet de laquelle il convient d'observer que :

a) elle ne s'applique qu'aux traités conclus entre Etats (art. 1<sup>er</sup>) et que tout Etat a la capacité de conclure des traités (art. 6) ;

b) en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un Traité : les Chefs d'Etat, les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires étrangères (art. 7, 2 A).

On peut déduire de ces dispositions qu'il existe non seulement une vocation universellement admise mais aussi une compétence expressément confirmée par le droit international de ces autorités, qui sont des autorités centrales, pour engager leur Etat.

### b) Relations internationales

La conclusion d'un traité n'est qu'un élément parmi d'autres relevant des relations internationales ou, si l'on préfère, de la politique étrangère. En vue de mener celle-ci, tout Etat est amené à centraliser ses relations extérieures tant pour assurer sa propre cohésion que pour répondre au besoin de sécurité des Etats tiers. Ceux-ci doivent trouver, les uns chez les autres, un organe bien connu et unique qui puisse leur certifier l'expression de sa volonté : cet organe est le chef de l'Etat agissant sous la responsabilité du Ministre des Affaires étrangères.

Dans notre pays, cette règle a été constamment confirmée par les instructions du Premier Ministre.

### c) *La réforme de la Constitution*

Il importe de prendre en considération le nouvel article 59*bis* de la Constitution et les articles 16 et 81 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 59*bis* prévoit que les Conseils des Communautés règlent par décret la coopération internationale en matière culturelle, en matière d'enseignement dans les limites fixées par cet article et dans les matières personnalisables. L'article 16 de la loi de 1980 prévoit que l' 'assentiment' à tout traité ou accord relatif à la coopération internationale dans ces matières est donné par les Conseils des Communautés et que ces traités sont présentés au Conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté.

L'article 81 de cette même loi ajoute que, dans les matières qui relèvent de la compétence du Conseil, son Exécutif est 'associé' aux négociations des accords et, il importe de le souligner, 'le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution'.

Les Communautés n'ayant, comme nous l'avons vu, aucune compétence, à défaut de personnalité reconnue pour conclure des traités, sur la base du droit international régissant ceux-ci, comment concilier les exigences de ce droit international avec celles qui résultent de la révision de la Constitution? Cette question est évidemment importante du point de vue des Etats tiers pour lesquels l'Etat belge constitue le seul interlocuteur valable.

La thèse consistant à défendre pour les Communautés une compétence qu'elles n'ont pas, est évidemment de nature à mener à des impasses, les Etats tiers pouvant, à juste titre, refuser de s'engager avec des entités sans pouvoir dans l'ordre international. Le problème est d'ordre juridique puisque la Belgique est toujours un Etat de droit.

Pour répondre à la question posée, il nous semble que :

1) Le Chef de l'Etat — et son Ministre des Affaires étrangères — restent seuls compétents pour conclure des traités internationaux. Cette règle — de base — est non seulement conforme au droit international, mais aussi à l'article 68 de la Constitution et à l'article 81 de la loi du 8 août 1980.

2) Les Communautés ont en vertu de la Constitution une compétence sur le plan *international* dans les matières relevant de leurs attributions..

La voie de la conciliation est donc nécessaire.

Elle est aussi possible. En ce sens, il y a lieu de s'en référer à la technique de l'élaboration des traités.

#### 1) *La négociation*

Les Exécutifs doivent y être associés en vertu de l'article 81 de la loi du 8 août 1980.

Quant aux modalités de cette association, elles peuvent être précisées. A noter cependant que, selon le Conseil d'Etat, l'article 81 doit être interprété comme ne concernant que 'la préparation des instructions' destinées aux négociateurs. Si, d'autre part, dans une conférence diplomatique, des pleins pouvoirs sont exigés pour la participation à la Conférence, ceux-ci, ne peuvent être établis que par le Ministre des Affaires étrangères.

#### 2) *La signature*

De même, les pleins pouvoirs requis pour signer ne peuvent être délivrés que par le Roi sous la responsabilité du Ministre des Affaires étrangères, seuls habilités à exprimer le consentement de l'Etat belge sur le plan international.

#### 3) *L'approbation ou assentiment*

Dans les matières communautaires, l'assentiment doit être donné par les Conseils des Communautés, par voie de décret.

A cet égard, il nous semble que, d'une manière générale, les pouvoirs du Parlement (article 68 de la Constitution) ont été transférés aux Conseils des Communautés.

Toutefois, à cet égard, il convient, tout d'abord, de s'interroger sur ce que couvre la notion d'assentiment (ou d'approbation).

Cette question a été examinée par la Cour de Cassation notamment dans son important arrêt du 27 mai 1971 rendu dans l'affaire Fromagerie Franco-Suisse Le Ski c/Etat belge (*J.T.*, 1971, p. 460 et suiv.).

Suivant notre Cour de Cassation, 'lorsque l'assentiment à un traité, exigé par l'article 68, alinéa 2 de la Constitution, est donné dans la forme d'une loi, le pouvoir législatif, en accomplissant cet acte, n'exerce pas une fonction normative'.

En transposant, on peut donc considérer qu'un décret nécessaire pour l'assentiment d'un traité dans les matières relevant de la compétence des Communautés — est équivalent à une loi d'assentiment (il serait en effet curieux qu'un décret soit supérieur à une loi) mais n'est qu'un acte 'permissif' c'est-à-dire l'acte qui doit permettre au Roi — seul compétent — de lier définitivement la Belgique par la ratification (v. Conclusions de M. Ganshof van der Meersch au sujet de l'arrêt précité, *J.T.*, 1971, p. 468).

Il importe, en effet, d'observer que 'c'est le traité lui-même qui est le siège des normes juridiques et non pas l'acte d'assentiment donné par les Chambres'.

En effet, la norme n'entre en vigueur que par les dispositions du traité consacrant la manifestation des consentements des Etats parties au Traité qui s'exprime généralement dans les dispositions relatives à l'échange ou au dépôt des instruments de ratification et à l'entrée en vigueur du Traité.

#### 4) *La ratification (adhésion)*

En Belgique, c'est le Roi qui ratifie les traités sous forme d'un acte qui consiste en une formule par laquelle il déclare avoir pris connaissance de la Convention, l'accepter et la confirmer.

La ratification est donnée par le Roi ; l'instrument est signé par Lui et contresigné par le ministre des Affaires étrangères (*Novelles, Lois politiques et administratives, II, Conventions ou Traités Internationaux, n<sup>os</sup> 23 à 27*).

Aucune modification n'a été apportée sur ce point, par la révision de la Constitution, à la règle selon laquelle 'c'est une prérogative exclusive de l'exécutif que d'engager l'Etat belge dans l'ordre international'.

#### 5) *La responsabilité des Etats et le règlement pacifique des différends*

D'autres points pourraient être examinés portant sur la responsabilité des Etats ou sur le règlement pacifique des différends.

La règle en matière de responsabilité des Etats est que si un ou plusieurs Etats locaux, agissant dans les matières qui relèvent de leur compétence, violent le droit international, ces actes peuvent être imputés à l'Etat fédéral.

La supériorité du droit international sur le droit interne et la nécessité pour les Etats de mettre en accord leur droit interne avec leurs obligations internationales imposent cette solution (P. REUTER, *Droit international public*, p. 153).

Pour le règlement pacifique des différends, on notera que les négociations diplomatiques restent le mode de solution normal des litiges internationaux.

En résumé, s'agissant de traités internationaux :

1. Les règles du droit international fondées sur les principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats ne peuvent être méconnues en ce qu'elles reconnaissent la compétence du Roi et de son Ministre des Affaires étrangères.

2. La conclusion des traités n'est qu'un volet de la politique étrangère et celle-ci ne peut que rester centralisée tant pour assurer la cohésion de l'Etat que pour répondre au besoin de sécurité des Etats tiers.

3. Les Communautés doivent être 'associées' à la conclusion des traités. Cette association doit se réaliser à deux stades : celui de la négociation et celui de l'assentiment par les Conseils.

Le fait que ces traités sont présentés aux Conseils par les Exécutifs est secondaire, il s'agit d'une forme de présentation du traité aux Conseils en vue de leur assentiment. C'est et ce n'est qu'une modalité, d'autant plus que les Exécutifs, ayant été associés aux négociations, sont à même d'éclairer le Conseil sur la portée des engagements pris par le traité.

S'agissant particulièrement d'un traité multilatéral, à notre avis, si l'assentiment était obtenu dans un Conseil et refusé dans un autre, il est concevable que ce traité ne soit applicable que dans le ressort territorial de la Communauté qui l'a approuvé.

Ce système est reconnu dans de nombreuses Conventions internationales pour les Etats qui ont un régime juridique non unifié.

4. Les remarques ci-dessus ne valent que pour la conclusion des traités. Elles n'empêchent pas les Communautés de développer une activité internationale 'en tant que personnes juridiques de droit public' à la condition que les prérogatives du Roi soient respectées.

On est donc à l'opposé d'une compétence exclusive des Communautés dans le domaine du 'treaty making power'.

## II. Les Régions

A la différence de l'article 59*bis*, l'article 107*quater* n'a donné aucune compétence aux Conseils des Régions en matière de coopération internationale.

La seule compétence qui est reconnue aux Régions est déterminée à l'article 81 de la loi du 8 août 1980 relatif à l'association des Exécutifs aux négociations.

Le seul problème consiste donc dans les modalités de l'association des Exécutifs des Régions aux négociations. »

2. Quant à la position des Communautés, elle se trouve résumée dans la réponse du « ministre-président » de la Communauté française à une question orale de M. Lagasse (C.C.F., C.R.A., session 1982-1983, n° 5, pp. 18 et s.). Comme le déclare le Président de l'exécutif, la position qu'il développe est, sur le plan des principes, identique à celle de l'exécutif flamand. Voici la réponse du « ministre » sur la question de la compétence pour conclure des traités :

« L'article 16 de la loi du 8 août 1980 précise dans sa disposition finale que les traités et accords relatifs à la coopération dans les matières déterminées par ce même article sont présentés à l'assentiment des Conseils par leur Exécutif.

Par ailleurs, la philosophie même de toute la réforme de l'Etat repose sur l'idée de compétences exclusives et exclut l'existence de pouvoirs concurrents. Elle prévoit, enfin, la responsabilité politique des Exécutifs devant les Conseils.

Sauf à nier cette responsabilité politique et à reconnaître au gouvernement national une compétence concurrente à celle des Exécutifs de Communauté, il est impossible de concevoir qu'un Exécutif habilité par la loi à soumettre les traités et accords à l'assentiment du Conseil n'ait pas aussi voulu négocier et signé cet accord.

Sans doute, certains ont-ils voulu trouver dans l'article 68 de la Constitution un apparent démenti à ce point de vue.

Toutefois, comme chacun sait, le Roi n'exerce ses compétences que dans le respect du contreseing ministériel en vertu de l'article 64 de la Constitution.

Il est clair que ce contreseing ne pourrait être donné ni par un ministre membre du gouvernement central — lequel a perdu toute compétence pour les matières communautaires —, ni par un ministre membre d'un Exécutif — lequel est élu par son conseil et non nommé par le Roi.

La logique de nos textes peut donc se résumer comme suit :

- Les Conseils sont seuls habilités à donner leur assentiment aux traités portant sur les matières définies à l'article 16 de la loi du 8 août 1980 ;
- Le droit d'initiative et de proposition appartient à l'Exécutif ;
- Il revient donc à celui-ci et à lui seul de conclure les traités.

Cette même logique aboutit à la seule conclusion cohérente possible : à savoir la modification implicite de l'article 68 de la Constitution par l'article 59bis. J'ajoute qu'une telle conclusion ressort de façon très claire des travaux parlementaires, et en particulier des discussions préparatoires à l'adoption de la loi spéciale du 8 août 1980 ».

3. Les exécutifs de Communauté et de Région ont, dans une note commune du 21 juin 1983, réagi contre la note précitée du gouvernement national (*Le Soir*, 21 juin 1983). L'argumentation juridique développée par les communautés et régions est, en tous points, similaire à la réponse du Président de l'exécutif de la Communauté française que nous reproduisons ci-dessus (*supra*, n° 2).

4. L'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles porte :

« Dans les matières qui relèvent de la compétence du Conseil, son exécutif est associé aux négociations des accords internationaux, le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution ».

La portée de cette « association » à la négociation des traités n'est pas claire. En réponse à la question n° 26 de M. Burgeon (PS) du 23 août 1983, le « ministre » de la Région wallonne, chargé de la tutelle et des relations extérieures, exprime sa position à cet égard :

« Il apparaît indiqué que, pour toute négociation d'accords internationaux concernant des matières régionales, les exécutifs régionaux soient représentés dans la délégation belge qui mène la négociation et conclut le traité avec le pays partenaire ».

(C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 6, p. 17).

5. Les Communautés et le gouvernement central sont parvenus à une formule de compromis qui paraît ménager le monopole du Roi dans la conclusion des traités. Mais son application semble donner lieu à des difficultés, ainsi qu'il ressort de la question n° 20 de M. Suykerbuyck (CVP) du 2 novembre 1984 (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1983-1984, n° 5) :

« Il me revient que des accords culturels ont été conclus entre l'Exécutif de la Communauté française et la Colombie et le Nicaragua.

J'ignore quelle est la procédure suivie en la matière et je ne désire d'ailleurs pas mettre en cause les compétences des parties contractantes, s'il devait s'agir d'un traité.

La procédure se trouve-t-elle déjà au stade où le Ministre des Relations extérieures est appelé, en vertu des règles qui ont été convenues avec l'Exécutif, à contresigner le document en apportant la mention 'dont acte'? Le Ministre sait-il à l'heure actuelle si la Colombie et le Nicaragua approuvent cette procédure?

Je pose notamment cette question par souci de convaincre les pays étrangers cosignataires d'un traité de l'efficacité de cette procédure. J'aimerais savoir si votre département tente de convaincre des pays comme par exemple le Danemark, qui considérerait que cette procédure n'est pas valable en droit, de la nécessité de prévoir une procédure appropriée, compte tenu du fait que les communautés ont la compétence de conclure d'une manière autonome des traités avec d'autres États souverains en matière culturelle ».

Le ministre des Relations extérieures répond comme suit :

« Il y a lieu d'établir une distinction entre la négociation de nouveaux accords et la tenue de Commissions mixtes prévues par les accords culturels existants.

La procédure de 'prise d'acte' évoquée par l'honorable Membre ne concerne que les procès-verbaux de commissions mixtes prévues dans le cadre d'accords internationaux existants. Cette procédure a d'ailleurs fait l'objet d'un accord entre les Exécutifs communautaires et moi-même.

Dès lors, les accords intervenus entre l'Exécutif de la Communauté française d'une part, la Colombie et le Nicaragua d'autre part, ne sont pas visés par ladite procédure. Il va de soi que de tels accords ne lient pas l'État belge ».

On rapprochera de la réponse ministérielle, le passage suivant du rapport d'activité pour l'année 1983 du Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française de Belgique :

« Le Commissariat a en charge la gestion des accords culturels signés par l'Etat et de ceux signés directement par la Communauté.

Les négociations sont maintenant séparées communauté par communauté et chaque communauté signe le procès-verbal avec 'simple prise d'acte' de l'observateur des Affaires étrangères. Ce système fonctionne bien et les commissions mixtes peuvent orienter leurs travaux dans des domaines de plus en plus concrets ».

(Doc. C.C.F., session 1984-1985, n° 167/1, p. 2).

6. Dans une déclaration à l'*Eventail spécial* du 12-18 novembre 1982, le ministre des Relations extérieures fait une distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler les accords « transnationaux » que les communautés et régions sont autorisées à conclure, d'une part, et les accords de droit international public du ressort exclusif de l'autorité nationale, d'autre part :

« Les Exécutifs régionaux ou communautaires ont parfaitement le droit de se rendre à l'étranger et d'y conclure ce que moi, j'appelle des accords. Je ne dis pas des traités, mais bien des accords. Tout comme un bourgmestre, un gouverneur de province, une députation permanente, une intercommunale, l'échevin du port d'Anvers, que sais-je encore, peuvent très bien se rendre à l'étranger pour y conclure des accords touchant à la culture, un jumelage, y chercher des investisseurs, etc. Ce n'est évidemment pas interdit. Beaucoup l'ont déjà fait d'ailleurs.

Il faut toutefois insister sur le fait que tous les accords conclus dans ces conditions restent toujours sur le plan du droit privé.

Ce qui n'a pas changé en revanche, c'est que les relations internationales restent basées sur les relations entre Etats. Donc aucun accord du type de ceux que je viens d'évoquer ne peut lier l'Etat belge. Sauf naturellement s'il s'agit d'un traité en bonne et due forme qui, aux termes de l'article 68 de la Constitution, doit alors être signé par le Roi et recevoir l'assentiment des Chambres ».

7. On trouvera ci-dessous la liste des accords conclus par la Communauté française de Belgique entre octobre 1982 et septembre 1984 et publiés au *Moniteur belge* :

- Accord de coopération avec le gouvernement de Louisiane, 23 janvier 1984 (*M.B.*, 16 juillet 1986) ;
- Accord culturel avec le gouvernement de la République populaire du Bénin, 7 février 1984 (*Ibid.*) ;
- Convention avec le Ministère du Plan de la République populaire du Congo, 17 février 1984 (*Ibid.*) ;
- Accord avec le gouvernement du Québec, 31 mai 1984 (*M.B.*, 11 septembre 1986).

R.E.

**1752 CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE.** — Jugement global de la session de Madrid. — Manœuvres militaires et mesures de confiance.

a) *Jugement global de la session de Madrid.*

A Madrid, le 8 septembre 1983, dans une discours prononcé à la session finale de la C.S.C.E., le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, dresse un bilan de la session où il déclare notamment :

« De nombreux points, qui tenaient à cœur à la Belgique et à ses amis et qui ont fait l'objet de propositions d'amendements concrets de leur part, ne sont que peu ou indirectement repris dans le document final.

Ainsi, les dispositions concernant la dimension humaine, les Droits de l'Homme et la liberté d'information auraient pu être plus étoffées. Trop peu d'attention a été portée, d'autre part, aux sérieux événements de Pologne et au rapport direct que ceux-ci ont pourtant avec la mise en œuvre de l'Acte Final d'Helsinki, comme nombre de nos collègues et moi-même, nous avons été appelés à le souligner à cette même tribune en février-mars 1982. La chose est d'autant plus préoccupante que les événements les plus récents survenus en Pologne indiquent qu'un divorce entre l'autorité publique et les forces sociales demeure et que la réconciliation générale basée sur l'assentiment de l'ensemble du peuple polonais ne se réalise, dès lors, toujours pas.

Malgré cette attitude, un accord a pu être atteint à la Conférence de Madrid sur l'insertion dans le document de clôture de quelques paragraphes qui ont été bien accueillis par la Belgique.

Un certain nombre de nouvelles obligations, basées sur des propositions occidentales, portent sur des domaines qui n'avaient pas encore été traités dans l'Acte Final. Le droit des travailleurs de créer librement des syndicats et d'y adhérer, et le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités, représentent une nouveauté importante. Le droit d'accès libre des visiteurs

aux missions diplomatiques et consulaires est également une innovation. C'est également la première fois que le terrorisme est clairement condamné dans le cadre de la C.S.C.E. Pour d'autres domaines, les textes existants de l'Acte Final ont été élargis ou précisés, entre autres en ce qui concerne les contacts entre personnes, la liberté religieuse, la possibilité pour les particuliers de s'abonner à des publications étrangères et les conditions de travail des journalistes ».

(*Rev. presse*, 1983/150, 8 septembre 1983).

b) *Manœuvres militaires, mesures de confiance.*

A propos des dispositions de l'Acte final d'Helsinki concernant la notification de manœuvres militaires et l'invitation d'observateurs, le ministre des Relations extérieures apporte les informations suivantes en réponse à une question de M. Bourgeois (CVP) du 14 janvier 1983 :

« Du côté occidental, ces dispositions de l'Acte final sont traitées avec plus de souplesse que du côté des pays de Pacte du Varsovie qui agissent en la matière de façon très restrictive.

Ainsi, du côté occidental, les manœuvres n'atteignant pas le seuil de 25.000 hommes sont généralement notifiées. Ceci vaut également pour les observateurs. Ces questions ont fait l'objet de discussions à la C.S.C.E. à Madrid.

La réunion C.S.C.E. de Madrid, en se penchant sur les moyens proposés par les Occidentaux pour une conférence de désarmement en Europe, vise à élaborer davantage le système des mesures de confiance.

Cette conférence pourrait élaborer dans une première phase, des mesures de confiance qui seraient contraignantes, vérifiables et aussi militairement significatives et qui seraient d'application à l'Europe de l'Océan à l'Oural ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 14, 8 février 1983).

M.V.

## 1753 *CONTENTIEUX BELGO-ZAÏROIS.*

Du communiqué conjoint belgo-zaïrois de la grande commission mixte, fait à Kinshasa le 24 juillet 1983, on peut extraire les informations suivantes sur diverses questions en litige entre les deux États.

1. *La situation des dettes contractées par les boursiers zaïrois en Belgique.*

La partie belge a noté avec satisfaction le paiement fait par le conseil exécutif du Zaïre d'un montant de 4.633.681 fb.

2. *Le problème relatif à l'indemnisation des biens zaïrianisés des personnes morales.*

A ce sujet, les deux parties se sont réjouies de la signature du protocole réglementant l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes morales. [La convention du 24 juillet 1983 est parue au *Moniteur* du 8 février 1984].

3. *Le problème relatif à la convention du 2 avril 1977 et questions annexes.*

Les deux parties ont décidé de soumettre les dossiers à des commissions d'experts au plus tard dans la seconde quinzaine du mois d'août 1983 à Kinshasa pour Kal, septembre 1983 pour Vicizaïre et Comectrik.

4. *Les décomptes internationaux des télécommunications.*

Le conseil exécutif s'est engagé moyennant quatre versements de 25 millions de fb. à apurer avant le 30 septembre 1983, la première échéance

conformément à l'accord du 16 décembre 1981. Dans ce cadre, un paiement de 25 millions de fb. a été effectué à ce jour. Par ailleurs, les deux parties se sont mises d'accord pour l'établissement du système pcv au 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.

La partie zaïroise a mis en outre l'accent sur la nécessité de la renégociation de l'accord du 16 décembre 1981.

##### 5. *La question des arriérés de loyers.*

Les deux parties se sont réjouies de ce que l'accord entre le gouvernement belge et le conseil exécutif portant règlement définitif des problèmes résultant de l'accord du 28 mars 1976 sera signé dans les meilleurs délais : les propositions du conseil exécutif en la matière devant être communiquées avant la fin du mois d'août 1983.

##### 6. *Le transfert des recettes de la Sabena.*

Les deux parties ont maintenu le principe de la transférabilité des recettes de la Sabena. Celle-ci envisagera après accord avec la Banque du Zaïre, d'investir au Zaïre les excédents de ses recettes dans les domaines de l'hôtellerie et celui de l'immobilier entre autres.

##### 7. *Question du paiement et transfert des salaires et cotisations sociales des Belges œuvrant au Zaïre.*

La partie belge a insisté pour que les accords et engagements contractuels liant les Belges à leurs employeurs soient respectés et que, par priorité, la transférabilité des cotisations sociales des Belges œuvrant au Zaïre soit assurée. La partie zaïroise a affirmé sa volonté de poursuivre les paiements des agents dès que possible.

(...)

##### 11. *Le problème de transfert des archives et documentations.*

En ce qui concerne les ouvrages scientifiques des parcs nationaux au Zaïre, les documents relatifs au tracé frontalier du Zaïre, ainsi que les films et documents cartographiques du Shaba, les deux parties ont convenu qu'une mission zaïroise se rendra à Bruxelles pour procéder à leur inventaire.

Quant aux archives de l'ex-Banque centrale du Congo belge et du Rwanda-Urundi, les deux parties ont convenu de créer à partir du mois de septembre 1983, une commission composée de juristes des affaires étrangères et de représentants des deux banques centrales en vue de régler définitivement la question.

##### 12. *Patrimoine culturel, indemnisation des personnes physiques et biens présumés abandonnés.*

La partie belge et la partie zaïroise ont noté avec beaucoup de satisfaction que la mise en œuvre des accords intervenus antérieurement à propos du patrimoine culturel du Zaïre, de l'exécution du protocole du 28 mars 1976 relatif à l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques et des consultations en matière de biens présumés abandonnés, progresse normalement.

##### 13. *Garantie de couverture par le Ducroire en faveur des entreprises belges œuvrant au Zaïre.*

Le conseil exécutif a émis le souhait de voir le gouvernement belge examiner la possibilité pour le Zaïre d'accéder de nouveau aux facilités du Ducroire. La partie belge a estimé que la solution de cette question dépend essentiellement des conclusions des accords que le conseil exécutif négocie avec le FMI et le Club de Paris.

14. *Relations belgo-zaïroises au regard de la présence zaïroise en Belgique.*

La partie belge a pris acte de la position zaïroise concernant les réfugiés politiques et confirme la poursuite de son action pour rendre l'accueil des Zaïrois en Belgique toujours plus souple et plus courtois.

La partie zaïroise a particulièrement mis l'accent sur la nécessité de négocier une convention de coopération judiciaire.

(Communiqué M.A.E.).

J.S.

1754 *CONVENTION CONSULAIRE.*

Au cours de la période faisant l'objet de la présente chronique, une convention consulaire avec la R.D.A., signée le 3 avril 1981 à Bruxelles, est entrée en vigueur entre les parties (*M.B.*, 30 mars 1984) le 15 avril 1984.

Selon le projet de loi :

« Cette Convention, survenant après celles qui ont été antérieurement signées avec l'U.R.S.S., la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Bulgarie s'inscrit donc dans le cadre de la politique suivie par la Belgique, en matière consulaire, avec les pays de l'Est et vient compléter la liste des Conventions consulaires conclues avec ces pays.

La République démocratique allemande n'étant pas partie à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, approuvée par la loi belge du 17 juillet 1970, les rapports entre ce pays et le nôtre, dans le domaine consulaire, demeuraient régis par le droit coutumier international. Aussi était-il particulièrement indiqué de conclure entre les deux Etats une Convention bilatérale ayant pour objet de fixer les modalités d'établissement des postes consulaires, de déterminer les facilités, privilèges et immunités dont bénéficient ces postes ainsi que leurs membres et de préciser les attributions que les fonctionnaires consulaires sont habilités à exercer dans l'Etat de résidence ».

(*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 588/1, p. 1).

Dans l'ensemble, cette convention est conforme, dans ses solutions, aux précédentes conventions passées avec les autres pays de l'Est.

Pour ce qui concerne l'incarcération des ressortissants,

« l'article 47 prévoit que le poste consulaire de l'Etat d'envoi doit obligatoirement être informé par les autorités de l'Etat de résidence, dans un délai de trois jours, de tous les cas d'arrestation provisoire, de détention ou de limitation de la liberté, sous quelque forme que se soit, d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. La personne concernée a cependant le droit si elle le désire de décliner l'intervention du fonctionnaire consulaire, pourvu que ce refus soit exprimé à l'occasion d'une visite de ce fonctionnaire. En outre, les autorités de l'Etat de résidence ont l'obligation d'informer le détenu du droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi qui lui est accordé en vertu de cet article ».

(*Ibidem*, p. 2).

La convention est accompagnée d'un échange de lettres qui, en termes identiques, prévoit la disposition suivante :

« Sur la base des principes généralement reconnus du droit international, au nombre desquels figure le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions de l'acquisition, du maintien ou de la perte de sa propre

citoyenneté, les deux Parties sont convenues que pour l'application de l'article 47 de la Convention consulaire signée aujourd'hui les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi ont le droit d'accéder dans l'Etat de résidence aux personnes qui sont ressortissantes de l'Etat d'envoi ».

(*Ibidem*, p. 24).

L'exposé des motifs commente cette disposition de la manière suivante :

« Enfin, un échange de lettres annexé à la Convention détermine quelles sont les personnes qui bénéficient des dispositions de l'article 47 concernant les communications entre fonctionnaires consulaires et ressortissants de l'Etat d'envoi. Il a été précisé, à ce propos, que cet échange de lettres qui se réfère aux principes généralement reconnus du droit international régissant le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions de l'acquisition, du maintien ou de la perte de sa propre citoyenneté, ne ferait en aucune manière obstacle à ce que la Belgique continue à appliquer de façon uniforme ses propres règles de droit international relatives aux conflits de lois en matière de nationalité ».

(*Ibidem*, p. 24).

En dépit de sa forme anodine, cette disposition — qui ne semble avoir attiré l'attention d'aucun parlementaire — règle une question qui a retardé pendant plusieurs années la conclusion de la convention et qui portait sur le droit de la R.D.A. de désigner elle-même selon ses lois ses propres nationaux face aux prétentions de la R.F.A. de considérer les nationaux de la R.D.A. comme ses propres citoyens. Sur cette question, voyez SALMON, Jean, « L'impact de la détermination de la nationalité allemande en R.F.A. sur les conventions consulaires passées avec les Etats tiers », *R.B.D.I.*, 1980, pp. 187-202.

J.S.

## 1755 COOPÉRATION ÉCONOMIQUE. — Relations économiques extérieures.

### 1. Amérique latine.

Lors d'une visite au Brésil, M. Tindemans a proposé en matière de prêts, le système du « *cofinancement* » : financement conjoint Banque Mondiale-Belgique, prévu par un accord-cadre entre la Belgique et cette organisation. Une autre proposition est la « *coopération trilatérale* » : la Belgique et le Brésil pourraient coopérer pour financer et exécuter des projets de développement dans des pays tiers (choisis notamment en raison de l'intérêt pour les exportations des deux pays) (*Le Soir*, 23 novembre 1982, p. 3).

Le Comité ministériel des relations économiques extérieures, réuni le 24 novembre 1982 sous la présidence de M. Tindemans, a décidé d'ouvrir des négociations bilatérales avec le Venezuela et le Brésil en vue de la conclusion d'un accord de cofinancement, dans le cadre duquel les deux parties pourront réaliser ensemble des projets. (Communiqué du ministère des Affaires étrangères du 25 novembre 1982).

## 2. Japon. — Position de la Belgique.

Au moment où la C.E.E. venait de décider de porter son différend commercial avec le Japon devant le G.A.T.T., le ministre Mark Eyskens prenait la parole devant la Chambre de commerce belgo-japonaise.

Le ministre belge de l'Economie, expliquant la position de la Belgique, a souligné que celle-ci, « convaincue de la valeur du libre-échange », s'opposait aux tendances protectionnistes de certains de ses partenaires européens, et notamment à une augmentation éventuelle du tarif extérieur commun de la Communauté européenne. Mais, de son côté, le Japon doit « nous laisser le temps de nous adapter ». Le ministre souhaiterait la négociation d'un large *accord d'autolimitation* des exportations japonaises (à l'instar de ce qui avait déjà été fait dans le secteur automobile). « La Belgique veut jouer un rôle de modérateur et de médiateur. La Communauté européenne doit se montrer réaliste et ne pas couper les ponts ». Le gouvernement belge s'est montré réticent devant la procédure engagée au G.A.T.T., préférant des arrangements de coopération. A cet égard, selon le ministre, les Japonais pourraient participer aux commandes du secteur public à condition d'utiliser de la main-d'œuvre en Belgique et d'y investir. Il a prôné également la création de « *joint ventures* » sur des marchés tiers où seraient associées des P.M.E.

(*Echo de la Bourse*, 15 décembre 1982).

Ph.W.

## 1756 COUR D'ARBITRAGE. — Compétence d'annulation. — Traités internationaux. — Lois ou décrets d'assentiment.

La loi du 28 juin 1983 (*M.B.* du 8 juillet 1983) crée une Cour d'arbitrage qui connaît des recours en annulation dirigés contre une loi ou un décret pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>).

On sait, par ailleurs, que l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles attribue compétence aux conseils de communauté pour donner leur assentiment aux traités internationaux dont l'objet ressortit aux attributions de leur communauté respective.

Il n'est ainsi pas exclu qu'un législateur, communautaire ou national, donne son assentiment à un traité dont l'objet ne relève pas de ses compétences.

C'est pour régler des conflits résultant de pareils excès de compétence que le législateur de 1983 a étendu la compétence d'annulation de la Cour d'arbitrage aux actes législatifs portant assentiment à un traité international. Ce chef de compétence est consacré incidemment dans l'article 2

relatif aux délais de recours en annulation. Le paragraphe 4 de cet article dispose :

« Les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi ou d'un décret par lesquels un traité reçoit l'assentiment, ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de soixante jours suivant la publication de la loi ou du décret ».

Alors que le délai normal de recours en annulation est d'un an suivant la publication de la loi ou du décret (art. 2, § 1<sup>er</sup>), ce délai est ramené à soixante jours pour les lois ou décrets portant assentiment à un traité.

Pourquoi cette brièveté? La raison en est simple : comme il est d'usage que le Roi ne ratifie un traité qu'après avoir reçu l'assentiment, il se recommandait de permettre au Roi de ratifier le traité le plus vite possible, sans s'exposer au risque d'une annulation de l'acte d'assentiment. Cette annulation eût provoqué des difficultés juridiques dans l'ordre international, puisqu'il se serait créé un divorce entre l'efficacité du traité dans l'ordre interne, paralysée par l'annulation de l'assentiment, et son efficacité dans l'ordre international que l'annulation de l'assentiment est impuissante à énerver. A défaut d'exécution dans l'ordre interne, la responsabilité internationale de l'Etat belge risquait ainsi d'être mise en jeu. La brièveté du délai de recours est donc inspirée par le souci légitime de garantir la stabilité et la sécurité des relations conventionnelles internationales (voy. *D.P.*, Sénat, 1981-1982, n° 246/2, pp. 6, 52 et 108).

R.E.

**1757 COUR PÉNALE EUROPÉENNE.** — Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 et Accord de Dublin du 4 décembre 1979.

Le 25 novembre 1982, le sénateur S. Moureaux (PFD) interpelle le vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, J. Gol, sur les raisons pour lesquelles ce dernier est opposé au projet du ministre français de la Justice R. Badinter, concernant la création d'une cour pénale européenne apte à juger les auteurs d'actes de terrorisme. Pour S. Moureaux, cette cour serait une alternative heureuse à la ratification par la Belgique de la Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 sur la répression du terrorisme, car cette convention fait litière de la tradition d'asile politique en Belgique.

Le ministre répond que cette proposition de cour pénale européenne émanant de l'Etat européen le plus hostile à toute idée de supranationalité ressemble fort à une « fuite en avant ». Il s'agit d'ailleurs d'une simple idée, non d'un projet construit et détaillé, et il vaut mieux commencer par ratifier la Convention de Strasbourg, et l'Accord de Dublin qui, eux, ont au moins le mérite d'exister. En outre, ces instruments ne sont pas incompatibles avec la possibilité d'accorder l'asile à condition d'émettre les réserves prévues par l'article 13 de la Convention — ce que la Belgique

a d'ailleurs fait avec une exception pour la prise d'otages (*M.B.*, 5 février 1986, p. 1395) — ; enfin, il serait illusoire de croire que la création de cette cour protégerait mieux l'Etat où le terroriste est emprisonné contre d'éventuelles représailles (*A.P.*, Sénat, 25 novembre 1982, pp. 452-459).

E.D.

**1758 CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.**

— Imprescriptibilité. — Extradition. — Rétroactivité des lois pénales. — Affaire Degrelle.

Le 17 février 1983, le député Burgeon (PS) dépose une proposition de résolution par laquelle la Chambre demanderait au gouvernement :

1<sup>o</sup>) de réclamer à l'Espagne l'extradition du criminel de guerre Léon Degrelle ;

2<sup>o</sup>) de ratifier la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974 (*D.P.*, Chambre, 540 [1982-1983], n<sup>o</sup> 1).

Lors des discussions de cette proposition en Commission de la Justice, le vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, J. Gol, rappelle que le Conseil de guerre de Bruxelles condamna le 27 décembre 1944 L. Degrelle à la peine de mort du chef de diverses infractions prévues par le Code pénal belge : port d'armes contre la Belgique et ses alliés (C.P., art. 113, 117), collaboration politique (C.P., art. 118*bis*), complot en vue d'exciter à la guerre civile (C.P., art. 124), etc. Or, si les peines criminelles se prescrivent en 20 ans à compter de la date de la condamnation (C.P., art. 91), la loi du 3 décembre 1964 a prolongé la prescription de 10 ans en ce qui concerne les peines de mort non prescrites au 4 décembre 1964, et prononcées pour des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat commis entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945. La peine prononcée contre Degrelle est donc prescrite depuis 1974.

Quant à l'action publique, elle se prescrit en 10 ans à compter du jour où l'infraction a été commise (C.I.C., art. 21) et même si les actes d'instruction qui interrompent la prescription font courir un nouveau délai d'égale durée (C.I.C., art. 22), il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, conclut le ministre, « la prescription de l'action publique est atteinte dans tous les cas » (*D.P.*, Chambre, 540 [1982-1983], n<sup>o</sup> 2, p. 6).

Il est par conséquent inutile de demander l'extradition de Degrelle à l'Espagne, puisque non seulement l'extradition peut être refusée lorsqu'est acquise la prescription de l'action publique ou de la peine (Convention belgo-espagnole du 17 juin 1870, art. 4). mais en outre Degrelle ayant acquis la nationalité espagnole, il bénéficie du principe de la non-extradition des nationaux (*ibid.*, art. 5).

Quant à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Strasbourg, 25 janvier 1974),

le ministre observe que sa ratification ne modifierait pas la situation de Degrelle. Outre le fait que cette Convention n'était pas encore en vigueur au plan international, de toute façon, son art. 2 limite son champ d'application aux infractions commises soit *après* l'entrée en vigueur de la Convention, soit *avant* cette entrée en vigueur « dans les cas où le délai de prescription n'est pas encore venu à expiration à cette date » (*D.P.*, Chambre, 540 [1982-1983], n° 2, p. 7). Autrement dit, les faits imputés à Degrelle ayant été commis et prescrits avant l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci ne pouvait s'y appliquer. Le ministre conclut

« que la seule solution — pour autant que Degrelle soit déchu de la nationalité espagnole — consistant à voter une loi rétroactive concernant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité serait contestable du point de vue de nos garanties juridiques constitutionnelles ».

(*Ibid.*).

C'est la raison pour laquelle un membre de la Commission fait observer qu'on ne peut ratifier la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité car son caractère rétroactif est incompatible avec les principes généraux du droit pénal belge (*ibid.*, p. 9).

En revanche, plusieurs membres de la Commission appuient la partie de la résolution déposée par le député Burgeon demandant que la Belgique ratifie la Convention européenne précitée. Le texte de la résolution est donc modifié et devient :

« La Chambre souhaite que la Belgique ratifie dans les plus brefs délais la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974 ».

(*Ibid.*, p. 12).

La Belgique signera cette Convention le 4 mai 1984 (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 160 du député Burgeon, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 30, 29 mai 1984).

#### *Note.*

Au 1<sup>er</sup> juin 1986, la Convention de Strasbourg du 25 janvier 1974 n'avait toujours pas été ratifiée par la Belgique. Il faut dire qu'à cette date, la Convention n'avait été ratifiée que par les Pays-Bas (25 novembre 1981) et signée que par la France et la Belgique.

En ce qui concerne la non-rétroactivité des lois pénales, le ministre de la Justice a raison d'affirmer qu'il s'agit d'une garantie constitutionnelle. L'article 9 de la Constitution stipule en effet que « Nulle peine ne peut être établie, ni appliquée qu'en vertu d'une loi ». De même selon l'article 2 du Code pénal, « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ». Il est exact également que la Convention européenne précitée du 25 janvier 1974 n'est

pas rétroactive, au contraire de la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

L'idée de continuer à poursuivre pénalement Degrelle aujourd'hui n'est pourtant pas absurde, mais à condition d'avoir une interprétation plus « internationaliste » de notre droit pénal. On aurait pu remarquer que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des incriminations qui trouvent leur source dans le droit international (Art. 6b et 6c du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 pour le châtement des grands criminels de guerre, ratifié par la Belgique le 5 octobre 1945) et que le droit international ne connaît pas la prescription (en ce sens, HENRION, R., « De Klaus Barbie à Léon Degrelle », *J.P.*, 4 mars 1983, p. 14 ; ROLLAND, *in La Vie judiciaire*, 31 août 1964, cité *in J.T.*, 1964, p. 535).

La prescription n'est même pas un principe général de droit interne puisque certains Etats l'ignorent (voy. des exemples *in D.P.*, Chambre, 540 [1982-1983], n° 2, p. 8) et que là où elle existe, c'est sur base d'une loi. Rolland écrit : « Alors qu'en droit interne, il n'est pas de prescription sans texte ... Rien de pareil n'a été ici prévu (pour les crimes contre l'humanité) » (*loc. cit.*, 1964, p. 535).

On pourrait donc considérer que la prescription prévue par nos lois ne s'applique pas aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, soit parce que ces crimes ne sont pas rattachés à une des catégories d'infractions visées par les lois belges et pour lesquelles des prescriptions spécifiques sont prévues, soit parce qu'il s'agit d'incriminations de droit international et que même si elles font partie du droit belge conformément au principe *international law is part of the law of the land*, il demeure que la prescription d'une telle incrimination est régie par la *lex causae*, c.-à-d. le droit international qui, lui, ne connaît pas la prescription.

On pourrait ajouter que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ressort de leur *nature* ; c'est en effet ce que stipule l'article unique de la loi française n° 64/1326 du 26 décembre 1964 : « les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1964, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles *par leur nature* » (cité *in D.P.*, Chambre, 540 [1982-1983], n° 2, p. 7) (nous soulignons).

Il serait donc imaginable qu'un tribunal appelé à connaître aujourd'hui de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité repousse l'exception tirée de la prescription en se fondant principalement sur le fait que ces incriminations relèvent du droit international et que le droit international ignore et même refuse leur prescription. Ce tribunal pourrait d'ailleurs invoquer, à titre de précédent, le raisonnement tenu par les juges de Nurem-

berg à propos de l'exception fondée sur la non-rétroactivité des lois pénales : « la conscience du monde, bien loin d'être offensée s'il (l'auteur d'une agression internationale) est puni, serait choquée s'il ne l'était pas » (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 1947, Doc. off., T. 1<sup>er</sup>, p. 231*).

*Quid* du fait que Degrelle a été condamné non pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, mais pour des crimes visés par le Code pénal belge? Dans la mesure où ces derniers correspondent aux incriminations internationales précitées, le gouvernement devrait pouvoir modifier la qualification de la demande d'extradition. De toute façon, lorsque le contumax est arrêté, la condamnation est anéantie, il est procédé contradictoirement (TROUSSE, P. E., « Les principes généraux du droit pénal positif », *Les Nouvelles, Droit pénal, Brux.*, Larcier, 1956, T. 1<sup>er</sup>, vol. 1<sup>er</sup>, n° 988) et la chambre des mises en accusation apprécie souverainement la qualification des faits qui lui sont soumis (CONSTANT, J., « Les mises en accusation », *Les Nouvelles, Procédure pénale, Brux.*, Larcier, 1948, T. II, vol. 1<sup>er</sup>, p. 34), tout comme la juridiction de fond qui peut donner au fait une qualification autre que celle qui lui a été donnée initialement (*R.P.D.B.*, Brux., 1939, T. 10, *verbo* « Procédure pénale », p. 442, n° 580).

Une autre analyse de l'affaire Degrelle était donc possible ...

E.D.

### 1759 DÉCLARATION DE PRINCIPE. — Engagement non impératif.

Le 20 octobre 1982, la Belgique et les Etats-Unis signaient une « Déclaration commune de principes » relative à l'assistance de la Belgique pour tout ce qui concerne le transit de troupes de renfort américaines en temps de crise ou de guerre.

Etonné du peu de publicité faite à cet engagement, Monsieur J. Nagels (PCB) pose au ministre de la Défense nationale plusieurs questions relatives à l'objet de la déclaration, aux mesures concrètes d'assistance, si ces mesures sont déjà d'application, quelles charges ou compensation entraînent-elles pour l'économie belge, si une publicité sur le contenu de l'accord et ses conséquences sera donnée au Parlement et à l'opinion publique et enfin si l'appui logistique de la Belgique peut être donné à la force d'intervention rapide nouvellement créée aux Etats-Unis, ce qui pourrait impliquer la Belgique dans des conflits qui lui sont étrangers.

Le député reçoit la réponse suivante :

« La 'Déclaration commune de principes' mentionnée par l'honorable Membre a été signée au nom du Gouvernement par le Président de la Commission pour les Problèmes de Défense, organisme dépendant du Premier Ministre et non du Ministre de la Défense.

Parce qu'il ne s'agit que d'une déclaration de principe, et non d'un accord international, ce document n'est pas un engagement impératif, mais la promesse que le Gouvernement étudiera les demandes d'aide introduites par les

Etats-Unis, et ce compte tenu des possibilités belges du moment. Les besoins belges, civils et militaires, ont la priorité, et le Gouvernement belge reste seul juge de ce qui sera réellement accordé à ce moment.

Compte tenu de ce qui précède, on ne peut parler des conséquences concrètes, ni donner actuellement une réponse aux autres parties de la question posée par l'honorable Membre ».

(Question n° 43bis, 1<sup>er</sup> novembre 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 9, du 4 janvier 1983).

D.M.

**1760 DÉSARMEMENT.** — Relation avec la sécurité collective. — Priorité accordée au désarmement nucléaire.

Le 9 décembre 1983, à la Chambre, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères de 1983, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, déclare :

« Tout d'abord, et je l'ai dit il y a quelques instants, c'est la sécurité collective qui ouvre la voie au désarmement. Si l'ONU est impuissante à assurer efficacement la sécurité des nations, petites et grandes, il n'est pas surprenant que celles-ci cherchent à pallier cette carence en se dotant d'armements pour faire face aux périls qui les menacent. Vouloir renverser le problème ne mène pas à grand-chose.

Ensuite — et j'ai conscience d'aborder un sujet délicat —, il y a la question de la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire sous sa forme la plus radicale. Elle a pour conséquence de laisser en friche tant de champs d'action intéressants. Je sais que cette priorité a été reconnue par le document final de la session spéciale de 1978 consacrée au désarmement, et c'était raisonnable. Il n'y a pas à y revenir. Mais faut-il pour autant s'interdire toute autre action ? Les conflits qui, en ce moment même, ensanglantent le monde, ne montrent-ils pas que les armes conventionnelles sont aussi redoutables ? Devons-nous admettre que, faute d'aboutir immédiatement au désarmement nucléaire, rien ne puisse être entrepris dans d'autres domaines ?

Certes, il est dangereux de spéculer sur les mobiles qui animent l'action d'autres gouvernements, mais il m'arrive de me demander si cette priorité absolue donnée au désarmement nucléaire dans les débats aux Nations Unies, n'est pas une manière indirecte de mettre en cause le système de sécurité collective instauré par la Charte ?

Les puissances nucléaires ainsi mises en accusation sont aussi membres permanents du Conseil de sécurité dont l'action conjointe devait être à la base du système de sécurité collective. On sait ce qu'il en est advenu et nul ne le déplore plus que moi. Mais ce système avait sa sagesse, fondée sur l'expérience de la défunte Société des Nations et il n'est pas facile d'en élaborer un meilleur. Saper l'autorité des membres permanents du Conseil de sécurité est créer un vide, sans offrir le moyen de le combler ».

(A.P., Chambre, 1983-1984, 9 décembre 1983, p. 519).

Et le ministre de poursuivre à propos de la conférence du désarmement :

« Je constate néanmoins avec inquiétude que, là également, l'atmosphère se détériore. En cinq ans le comité, une émanation des Nations Unies, n'a pu amener à maturité aucun projet final de convention. Là aussi, le radicalisme stérile se développe et conduit à d'interminables débats de procédure.

Au cours de la session qui vient de se terminer, un des pires affrontements a porté sur la question de la prévention de la guerre nucléaire. Je n'hésite pas à déclarer que la seule proposition concrète de négociation a été faite par la Belgique. Nous sommes tous conscients que, dans un monde devenu

dangereux, tout ce qui peut réduire le risque d'accident et accroître la confiance réciproque serait le bienvenu. A cet effet, des accords bilatéraux ont été passés entre certaines puissances nucléaires. Notre proposition consistait à élargir et à rationaliser le concept de mesures propres à accroître la confiance dans le domaine nucléaire, et à tenter d'universaliser ces mesures en les coulant dans un cadre multilatéral. L'accueil à nos propositions a été en général encourageant, les principales réserves venant des puissances nucléaires elles-mêmes, jalouses de leur autonomie. Cela ne doit pas nous arrêter et nous persévérons dans une voie que nous jugeons féconde ».

(*A.P.*, Sénat, 1983-1984, 9 décembre 1983, p. 520).

M.V.

**1761 DÉSARMEMENT.** — Utilisation de l'environnement à des fins militaires. — Armes chimiques. — Procédure d'approbation du traité.

Le 12 juillet 1982, la Belgique a déposé les instruments de ratification de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et de l'Annexe, faite à New York le 10 décembre 1976 et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977. Celles-ci avaient été approuvées par la loi du 3 juin 1982 (*M.B.*, 2 octobre 1982).

Rappelons la disposition principale de cette Convention, à savoir l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> :

« Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que causer des moyens de détériorations, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie ».

Lors de la négociation du Traité au sein de la Conférence du Comité du désarmement, de nombreuses délégations protestèrent contre le libellé vague de cette disposition, mais les Etats-Unis et l'Union soviétique refusèrent catégoriquement de le modifier. Néanmoins, ils acceptèrent de joindre un « accord interprétatif » au texte transmis à l'Assemblée Générale. Cet ajout ne figure pas comme annexe à la Convention et l'on peut donc s'interroger sur sa portée juridique. Il en ressort que l'adjectif « étendus » recouvre « les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés » et que « graves » désigne « une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses ».

Par voie d'amendement au projet de loi d'approbation initial, le gouvernement ajouta un article 2 reprenant ces définitions. Il expliqua que cette disposition visait notamment à apporter la précision appropriée. Nous ne sommes pas certains que le but poursuivi soit atteint.

En outre, le gouvernement compléta cet article 2 du projet de loi d'approbation par la phrase : « Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100.000 francs ».

Au cours de la discussion du projet de loi par la Chambre, le 18 février 1982, le rapporteur remarque sur ce dernier point : « on peut se demander quelle est l'instance internationale qui pourrait condamner un Etat à une telle disposition au cas où il utiliserait des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires au moyen d'armes chimiques ou bactériologiques » (*A.P.*, Chambre 1981-1982, 18 février 1982, p. 832).

Tant du côté gouvernemental que parlementaire, cette Convention ne suscite qu'un enthousiasme mitigé. On lit en effet dans l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation :

« La conclusion et l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles constituent surtout un projet dans le domaine préventif. La Convention répond à une nécessité mais son importance ne doit pas être surestimée sous l'angle du désarmement. En effet, le champ d'application de la Convention est assez restreint (...). Elle ne prescrit donc pas l'interdiction de fabrication ou de mise au point de ces techniques qui, de toute manière, n'auraient pas pu faire l'objet d'un contrôle adéquat. Elle n'interdit pas non plus de manière expresse la menace d'emploi (...).

Pareil instrument international, pour utile qu'il soit, ne peut, dès lors, constituer un substitut aux efforts qu'il y a lieu d'entreprendre en ce qui concerne le contrôle des armements existant dans le monde ».

(*D.P.*, Chambre, sess. ext., 1979, n° 45/1, 17 avril 1979, pp. 2-3).

A la Chambre, le 18 février 1982, le rapporteur M. Dejardin (PS) qualifie cette Convention de vœu pieux. Il explique :

« Nul doute que certains, en la lisant, pourront se référer à la phrase : 'Faites ce que je dis, non ce que je fais' ».

L'initiative attribuée aux Etats-Unis et à l'Union soviétique, ayant abouti en 1977 à cette signature de la Convention, ne peut nous laisser oublier ce que les Etats-Unis ont fait au Vietnam, peu de temps auparavant, en utilisant des défoliants et d'autres armes chimiques ni ce qu'on reproche aujourd'hui à l'Union soviétique en matière d'utilisation éventuelle d'armes chimiques en Afghanistan et au Cambodge.

Au moment où notre Chambre est appelée à voter ce projet de loi de ratification, on ne peut s'empêcher non plus de mettre en exergue la décision récente de l'administration du Président Reagan de reprendre la production d'armes chimiques, et même éventuellement d'en assurer un certain dépôt dans des pays d'Europe, pourquoi pas en Belgique? ».

(*A.P.*, Chambre, 1981-1982, 18 février 1982, p. 832).

M.V.

## 1762 DOCUMENTS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — Notification à l'étranger.

Par une question n° 92bis du 15 mars 1983, M<sup>me</sup> De Loore-Raeymaekers (CVP) interroge le ministre des Relations extérieures sur la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative dans les termes suivants :

« La Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1982 (voir *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> septembre 1982, p. 10064).

Plairait-il au Ministre de me dire s'il en découle certaines obligations et/ou possibilités pour les municipalités, et dans l'affirmative, lesquelles?

*Réponse* : La Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, faite à Strasbourg le 24 novembre 1977, s'applique à tous les actes de nature administrative à l'exception de ceux qui relèvent de la matière fiscale ou pénale.

Aucune exclusion n'étant prévue expressément dans la Convention en ce qui concerne les actes émanant d'administrations communales, il faut inclure ceux-ci parmi les actes visés par ladite Convention.

Mon Département ayant été désigné comme autorité centrale et autorité expéditrice, les demandes de notification de ces actes administratifs doivent être adressées à mes services qui se chargeront de les faire parvenir à l'autorité centrale étrangère compétente ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 27 du 10 mai 1983).

V. déjà cette chronique n° 1095 relatif aux actes publics étrangers.

J.S.

### 1763 DOUANES. — Collaboration entre services français et belges.

Par sa question n° 290bis du 24 avril 1984, M. Lestienne (PSC) s'inquiète des activités de services douaniers français en Belgique :

« Il m'est revenu qu'à plusieurs reprises, les services des douanes français auraient effectué sur le territoire belge et particulièrement dans l'entité de Brunehaut, des incursions qui ne paraissent justifiées par aucune convention internationale.

L'objet de ces incursions serait de repérer les citoyens français effectuant des achats chez des commerçants belges, pour les intercepter ensuite à la frontière, après communication du numéro minéralogique.

De telles mesures portent préjudice à de nombreux détaillants et particulièrement aux pépiniéristes et fleuristes de la région pour qui la clientèle française représente un débouché non négligeable.

Le Ministre pourrait-il procéder à une enquête approfondie à ce propos, et intervenir auprès du gouvernement français afin que de telles pratiques ne se reproduisent pas?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que l'enquête approfondie demandée, concernant l'intervention des agents des services de douanes français sur le territoire belge est en cours et que les résultats de celle-ci lui seront communiqués directement.

Je tiens toutefois à préciser, d'ores et déjà, que l'article 325 de la loi générale sur les douanes et accises autorise l'Administration des douanes et accises à fournir, sous condition de réciprocité, aux autorités compétentes des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. En outre différents accords internationaux permettent une collaboration entre les services douaniers des Etats concernés.

Il en est ainsi :

— de la Convention entre la Belgique et la France en vue de la répression des fraudes douanières par l'assistance administrative mutuelle, conclue par échange de lettres, datées à Paris les 3 et 6 avril 1939, approuvée par la loi du 3 juin 1969, *M.B.*, 4 juillet 1969 ;

— de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives, approuvée par la loi du 13 mai 1969 ;

— du Règlement (C.E.E.) n° 1468/81 du Conseil du 19 mai 1981 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanières ou agricoles ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 33 du 19 juin 1984).

J.S.

**1764 DOUBLE IMPOSITION.** — Conventions internationales. — T.V.A. sur les véhicules automobiles importés.

1. Durant la période considérée, la Belgique a conclu plusieurs accords internationaux tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale.

a) Convention entre la Belgique et la Yougoslavie tendant à éviter la double imposition des revenus et de la fortune, signée le 21 novembre 1980 à Belgrade et entrée en vigueur le 26 mai 1983 (*A.P.*, Chambre, 1981-1982, 25 juin 1982) (*M.B.*, 20 mai 1983).

b) Convention entre la Belgique et le Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 17 mars 1980 à Bruxelles et entrée en vigueur le 2 septembre 1983 (*M.B.*, 5 octobre 1983, p. 12281).

c) Convention entre la Belgique et la Nouvelle-Zélande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 15 septembre 1981 à Bruxelles (*M.B.*, 6 décembre 1983, p. 14995).

d) Convention entre la Belgique et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 19 juillet 1982 à Budapest et entrée en vigueur le 25 février 1984 (*A.P.*, Chambre, 1982-1983, 24 mai 1983) (*M.B.*, 16 mars et 22 septembre 1984).

L'objectif principal est d'éviter la double imposition des revenus et de la fortune, en attribuant le pouvoir d'imposition à un seul des deux États. Ces conventions organisent en outre une assistance administrative réciproque.

Voir cette chronique n° 1432.

2. Un sénateur s'est inquiété de la possibilité d'une double imposition en Belgique et en France de la T.V.A. sur les voitures dans le cas d'un citoyen français ayant acheté un véhicule en France, résidant ensuite en Belgique, tout en possédant une résidence en France où il continue à travailler (question n° 121 de M. Deworme [PS] du 25 février 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 24 du 22 mars 1983).

Le ministre des Finances a répondu que :

Un citoyen français, qui vient s'établir en Belgique peut, à l'occasion de son déménagement, importer en exemption de la TVA belge, le véhicule automobile dont il est propriétaire et qu'il a utilisé à l'étranger pendant une période de six mois au moins précédant immédiatement le déménagement, à la condition qu'il fournisse la preuve que ce véhicule a été soumis à la TVA ou à un impôt analogue, soit en Belgique soit à l'étranger, et que cet impôt n'est pas sujet à restitution.

Il a précisé que :

En dehors de ce cas, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet, dans la situation envisagée par l'honorable membre, l'octroi d'une exemption de la TVA à l'occasion de l'importation ou de l'achat en Belgique d'un véhicule automobile.

Le ministre a rappelé que la législation nationale en cette matière est basée, tant en France qu'en Belgique, sur des directives du Conseil des Communautés européennes.

Voir cette chronique n° 1434.

Ph.W.

### 1765 DROGUES OU STUPÉFIANTS. — Répression. — Coopération internationale.

Par une question n° 257 du 24 septembre 1982 (1981-1982), M. Geyselings (Agalev) interroge le ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles sur la coopération internationale en matière de répression de l'usage des stupéfiants :

« 3. Le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une collaboration plus étroite entre les Etats membres dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants.

Existe-t-il au sein du Gouvernement belge une collaboration quelconque dans ce domaine, par exemple sous forme d'échange d'informations relatives au nombre des intoxiqués, des décès, de la nature des stupéfiants consommés, de la tendance à la croissance ou à la diminution, etc. ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 1 du 9 novembre 1983).

Réponse du ministre :

« 3. Il existe une collaboration *officiuse* entre fonctionnaires des ministères intéressés par le problème de la drogue. Mais une tentative est faite actuellement pour officialiser ce travail d'équipe, ce qui permettrait effectivement de connaître plus à fond l'abus des drogues et la gravité de la situation ».

(*Ibidem*).

Le même député revient à la charge par sa question n° 125 du 16 mars 1983. La réponse du ministre fait état de peu de progrès :

« La coopération à laquelle il est fait allusion dans la question est toujours officieuse. Cependant, des pourparlers sont en cours pour assurer une coopération officielle plus étroite entre les différents services nationaux et communautaires.

J'espère que cette initiative aboutira rapidement à un résultat concret ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 26 du 3 mai 1983).

J.S.

**1766 DROIT DE LA MER.** — Signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il était apparu dès l'ouverture à la signature de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 (117 Etats l'avaient alors signée) que la Belgique ne signerait pas la Convention à ce moment, tout comme, notamment, les Etats-Unis, la Turquie, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, le Japon, le Luxembourg et le Venezuela. En effet, si les 320 articles de la Convention prévoient notamment des dispositions relatives au régime juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, des détroits, des eaux archipélagiques, de la zone économique exclusive, du plateau continental et de la haute mer, désormais largement acceptées, il n'en était pas de même en ce qui concerne le régime de l'exploitation des fonds marins (voir cette chronique n° 1679).

Les Etats-Unis en particulier ont estimé que l'intérêt des grands puissances industrielles — eu égard notamment à leurs possibilités techniques d'exploitation des nodules polymétalliques — n'était pas suffisamment pris en compte.

M. Tindemans pour sa part, répondant à la Chambre en sa qualité de ministre des Relations extérieures à une interpellation de M<sup>me</sup> Smet (CVP) constate l'absence de consensus sur cette question et la participation d'une de nos entreprises à l'exploration des fonds des mers. Il souligne également la nécessité d'assurer l'avenir et de défendre les intérêts d'un pays dépourvu de matières premières (*A.P.*, Chambre, 11 mai 1983, pp. 2234 et 2235).

La Belgique est intéressée, via l'Union Minière, à une éventuelle exploitation des minéraux (encore largement irréalisable techniquement à l'heure actuelle). En effet, l'Union Minière, par l'intermédiaire de sa filiale américaine Union Seas Inc., est représentée au sein du consortium international Ocean Mining Associates dont elle possède une partie des parts.

En réponse à une question de M<sup>me</sup> Spaak (FDF) du 21 décembre 1982, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, avait déjà expliqué la position belge à l'égard de la signature de la Convention, en invoquant également les délais dus aux diverses consultations nécessaires :

« La position de notre pays est la suivante. Nous avons signé le 10 décembre dernier l'acte final de la conférence mais nous n'avons pas encore signé la Convention.

Pourquoi la Belgique n'a-t-elle pas encore signé la Convention? Dans le projet qu'on nous propose, plusieurs chapitres sont de nature à nous plaire, mais il y en a un seul qui nous concerne particulièrement et sur lequel nous ne sommes pas encore à même de nous faire aujourd'hui une opinion définitive. Il s'agit en effet des ressources minérales océaniques. Vous savez que dans le domaine de la transformation des métaux non ferreux et du raffinage des métaux rares, la Belgique s'est acquise une grande réputation dans le

monde. Nous sommes donc directement concernés par les conséquences éventuelles de l'approbation de la Convention sur le droit de la mer.

Pour l'instant nous procédons à une consultation de tous les départements belges intéressés ou concernés par cette question. En outre, nous sommes en contact avec la Communauté économique européenne, avec le secteur privé et avec des Etats membres de la Communauté afin de nous faire une opinion exacte sur ce problème.

Nous sommes des pionniers dans le domaine qui serait réglé par ce chapitre de la Convention dont je parle et par conséquent on ne peut pas agir à la légère.

Nous tiendrons compte sans aucun doute de l'avis exprimé par le Parlement européen, tout comme nous tiendrons compte de l'opinion déjà exprimée par la Commission et par des Etats membres. En effet, nous sommes en contact avec eux afin de définir notre attitude.

N'oubliez pas que la commission préparatoire, dont vous venez de parler, ne se réunira que vers la mi-mars. D'ici là, la Belgique aura eu l'occasion d'approfondir le problème et de se prononcer définitivement » (*A.P.*, Chambre, 21 décembre 1982, p. 880).

La première session de la Commission préparatoire de l'Autorité Internationale des Fonds Marins et du Tribunal International du Droit de la Mer (Commission chargée de préparer le fonctionnement de l'Autorité et la création du Tribunal) a eu lieu à Kingston du 15 mars au 18 avril 1983 alors que la Belgique n'avait pas à cette date signé la Convention.

La Belgique avait signé l'Acte final de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, ce qui lui permettait, aux termes de la résolution I de l'annexe I de l'Acte final, de « participer pleinement » aux délibérations de la Commission, en qualité d'observateur. Toutefois, pour participer à la prise de décisions au sein de la Commission, il faut en être membre, et pour cela, signataire de la Convention.

En raison du fait que le ministre avait assuré M<sup>me</sup> Spaak que la Belgique aurait eu l'occasion de se prononcer avant la réunion de la Commission préparatoire, ce qui ne fut pas le cas, il a dû fournir des explications complémentaires à M<sup>me</sup> Spaak, comme indiqué ci-dessus (11 mai 1983).

Dans sa question du 21 décembre 1982, M<sup>me</sup> Spaak avait soulevé la question de la signature de la Convention par la Communauté européenne.

En ce qui concerne la signature par la Communauté, il convient de rappeler qu'en droit communautaire, celle-ci est compétente dans de nombreux domaines couverts par la Convention et notamment la pêche où elle dispose d'une compétence exclusive (sur base de l'article 43 du Traité de Rome).

Le problème qui préoccupait certains parlementaires était que la signature par la Belgique permettait techniquement la signature par la Communauté européenne, et donc sa participation comme membre de la Commission préparatoire.

En effet, aux termes de l'article 305 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer, cette Convention est ouverte à la signature des organisations internationales, dont la C.E.E., conformément aux dispositions de son annexe IV. Celle-ci prévoit à son article 2 que :

« Une organisation internationale peut signer la Convention *si la majorité de ses Etats membres en sont signataires* (c'est nous qui soulignons). Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence ».

La signature de la Communauté est donc subordonnée à celle de la majorité de ses Etats membres (6 Etats membres) et doit être assortie d'une déclaration au sujet des compétences qui lui ont été transférées par ses Etats membres au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer.

La Convention fixe au 9 décembre 1984 la date limite pour la signature. Après cette date, la Convention restera ouverte à l'adhésion.

A la fin de la période considérée dans la présente chronique (30 sept. 1984), la Convention avait été signée par 5 Etats membres de la Communauté (Danemark, France, Grèce, Irlande et Pays-Bas). La signature de la Belgique pouvait donc être déterminante à cet égard.

Il est à noter que la Commission des Communautés européennes avait recommandé la signature conjointe de la Convention par la Communauté et ses Etats membres, dès 1982, et par ailleurs, le Parlement européen, par une résolution du 15 décembre 1982, a estimé nécessaire que la Communauté en tant que telle soit partie à la Convention.

Par une résolution du 9 juin 1983, le Parlement européen « invite à nouveau la Commission (des C.E.) à agir énergiquement pour que les cinq Etats membres qui, à ce jour, n'ont pas signé, le fassent, afin de pouvoir, en tout état de cause, participer avec droit de vote aux nouvelles délibérations préparatoires ». Les cinq Etats non-signataires n'avaient cependant pas modifié leur position durant cette période.

Ph.W.

#### 1767 DROIT DE LA MER. — Plateau continental. — Concession.

Par un arrêté ministériel du 18 avril 1983 (*M.B.*, 9 août 1983, p. 10089), le ministre des Affaires économiques a autorisé sous certaines conditions deux firmes d'Anvers à extraire annuellement pendant 10 ans 1 million de m<sup>3</sup> de sable et de gravier du lit du plateau continental de la Belgique. Cet arrêté se base notamment sur l'arrêté royal du 7 octobre 1974 relatif à l'octroi de concessions de recherche et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental.

Ph.W.

**1768 DROIT DE LA MER.** — Zone de pêche exclusive de la Belgique. —  
Compétences de la C.E.E.

1. *Zone de pêche de la Belgique.*

La surexploitation des ressources halieutiques et leur intérêt économique grandissant a conduit les Etats à élaborer une politique de conservation et de gestion de ces ressources.

Sur base de la résolution du 3 novembre 1976 par laquelle le Conseil des Communautés européennes convenait que les Etats membres étendraient, par une action concertée, les limites de leurs zones de pêche à 200 milles en mer du Nord et dans l'Atlantique Nord, la Belgique a créé une zone de pêche en mer du Nord par la loi du 10 octobre 1978 (voy. notre précédente chronique n° 1404).

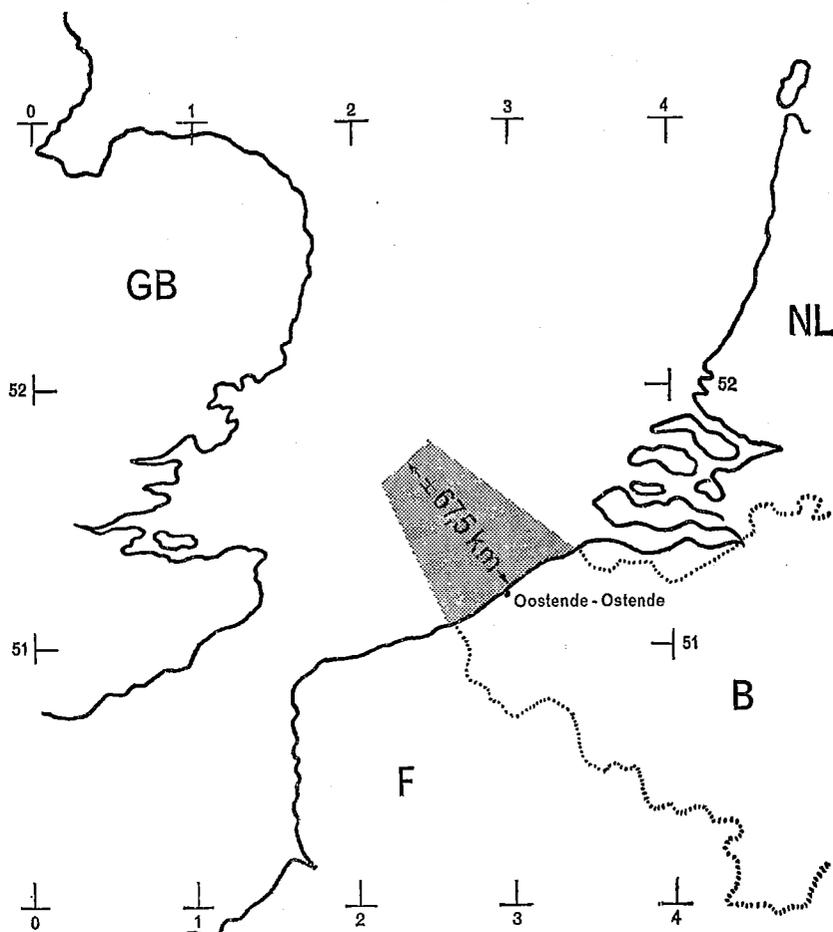
Nous publions ci-après (p. 477) la carte représentant la zone de pêche de la Belgique (qui avait été omise lors de la publication de ladite chronique) et qui fut reproduite en annexe au *D.P.*, Ch., 1977-1978, n° 263/2, p. 3.

2. *Compétence de la C.E.E. dans le domaine de la pêche.*

— Il n'est désormais pas possible de décrire la pratique belge en matière de pêcheries sans se référer à la politique commune de la pêche des Communautés européennes. La C.E.E. dispose en effet d'une compétence exclusive dans ce domaine et ses Etats membres ne peuvent qu'adopter des mesures nationales dans le cadre de cette politique commune, particulièrement depuis janvier 1983. Il ne nous paraît donc pas inutile, dans le cadre de cette chronique, de préciser cette politique. Celle-ci comprend quatre aspects principaux très liés : une organisation commune du marché des produits de la pêche dans la Communauté, une politique structurelle, des relations avec les pays tiers et une politique de gestion et de conservation des ressources de pêche de la Communauté. Ce sont essentiellement ces deux derniers aspects qui concernent la présente chronique.

— *Les relations de pêche avec les pays tiers* touchent bien sûr le plus directement au droit international et, dans ce domaine, l'action autonome des Etats membres est en principe contraire au droit communautaire puisque la Communauté y dispose désormais d'une compétence exclusive pleinement exercée. Les *accords de pêche* (relations bilatérales) sont négociés par la Commission des C.E. et conclus par la Communauté seule (sans préjudice d'accords antérieurs comme l'accord Belgique-Islande : voir plus loin). De tels accords permettent à certaines conditions l'accès des navires communautaires aux zones de pêche (généralement zones économiques exclusives au sens de la Convention du Montego Bay de 1982) des pays tiers ou, inversement, l'accès des bateaux de pêche de pays tiers dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres (zone de pêche de la Communauté).

Le schéma ci-joint délimite la zone de pêche telle qu'elle est définie à l'article 1 du projet de loi en fonction des points géographiques mentionnés ci-dessous :



Zone de pêche

1. Délimitation avec les Pays-Bas

- 1) 51° 48' 18" N 2° 28' 54" E
- 2) 51° 39' 41" N 2° 45' 40" E
- 3) 51° 37' 55" N 2° 49' 09" E
- 4) 51° 34' 36" N 2° 55' 56" E
- 5) 51° 31' 23" N 3° 04' 13" E
- 6) 51° 28' 23" N 3° 12' 08" E
- 7) 51° 27' 14" N 3° 13' 25" E
- 8) 51° 24' 40" N 3° 17' 53" E

2. Délimitation avec la Grande-Bretagne

- 1) 51° 20' 12" N 1° 58' 18" E
- 2) 51° 40' 42" N 2° 14' 18" E
- 3) 51° 42' 36" N 2° 19' 54" E
- 4) 51° 46' 36" N 2° 26' 24" E
- 5) 51° 48' 12" N 2° 28' 54" E
- 6) 51° 59' 00" N 2° 37' 36" E

3. Délimitation avec la France

- 1) 51° 39' 43" N 2° 13' 32" E
- 2) 51° 13' 26" N 2° 28' 33" E
- 3) 51° 10' 55" N 2° 29' 30" E

*Les relations multilatérales* comprennent la participation aux diverses organisations internationales chargées de la pêche (notamment les organisations régionales de pêche et la F.A.O.). La participation de la Communauté est exclusive dans la plupart de ces organisations (dans la mesure où celles-ci sont chargées uniquement d'un domaine de compétence exclusive communautaire, par exemple la pêche).

— La loi belge portant établissement d'une zone de pêche concerne le *régime interne*. La définition des limites des zones de pêche des Etats membres de la C.E.E. reste de la compétence nationale, par contre la gestion et la conservation des ressources de cette zone sont de la compétence communautaire, sous réserve de la possibilité pour les Etats membres d'adopter des mesures nationales plus restrictives ou de caractère local (comme prévu par le droit communautaire).

### 3. *Mise en place d'une politique commune de la pêche par la C.E.E. en janvier 1983.*

Les grandes lignes d'une politique commune avaient été établies dès 1970, notamment en ce qui concerne l'organisation du marché et la politique structurelle. Mais la réglementation communautaire de base concernant les ressources de la pêche a été adoptée le 25 janvier 1983 (règlement [C.E.E.] n° 170/83 ; *J.O.C.E.*, n° L 28 du 27 janv. 1983), elle permet notamment la fixation annuelle de totaux de captures autorisés (T.A.C.) et de quotas par Etat membre et précise les modalités de l'accès réciproque dans les zones de pêche.

### 4. *Accès à la zone de pêche de la Belgique.*

En mars 1983, un bateau néerlandais a été arraisonné alors qu'il pêchait dans la zone exclusive de douze milles au large des côtes belges. Le bateau a été escorté par un dragueur de mines belge à Ostende où sa cargaison (1 tonne de soles) a été saisie (*Le Soir*, 31 mars 1983). Ce genre d'incident n'est pas exceptionnel. Il soulève la question du droit d'accès aux ressources de la pêche dans les eaux de la Belgique par les bateaux battant pavillon ou immatriculés dans un autre Etat. Il convient d'ajouter que même si un tel bateau bénéficie du droit de pêche dans la zone, il peut se trouver en infraction avec les règlements qui fixent les modalités de pêche telles que l'interdiction de certains engins ou la limitation de puissance des navires.

La question de l'accès aux zones de pêche, qui relève de la politique commune de la pêche des Communautés européennes, est réglée pour les bateaux de pêche des Etats membres de la C.E.E. par les articles 6 et 7 du Règlement (C.E.E.) n° 170/83 (on rappellera que ces dispositions d'un règlement C.E.E. sont directement applicables dans les Etats membres de la C.E.E.). Le principe est l'égalité d'accès pour tous les navires de pêche des Etats membres.

Toutefois, l'article 6 de ce règlement, applicable du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1992, déroge à ce principe en autorisant les Etats membres à réserver l'exercice de la pêche dans une zone de 12 milles à partir des lignes de base aux navires « dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine » (l'article 6 précité doit se lire à la lumière de l'article 100 du Traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux C.E.E.). En pratique, chaque Etat membre peut donc réserver cette zone côtière de 12 milles aux pêcheurs nationaux riverains. Cependant certains droits de pêche ont été reconnus dans cette zone aux pêcheurs d'autres Etats membres par le règlement C.E.E. précité.

En ce qui concerne les 12 milles constituant les « *eaux côtières* » de la Belgique, la réglementation de la C.E.E. (annexe I du règlement n° 170/83 précité) prévoit l'accès des bateaux des Pays-Bas pour toutes les espèces de poissons, et de ceux de la France pour le hareng, dans la zone comprise *entre 3 et 12 milles*. La zone *de 0 à 3 milles* reste en principe réservée à la Belgique. Toutefois, les bateaux néerlandais disposent également d'un accès à cette bande côtière (correspondant, en Belgique, à la *mer territoriale* en vertu de l'article 2 du Traité instituant l'Union économique Benelux. *Au-delà de 12 milles*, dans la zone de pêche de la Belgique, le principe de l'égalité d'accès s'applique. Ce régime concerne les bateaux des Etats membres de la C.E.E. Les bateaux des Etats tiers ne disposent d'aucun accès sauf s'il en est convenu autrement par un accord de pêche avec l'Etat tiers concerné (régime de la zone économique exclusive selon la Convention de Montego Bay de 1982).

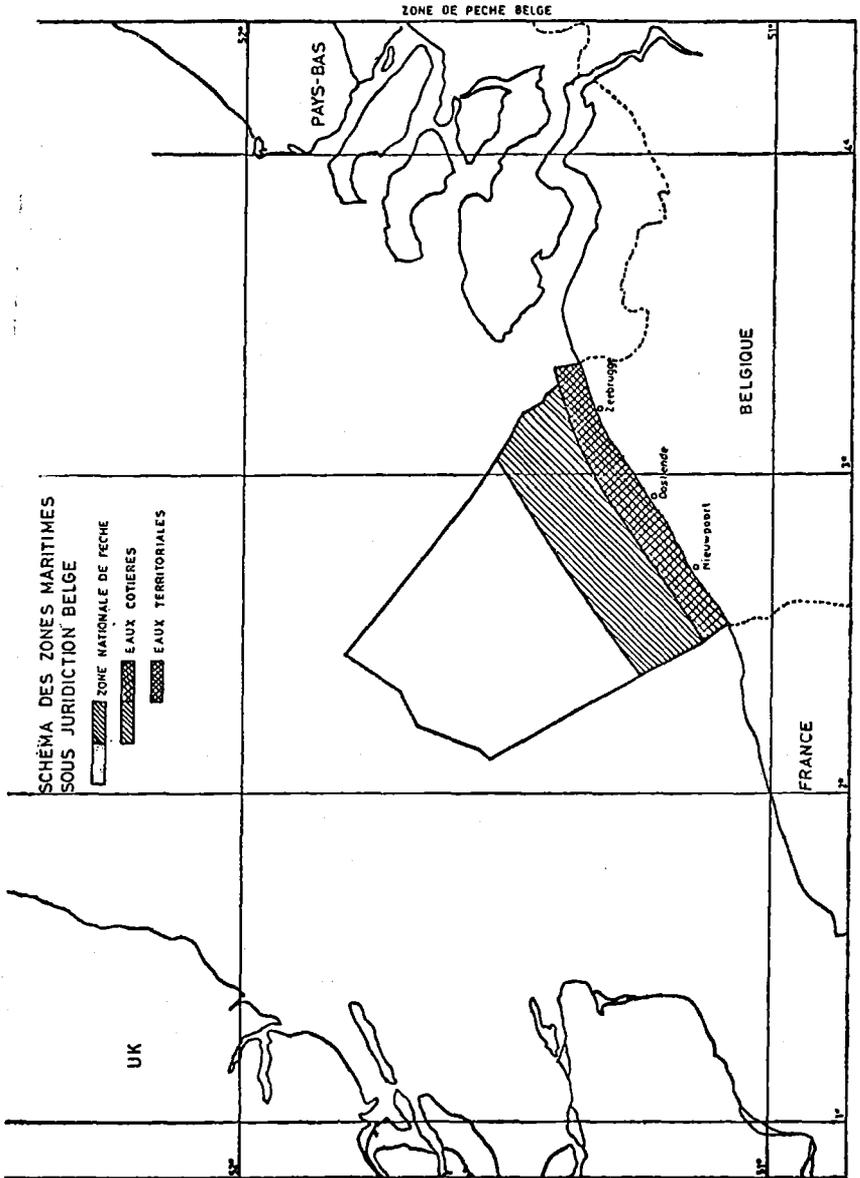
Nous publions ci-dessous la carte des zones maritimes sous juridiction belge (*D.P.*, Chambre, n° 527, 1982-1983, 22 février 1983).

##### 5. *Contrôle du respect de la réglementation de la pêche.*

Conformément à un objectif qui est apparu essentiel dans le nouveau droit international des pêcheries (Convention de Montego Bay notamment) et dans le nouveau droit de la C.E.E. en matière de pêche, la Belgique s'est donnée par la loi du 10 octobre 1978 portant établissement d'une zone de pêche, les moyens juridiques d'une exploitation plus rationnelle des ressources halieutiques. Mais celle-ci, qui comporte diverses obligations telles que la limitation des prises (quotas) et d'autres mesures de conservation des ressources (fixation de tailles minimales de poisson, interdiction de certains engins de pêche, etc...), implique l'existence d'un système de contrôle efficace.

La loi du 30 juin 1983 (*M.B.*, 13 octobre 1983, p. 12890) modifiant l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 octobre 1978 précitée vise à renforcer le contrôle dans la zone de pêche de la Belgique par une extension de la compétence de contrôle aux commissaires maritimes, en plus de la compé-

tence déjà octroyée aux mêmes fins aux officiers de police judiciaire et aux navires garde-pêche dépendant de la Force navale (v. projet de loi du 17 juillet 1981, *D.P.*, Sénat, n° 726, 1980-1981, 12 août 1981).



Les infractions en matière de pêche sont recherchées dans toute la zone de pêche par les navires garde-pêche et par la police maritime avant la loi de 1983 uniquement dans les eaux territoriales. Leur compétence territoriale est désormais la même. Cette police agit sur ordre des commissaires maritimes chargés de la surveillance et de la police générale des eaux maritimes.

Les sanctions pénales (amende et confiscation des prises et des engins de pêche) déjà prévues par la loi de 1978 sont désormais applicables en cas d'entrave à l'exercice de la mission des contrôleurs (modification de l'article 6 de la loi de 1978 par la loi de 1983).

Sur la répartition des compétences entre les départements de l'Agriculture et des Communications en matière de pêche, voir l'exposé du ministre des Communications au Sénat le 11 mai 1983 (*D.P.*, Sénat, n° 448, 1982-1983, 11 mai 1983).

Ph.W.

#### 1769 DROIT DE LA MER. — Zone de pêche de l'Islande.

La décision prise par l'Islande de créer une zone de pêche de 200 milles a amené la Belgique à négocier l'accès des bateaux de pêche belges dans la zone de 200 milles de l'Islande. Un « règlement pratique » (*praktische regeling*) conclu le 28 novembre 1975 entre les deux Etats et modifié le 17 mai 1979 et le 11 juin 1981, concernant la pêche dans la zone de 200 milles de l'Islande, prévoit un taux maximum de captures par les navires belges dans cette zone.

Pour respecter cet accord, et sur base de la loi du 12 avril 1957 relative aux mesures de conservation des ressources biologiques de la mer, un arrêté royal du 21 décembre 1982 a fixé, pour l'année 1983, les quantités maximales de poisson à pêcher par des bateaux de pêche belges dans la zone de pêche de l'Islande (*M.B.*, 6 janvier 1983, p. 103).

Ph.W.

#### 1770 DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE. — Droits de l'homme. — Excuse de l'ordre supérieur. — Etat de nécessité.

Le 15 février 1983, le sénateur Lallemand (PS) pose la question suivante :

« Le règlement de discipline militaire contenu dans une instruction portant le n° A2 du répertoire des règlements militaires prescrit à l'article 20B, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 2, que : 'Le supérieur qui donne un ordre pouvant entraîner la perpétration d'un crime ou d'un délit, porte la responsabilité de l'exécution de cet ordre. En cas d'opération armée, le supérieur est toutefois justifié, s'il est établi que dans les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, il ne pouvait agir autrement pour sauvegarder un intérêt vital pour la nation'.

Cette disposition est en contradiction formelle avec le texte de la loi du 14 janvier 1975 qui prévoit qu'un ordre ne peut être exécuté si cette exécution entraîne manifestement la perpétration d'un crime ou d'un délit.

Ce règlement contredit également les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme.

(...)

J'aimerais savoir quelles sont les intentions de l'honorable ministre quant à l'abrogation de cet ajout abusif et illégal au texte de la loi du 14 janvier 1975 ».

Le ministre de la Défense nationale fait la réponse suivante :

(...)

« L'article 20c (2) du règlement A2 ne vise donc qu'à rappeler que dans ce cas le supérieur qui a donné l'ordre ne sera justifié que lorsque l'opération était nécessaire pour sauvegarder l'intérêt vital de la nation.

Comme il semble cependant qu'un intérêt vital de la nation ne puisse pas dans tous les cas être considéré comme étant d'un intérêt supérieur à certaines valeurs fondamentales du droit humanitaire, la portée réelle du commentaire incriminé devrait être précisée à cet égard.

J'ai dès lors chargé mon administration d'examiner comment le texte de l'article 20c du règlement A2 devrait être adapté pour qu'il soit sur le plan formel mieux en harmonie avec les principes du droit humanitaire ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 8 mars 1983, n° 22).

*Note.*

Voilà qui tend à clore heureusement une controverse dont il a été rendu compte dans cette *Revue* (DAVID, E., « L'état de nécessité et l'excuse de l'ordre supérieur », *R.B.D.I.*, 1978-1979, pp. 65-84.

E.D.

#### 1771 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Compétence personnelle passive.

La loi du 12 juillet 1984 introduit de manière générale le principe de la compétence personnelle passive en droit belge.

L'article 10 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui prévoit divers cas de compétence extraterritoriale (réelle et personnelle passive) reçoit en effet un nouveau paragraphe, et se lit désormais comme suit :

« Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume ...

5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté ».

Avant cela, la loi belge n'ignorait pas le principe de la compétence personnelle passive mais elle le limitait à des cas tout à fait particuliers :

— certaines infractions graves commises en temps de guerre contre un ressortissant belge, un étranger résidant en Belgique au moment de l'ouverture des hostilités ou un ressortissant d'un pays allié à la Belgique pour lutter contre l'ennemi commun (C.I.C., art. 10, 4°) ;

— un crime ou un délit commis contre un Belge à bord d'un aéronef étranger en vol (loi du 27 juin 1937, art. 36, 2<sup>e</sup> al.).

L'exposé des motifs du projet de loi justifie l'adoption de cette nouvelle disposition comme suit :

« Suite à l'évolution des conceptions concernant la compétence juridictionnelle sur le plan international et la signification de la notion de territoire, l'idée de poursuites à l'égard de faits commis à l'étranger même par des non-nationaux n'a plus rien de choquant, dès lors que le corps social belge est lésé.

Par ailleurs, si la victime est de nationalité belge, il est généralement de son intérêt que la procédure puisse se dérouler dans un climat qui lui est familier, c'est-à-dire dans son propre pays.

La lacune que présente notre législation se fait sentir de plus en plus en raison du trafic de voyageurs internationaux ».

(D.P., Chambre, 641 (1982-1983) - n° 1).

En ce qui concerne les poursuites, le projet rappelle que les principes applicables aux poursuites relatives à des infractions commises à l'étranger (C.I.C., art. 11-14) restent applicables, à savoir que

- a) les poursuites restent facultatives ;
- b) les poursuites des infractions dont il s'agit ne peuvent avoir lieu que si l'intéressé est trouvé en Belgique ;
- c) le principe *non bis in idem* est applicable à la nouvelle disposition ;
- d) enfin, l'inculpé est poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges ».

(Ibid.).

Lors des discussions en commission de la justice, certaines objections sont soulevées contre le projet.

On remarque notamment que si la Belgique applique la règle *non bis in idem*, il n'est pas certain que d'autres pays l'appliquent et que l'étranger condamné et puni chez nous ne le sera pas à nouveau à l'étranger :

« Le vice-premier ministre déclare qu'il est impossible d'assurer que les autres pays respecteront cette règle et met l'accent sur la finalité de la 'compétence personnelle passive', qui consiste à assurer le respect de notre ordre public.

Il ajoute qu'il s'agit en l'occurrence d'un choix politique et qu'il ne faut pas oublier que l'opportunité d'engager des poursuites reste toujours sujette à appréciation ».

(Ibid., n° 3, p. 5).

Il faut également tenir compte du cas où dans le pays de l'infraction, soit l'affaire a été classée sans suite, soit elle a déjà donné lieu à un dédommagement civil. Faudrait-il encore poursuivre chez nous? En réponse,

« Le vice-premier ministre rappelle une nouvelle fois que l'article 10 de la loi du 17 avril 1878 soumet les poursuites à un droit d'appréciation. Le problème du dédommagement de la victime ou la gravité des faits seront des éléments qui justifieront l'opportunité de poursuites éventuelles ».

(Ibid.).

**1772 DROITS DE L'HOMME.** — Femmes.

1. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979.*

Le *Moniteur belge* du 5 novembre 1985 publie la loi du 11 mai 1983 portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979. Pour les décrets d'assentiment des communautés, on consultera le *Moniteur belge* du 17 mai 1983 (décret du 30 mars 1983 du Conseil de la Communauté française), le *Moniteur belge* du 18 avril 1985 (décret du 5 mars 1985 du Conseil flamand) et le *Moniteur belge* du 12 juillet 1983 (décret du 25 juin 1985 du Conseil de la Communauté germanophone).

Lors de la ratification de la Convention, la Belgique a fait deux déclarations. La première, qui se rapporte à l'article 7 sur l'accès des femmes à la vie publique et politique du pays, réserve la validité des dispositions constitutionnelles belges qui excluent les femmes de l'exercice des pouvoirs royaux et de la fonction de sénateur de droit (Constit. art. 60 et 58).

La Convention a un caractère général. Elle concerne à la fois les droits politiques, civils, culturels, sociaux et économiques de la femme.

La première partie comprend des dispositions générales. L'article 2 énumère les obligations générales des Etats en la matière, à savoir : inscrire le principe de la non-discrimination dans la Constitution nationale, légiférer pour interdire toute discrimination, sanctionner cette interdiction en cas de besoin et instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes à l'égalité.

L'article 4 admet l'adoption temporaire d'une discrimination positive en faveur des femmes.

La deuxième partie de la Convention concerne les droits politiques de la femme déjà prévus par des Conventions antérieures (Convention sur les droits politiques de la femme, 1953 et Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957).

Le troisième partie traite des droits économiques et sociaux des femmes en prescrivant l'égalité dans un large éventail de matières.

La quatrième partie de la Convention concerne l'égalité relativement aux droits civils et familiaux.

La cinquième partie de la Convention traite du contrôle de l'application de la Convention. Il est constitué un comité de 18 à 23 experts indépendants chargés d'examiner les rapports que les Etats membres doivent fournir tous les quatre ans sur les mesures législatives, judiciaires et administratives adoptées afin de donner effet à la Convention. Le Comité fait rapport à l'Assemblée générale de l'O.N.U. et peut formuler des suggestions et recommandations.

L'article 23 stipule qu'aucune disposition de la Convention ne portera atteinte aux dispositions nationales plus favorables à la femme.

En ratifiant la Convention, la Belgique s'est engagée à faire disparaître du droit national les dernières mesures discriminatoires subsistant à l'égard des femmes. Il s'agit de deux domaines précis : la nationalité et le droit social (voy. l'exposé des motifs de la loi d'assentiment, *D.P.*, Sénat, sess. 1980-1981, n° 729/1, p. 5).

Depuis la récente révision des lois coordonnées sur la nationalité (voy. *infra*, n° 1804), la discrimination ne subsiste plus en matière de nationalité. En ce qui concerne la sécurité sociale, il convient de rappeler l'existence de la directive de la Commission des Communautés européennes sur l'égalité des hommes et des femmes en matière de sécurité sociale, datée du 19 décembre 1978.

## 2. *Formation professionnelle et enseignement.*

Dans sa question n° 38 du 24 juin 1983, M. Lagasse (FDF) dénonce des discriminations entre hommes et femmes en matière d'orientation et de formation professionnelle ... Il rappelle qu'il s'agit là d'un domaine qui ressortit à la compétence des communautés et que les manquements de la communauté française de Belgique aux directives de la C.E.E. en la matière pourraient être incriminées devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Le ministre-président de l'Exécutif rappelle que la formation professionnelle est régie par l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage. Il affirme que l'article 83 dudit arrêté ne fait aucune distinction entre hommes et femmes quant aux conditions d'admission (C.C.F., *Bull. Q.R.*, sess. 1982-1983, n° 8, p. 5).

Sur les mesures prises pour assurer l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'enseignement, voy. la réponse du ministre de l'Éducation nationale à la question n° 166 de M<sup>me</sup> Demeester-De Meyer du 20 avril 1984 (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 34 du 26 juin 1984).

R.E.

**1773 DROITS DE L'HOMME.** — Généralités. — Universalité et régionalisme. — Non-ingérence. — Mécanismes de contrôle. — Racisme et xénophobie.

### a) *Universalité ou régionalisme des droits de l'homme.*

Dans le document « La politique africaine de la Belgique » daté de février 1983 et publié dans *Textes et documents, Collection Idées et Études*, n° 332, 1984, on trouve le passage suivant :

« (...) qu'il faut l'aborder dans une autre perspective qui ne donne pas aux Africains l'impression que nous leur faisons la leçon et que, du haut de notre

supériorité, nous voulons leur imposer ce qui *nous* paraît bon. Il faut, au contraire, agir de façon à affirmer la parfaite égalité qui existe entre eux et nous.

C'est une des raisons pour laquelle la Belgique a avancé aux Nations Unies une proposition que nous venons de reprendre au Conseil de l'Europe.

Cette proposition tend à placer, en matière de respect des Droits de l'Homme, tous les pays sur un pied de parfaite égalité en leur imposant des obligations qui, pour l'essentiel, soient semblables mais qui tiennent aussi compte des différences qu'imposent des passés, des problèmes et des codes de valeurs distincts. La base demeurerait la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies devraient la reconnaître explicitement et se trouveraient engagés par ses grands principes. Des institutions devraient veiller au respect de ces engagements, notamment une Cour de Justice devant laquelle il serait possible de porter plainte. Mais cette Déclaration Universelle devrait être assortie de déclarations régionales. Nous en avons, d'ores et déjà, une européenne. Il y a aussi une déclaration africaine. L'idée est de compléter ce qui existe déjà par d'autres déclarations continentales ou subcontinentales.

A ce niveau continental ou subcontinental, les institutions nécessaires assureraient, de même qu'au niveau mondial, le respect des engagements » (§ 58, p. 59-60).

#### b) *Non-ingérence et droits de l'homme.*

A l'issue du débat sur ce texte, le gouvernement en a publié les conclusions sous forme d'options pour la politique africaine (*D.P.*, Chambre, sess. 1982-1983, n° 721/1). Dans ce document, tout en affirmant son attachement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats du continent africain, le gouvernement ajoute que « ce principe n'est pas contraire à la défense de la dignité humaine ».

On lit par ailleurs que :

« Notre pays est attaché aux *Droits de l'Homme* ; il vise à leur respect, dans toute l'Afrique ; il souhaite que les facteurs culturels et historiques régionaux ainsi que les particularités africaines soient pris en considération, entre autres sur base de la Charte de l'O.U.A. ».

Lors des débats en Commission des Relations extérieures de la Chambre, certains membres ont souhaité que le respect des droits de l'homme soit utilisé comme critère de la coopération en Afrique.

Le ministre des Relations extérieures a préconisé une politique nuancée compte tenu « de la diversité des régimes, du nombre extrêmement réduit d'Etats pratiquant un système de démocratie politique, au sens où nous l'entendons ... ».

« En effet », a ajouté le ministre, « du point de vue de la coopération au développement, il importe de ne pas limiter le concept des droits de l'homme uniquement aux droits politiques, à la liberté de la presse, à la liberté syndicale, etc ... » (*D.P.*, Chambre, sess. 1983-1984, n° 721/5, p. 29).

V. encore à ce propos la question n° 58 de M. Dejardin (PS) du 7 juin 1983 qui est libellée comme suit :

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, au terme d'un long débat lors de la session d'avril dernier, à Strasbourg, la Recom-

mandation 962 (1983) relative à la coopération au développement et aux droits de l'homme.

Quelle est l'attitude du gouvernement à l'égard de cette Recommandation 962 (1983) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe?

Les règles appliquées par le gouvernement en matière de coopération au développement sont-elles compatibles avec les principes contenus dans la Recommandation 962 (1983)?

Ne pensez-vous pas qu'il s'agirait de définir, au sein du Conseil de l'Europe, carrefour des démocraties, des attitudes communes dans tous les domaines vis-à-vis des régimes bafouant les droits de l'homme? ».

Le ministre des Relations extérieures donne la réponse suivante :

« En réponse à la question de l'honorable Député, je puis l'informer que le gouvernement peut souscrire, dans ses grandes lignes, aux recommandations reprises dans la Résolution 962 (1983) du Conseil de l'Europe.

La politique gouvernementale en matière de coopération au développement est certainement en plein accord avec l'esprit de la Recommandation 962 (1983). Il est toutefois évident que l'application des principes de cette Recommandation demande une certaine discrétion, afin d'en garantir l'efficacité.

C'est aussi pour cette dernière raison, qu'un engagement trop explicite de notre attitude envers la multiplicité des régimes du tiers monde par exemple, dans le cadre du Conseil de l'Europe, présente le danger de 'cataloguer' exagérément ces régimes. A mon avis, notre approche doit être individuelle et nuancée, et elle doit surtout viser l'efficacité de la pression qui peut être éventuellement exercée, afin de préserver les droits essentiels de l'homme ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 19 juillet 1983, n° 37).

c) *Mécanismes de contrôle.*

Le ministre belge des Relations extérieures, M. Tindemans, a regretté, devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., la faiblesse des systèmes internationaux de contrôle (A/37/P.V. 10, pp. 114 et s.).

A cet égard, il a proposé diverses solutions.

La plus importante est sans doute celle qui préconise une approche régionale. Un nombre bien défini de droits, consacrés en fonction des spécificités locales, serait plus propice à la promotion des droits de l'homme qu'une longue liste de droits théoriques conçue à l'échelon universel. Cela n'exclut pas cependant des liens organiques entre les mécanismes régionaux et internationaux de contrôle.

Le ministre a, en outre, proposé que les Etats désignent dans les organes existants des « sommités internationales reconnues dans le domaine des droits de l'homme » qui puissent jouir, à l'exemple des magistrats, d'une indépendance complète.

d) *Racisme et xénophobie.*

1. D'après une question n° 99 du 14 janvier 1983 de M. Deleuze (Ecolo), en dépit de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, qui autorise les personnes morales à déposer plainte et à se constituer partie civile pour

le dommage qu'elles auraient subi, le Parquet aurait classé sans suite diverses plaintes (*Bull. Q.R.*, Chambre, 29 mars 1983, n° 21).

Selon le ministre de la Justice, la circonstance que l'article précité de la loi permette à certaines associations de se constituer partie civile exclut que la plainte soit classée sans suite. Au reste, dans plusieurs affaires, l'information ne serait pas encore terminée.

Le ministre fait aussi état de deux principes dont la répression, dans une société démocratique, doit tenir compte.

Le premier est le respect de la liberté d'opinion. C'est pourquoi, la loi de 1981 « se garde de constituer toute manifestation d'une pensée raciste en délit d'opinion, et exige, pour qu'il y ait infraction, que les manifestations incriminées s'accompagnent d'intentions particulières (de discriminer, d'inciter à la discrimination ou à la haine, etc.) ».

Un autre principe est qu'on ne puisse condamner quelqu'un sans preuve. Et le ministre de citer l'article 6, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant de délits intentionnels, cette exigence de preuve est difficile à satisfaire.

Le ministre conclut que « intenter des poursuites dans un cas limite ne pourrait que nuire à la cause même que la loi de 1981 protège ».

2. Il ressort d'une question n° 48 du 20 juillet 1983 de M<sup>me</sup> Van Puymbroeck (Agalev) que la Belgique a omis de transmettre des rapports sur la lutte contre le racisme en Belgique à la Conférence internationale de l'O.N.U. pour la suppression de toute forme de racisme. Le ministre fait état d'une série de difficultés liées notamment aux réformes législatives en cours (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 45 du 16 août 1983).

R.E.

#### 1774 DROITS DE L'HOMME. — Violations. — Démarches belges.

Il ressort des diverses réponses ministérielles que la Belgique a entrepris des démarches diplomatiques pour qu'il soit mis un terme aux violations des droits de l'homme dans divers pays. Ces démarches sont soit isolées, soit conjointes avec celles des autres pays occidentaux en général, et les Etats membres de la C.E.E. en particulier.

*Afghanistan* : Le ministre des Relations extérieures a expliqué, à plusieurs reprises, les préoccupations du gouvernement belge quant à la violation des lois de la guerre et des droits de l'homme par les troupes soviétiques en Afghanistan (réponse à la question n° 28 de M. Kuijpers (Volksunie) du 7 décembre 1982, *Bull. Q.B.*, Chambre, n° 33 du 21 juin 1983 et réponse à la question n° 45 de M. Kuijpers du 7 janvier 1983, *ibid.*, n° 13 du 1<sup>er</sup> février 1983).

*Afrique du Sud* : L'ambassadeur de Belgique en Afrique du Sud a effectué, le 8 juin 1983, une démarche bilatérale auprès des autorités sud-africaines afin que les trois militants de l'A.N.C. ne soient pas exécutés.

Le porte-parole du ministre des Affaires étrangères a rappelé que des démarches avaient été effectuées par la présidence du Conseil de la C.E.E., les 8 octobre 1982, 16 février 1983 et 8 juin 1983, pour demander la clémence des autorités sud-africaines. La Belgique a voté également, le 1<sup>er</sup> octobre 1982, en faveur de la résolution de l'Assemblée générale 37/1 adoptée par 136 voix contre 0 et une abstention (Etats-Unis) demandant aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter « les trois combattants de la liberté » Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Marcus Thabo Motaung, condamnés le 6 août 1982 à la peine de mort par pendaison.

Le Conseil de sécurité avait, pour sa part, adopté, le 6 juin 1983, à l'unanimité, une résolution demandant que les trois condamnés aient la vie sauve (S/352).

La condamnation de l'exécution par le Gouvernement belge est ainsi formulée :

« Les autorités belges réprouvent que ces exécutions aient eu lieu ; il s'agit là à nouveau d'actes qui ne respectent pas les principes essentiels des droits de l'homme » (*Revue de presse*, 10 juin 1983, 1983/110).

Voir aussi la réponse du ministre des Relations extérieures à une question orale du député Marcel Colla (SP) (*C.R.A.*, Chambre, 16 juin 1983) et à une question orale du député Mottard (PS) en date du 23 juin 1983, *A.P.*, Chambre, p. 3344).

V. encore la réponse à la question n° 33 de M. Vanvelthoven (SP) du 6 décembre 1983 (démarche commune des Dix pour protester contre les relocalisations forcées en Afrique du Sud).

A en croire la *Revue de presse* du Ministère des Affaires étrangères, 1983, n° 165),

« le gouvernement belge' aurait lancé, le 10 octobre 1983, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec les détenus politiques de l'Afrique du Sud, 'un appel urgent au gouvernement sud-africain afin qu'il libère tous les détenus condamnés pour leur résistance au système d'apartheid et afin qu'il supprime toutes les mesures restrictives prises dans ce contexte.

...

La libération de Nelson Mandela et de tous les détenus politiques constitue un préalable nécessaire à toute solution pacifique et équitable en Afrique du Sud.

La campagne menée à cette fin a connu un succès encourageant dans notre pays ... ».

La campagne à laquelle se réfère la déclaration du gouvernement belge a été lancée par le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid en 1982. En Belgique, cette campagne a été organisée par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid avec l'appui, non du gouvernement belge,

mais du Bureau de liaison et d'information des Nations Unies à Bruxelles. Elle consistait en la signature d'une pétition pour la libération de Nelson Mandela et de tous les prisonniers politiques. Les bourgmestres de 146 communes belges ont signé cet appel qui a reçu des milliers d'autres signatures.

*Brésil* : Dans sa question n° 25 du 7 décembre 1982, M. Kuijpers (Volks.) fait état de la condamnation à des peines d'emprisonnement de deux religieux français au Brésil (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9 du 4 janvier 1983).

Le ministre des Relations extérieures déclare :

« ... c'est évidemment l'ambassade de France qui est compétente pour intervenir en leur faveur auprès des autorités brésiliennes. J'ai cependant donné des instructions à notre ambassadeur à Brasilia de suivre cette affaire avec attention et de m'en faire rapport régulièrement ».

*Chili* : *V. Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41 du 16 août 1983 à la question n° 178 de M. Kuijpers (Volks.) du 15 juillet 1983 (protestation commune des Dix contre l'arrestation des leaders syndicaux au Chili) ;

*Ethiopie* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 47 du 25 septembre 1984 à la question n° 193 de M. Geyselings (Agalev) du 3 août 1984 (démarche commune des Dix auprès des autorités éthiopiennes en faveur des prisonniers politiques du pays) ;

*Ghana* : *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 27 du 15 mars 1983 à la question n° 25 de M. C. De Clercq (CVP) du 24 février 1983 (sort des parlementaires ghanéens) ;

*Guatemala* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 38 du 26 juillet 1983 à la question n° 166 de M. Deleuze (Ecolo) du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (enlèvement d'un avocat défenseur des droits de l'homme par les forces de sécurité guatémaltèques) ;

*Irak* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 17 du 1<sup>er</sup> mars 1983, question n° 74 de M. Kuijpers (Volks.) du 2 février 1983 (emploi de bombes au phosphore au Kurdistan irakien) ;

*Iran* : Dans une question orale, M. Deleuze (Ecolo) dénonce l'envoi d'une mission commerciale belge en Iran conduite par le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur (*A.P.*, Chambre, 17 février 1983, p. 1396).

Le secrétaire d'Etat répond que :

« Ce voyage n'implique en aucune façon un jugement de valeur en ce qui concerne le régime politique, démocratique ou non-démocratique appliqué en Iran. Affirmer le contraire supposerait simplement que la Belgique devrait renoncer à l'avenir à entretenir des relations économiques, des échanges commerciaux avec de nombreux pays dans le monde ».

En réponse à la question n° 91 de M<sup>me</sup> Demeester-De Meyer (CVP) du 11 mars 1983, le ministre des Relations extérieures fait savoir, quant à lui, que les relations culturelles entre la Belgique et l'Iran sont pratiquement inexistantes sur le plan officiel (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 23 du 12 avril 1983).

A propos de l'Iran, v. encore les réponses du ministre des Relations exté-

rieures dans *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 14 du 8 février 1983 à la question n° 59 de M. Geyselings du 14 janvier 1983, *ibid.*, Chambre, n° 20 du 22 mars 1983 à la question n° 88 de M. Geyselings du 24 février 1983 (Iran) ;

*Namibie* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 34 du 26 juin 1984, question n° 165 de M. Deleuze (Ecolo) du 1<sup>er</sup> juin 1984 (intervention en faveur des prisonniers en Namibie) ;

*Nicaragua* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10 du 10 janvier 1984 à la question n° 34 de M. Valkeniers (Volks.) (sort des indiens Mosquitos) ;

*Sri-Lanka* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 10 du 11 janvier 1983, question n° 26 de M. Kuijpers (Volks.) du 7 décembre 1982 ;

*Syrie* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 19 du 15 mars 1983, question n° 81 de M. Kuijpers du 15 février 1983 (enquête des services diplomatiques belges sur le sort de la minorité kurde en Syrie) ;

*Turquie* : M. Glinne (PS) dénonce les violations des droits de l'homme en Turquie et se demande s'il est opportun que les troupes belges participent aux manœuvres de l'O.T.A.N. en Turquie (question n° 167 du 26 mai 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 33 du 21 juin 1983).

Le ministre de la Défense nationale répond que « ces exercices ont un caractère de routine et ne peuvent être mis en rapport avec la situation politique locale interne ». En outre, les forces participantes ne sont pas aux ordres des autorités militaires locales et elles ne participent pas non plus à un exercice national.

V. encore *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 26 du 1<sup>er</sup> mai 1984, question n° 98 de M. Burgeon (PS) du 22 mars 1984 (pressions politiques sur les autorités turques, dans le cadre de la coopération politique européenne, pour l'amélioration des conditions de vie dans les prisons militaires) ;

*U.R.S.S.* : *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 38 du 26 juillet 1983, question n° 169 de M. Kuijpers du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (démarches effectuées par les Dix concernant les violations des droits de l'homme en U.R.S.S.) ; *A.P.*, Chambre, 7 juin 1984, p. 3148 (démarches par le gouvernement belge au sujet des époux Sakharov) ;

*Uruguay* : *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 37 du 21 juin 1983, question n° 35 de M. Vercaigne (PCB) du 27 mai 1983 (sort de parlementaires uruguayens emprisonnés) ;

*Zaïre* : *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 17 du 1<sup>er</sup> janvier 1983, question n° 15 de M. Royen (Ecolo) du 28 décembre 1982 (à propos du sort des parlementaires zaïrois emprisonnés) et *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 47 du 28 août 1984, question n° 72 de M. Geldolf (SP) du 20 juillet 1984 (souci exprimé par la partie belge, au cours des entretiens avec le président Mobutu, de voir respectés les droits de l'homme au Zaïre).

## 1775 DROITS DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES.

### a) Peuple de Timor-Est.

Voir aussi cette chronique, v° *Territoires non autonomes* n° 1839.

Interrogé par M. Burgeon (PS) (question n° 53 du 14 janvier 1983) sur le sujet de Timor-Est, le ministre des Relations extérieures répond comme suit :

« 1. La Belgique s'est abstenue à plusieurs reprises, et également en 1982, lors du vote à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question du Timor oriental parce qu'il s'agit en réalité d'un conflit entre deux peuples amis. L'opinion a toujours prévalu que ces deux pays étaient les mieux placés pour arriver par le biais d'une négociation bilatérale à un compromis politique et pacifique.

Le Timor oriental est entretemps devenu officiellement la vingt-septième province d'Indonésie et sa population (555.350 habitants) a de ce fait participé le 4 mai 1982 avec 309.735 voix exprimées aux élections législatives indonésiennes qui ont été suivies par de nombreux journalistes étrangers. Le scrutin a conduit l'élection à la chambre des Députés, de quatre représentants du Timor oriental alors que dans les autres provinces d'Indonésie un quorum de 400.000 habitants par député est exigé.

Les témoignages des délégués d'organisations internationales et, entre autres, d'une mission spéciale parlementaire australienne, ont indiqué que la situation au Timor oriental est en voie de normalisation.

2. La Belgique participe aux actions humanitaires au Timor oriental via des organisations non gouvernementales.

3. Notre pays n'a pas de relations avec le Fretilin.

4. La Belgique place sa confiance dans le secrétaire général des Nations Unies qui a été invité par une résolution de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1982 à entamer des discussions avec toutes les parties concernées afin de dégager les moyens appropriés qui devraient permettre une solution globale du problème ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 14 du 8 février 1983).

### b) Peuple du Sahara occidental.

V. aussi cette chronique, v° *Territoires non autonomes* n° 1839.

Interrogé par M<sup>me</sup> Demeester-De Meyer (CVP) (question n° 40 du 31 décembre 1982), sur le vote de la Belgique à l'Assemblée générale concernant le Sahara occidental, le ministre des Relations extérieures s'explique comme suit :

« Lors de la discussion au cours de la 37<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la question traitant du Sahara occidental, deux résolutions ont été soumises au vote :

a) Un projet, introduit par le Kenya, fut approuvé par consensus unanime. Ce projet se réfère à la résolution 36/406 approuvée par l'Assemblée générale le 24 novembre 1981, laquelle prescrit au secrétaire général des Nations Unies d'accorder toute aide au Comité institué à Nairobi le 27 juin 1981 par la 18<sup>me</sup> Assemblée générale de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.). Ce Comité est chargé de mettre tout en œuvre afin qu'il soit organisé dans l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum permettant à la population d'exercer son droit à l'autodétermination.

b) Une deuxième résolution, d'inspiration algérienne, fut votée par 78 voix contre 15 et 50 abstentions, dont la Belgique et les autres partenaires de la C.E., à l'exception de la Grèce.

Cette résolution stipule, à notre avis indûment, que seules des négociations entre le Maroc et le Gouvernement du « Frente Popular para la liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro » pourraient créer les conditions objectives d'un retour à une paix durable et garantir l'application juste d'un référendum dans la région concernée. L'honorable Membre n'est pas sans savoir que la reconnaissance du Gouvernement du « Frente Popular » est mise en doute non seulement par le Maroc mais également par un grand nombre de pays africains et que cette question a constitué une des causes majeures qui ont empêché la tenue du 19<sup>me</sup> sommet de l'O.U.A., qui devait avoir lieu à Tripoli en novembre dernier.

La question du Sahara occidental fait régulièrement l'objet de discussions au sein de la concertation politique des dix pays de la Communauté européenne.

Ceux-ci sont d'avis que l'organisation d'un référendum mérite leur appui total mais estiment par ailleurs qu'ils sont tenus d'observer une stricte neutralité et qu'ils n'ont pas à intervenir dans un conflit concernant la reconnaissance d'un gouvernement, question qui est essentiellement une affaire africaine. Aussi, la Présidence danoise, a-t-elle fait, au nom des Dix, une déclaration communautaire en ce sens, devant l'Assemblée générale.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 12 du 25 janvier 1983).

Léger fléchissement de la position l'année suivante ainsi que le montrent les réponses

— au sénateur M<sup>me</sup> Maes (CVP) (question n° 5 du 18 octobre 1983) :

« Le gouvernement souhaite maintenir une position équilibrée vis-à-vis du conflit sur le Sahara occidental. La position constante de la Belgique consiste à considérer que dans les cas de l'espèce, les organisations régionales compétentes constituent le cadre le plus indiqué pour traiter du problème. Dans ce cadre, les populations concernées pourraient être consultées sur leurs aspirations politiques. Dans cette ligne de pensée, il importe que la Belgique évite de donner une impression d'ingérence dans une affaire qui est depuis longtemps traitée par l'O.U.A.

L'attitude que le représentant belge adoptera à l'Assemblée générale des Nations Unies sera fonction de la position développée ci-dessus. Elle sera arrêtée après concertation avec nos partenaires européens et en fonction des projets de résolution qui seront présentés ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 7 du 22 novembre 1983).

— au député Burgeon (PS) (question n° 35 du 16 décembre 1983) :

« La quatrième Commission de l'O.N.U. a en effet adopté par consensus un projet de résolution sur le Sahara occidental reprenant l'essentiel de la résolution adoptée à l'unanimité par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire.

Cette résolution demandait principalement l'organisation d'un référendum et l'ouverture de négociations entre le gouvernement marocain et le Front Polisario. Cette approche pacifique correspond aux principes démocratiques qui inspirent l'attitude belge en cette matière et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La Belgique, tout comme l'O.N.U., a toujours souscrit aux décisions de l'O.U.A. sur cette question. Dès lors, tout comme en quatrième Commission, elle s'est également jointe au consensus lorsque ce projet de résolution a été adopté en séance plénière de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 11 du 17 janvier 1984).

c) *Peuple kurde.*

En mai 1983, deux brigades turques fortes de plus de 2.000 hommes pénètrent en territoire irakien pour y mener une opération contre les rebelles.

Plusieurs parlementaires s'inquiètent :

— question n° 167 de M. Glinne (PS) le 2 mai 1983 au ministre de la Défense nationale ;

— question n° 179 de M. Kuijpers (Volksunie) le 13 juin 1983 au ministre de la Défense nationale ;

— question n° 152 de M. Kuijpers le 13 juin 1983 au ministre des Relations extérieures.

Ce dernier donne les explications suivantes :

« 1. L'opération militaire turque, donnant lieu au passage de la frontière irakienne, a commencé le 26 mai 1983.

Nous en avons été informés le 27 mai 1983 et depuis lors nous avons reçu des rapports plus détaillés de nos ambassades à Ankara et à Bagdad. J'ai répondu à une question orale à ce sujet à la Chambre des Représentants le 16 juin 1983.

2. L'action turque ne relève pas des missions que l'armée turque exécute dans le cadre de l'O.T.A.N. et sous le commandement de l'O.T.A.N.

La frontière irakienne a été franchie après un accord entre les deux Etats et cette opération relève uniquement de leur souveraineté.

3. Le Gouvernement belge continue à insister sur le respect des droits de l'homme et nos ambassadeurs à Ankara et à Bagdad ont été chargés de suivre cette question de près sans désespérer. Dans le document final, actuellement en préparation, de la Conférence de Madrid sur la Sécurité et la Coopération en Europe, nous nous efforçons de nouveau de mettre l'accent sur les droits des minorités nationales et la protection de leurs intérêts légitimes ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 36 du 12 juillet 1983).

V. aussi la réponse de M. Tindemans à l'interpellation de M. Fedrigo (PCB) le 16 juin 1983 à la Chambre. Cette réponse montre clairement que la Belgique considère la question kurde comme relevant de la problématique des droits de l'homme et non pas de celle des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. En tout état de cause, « le gouvernement belge ne peut évidemment pas intervenir dans une question qui concerne les deux pays que je viens de citer » (*A.P.*, Chambre, 16 juin 1983, p. 3036).

d) *Peuple palestinien.*

En réponse à la question écrite n° 229 posée par M. Dejardin (PS) le 7 octobre 1983, le ministre des Relations extérieures explique pourquoi la Belgique a assisté, à simple titre d'observateur, à la Conférence internationale sur la question de la Palestine qui s'est tenue à Genève du 29 avril au 7 septembre 1983 à l'initiative des Nations Unies :

« 1. La question de la participation à ladite Conférence a fait l'objet de plusieurs consultations entre les partenaires de la Communauté européenne.

En dehors de la Grèce (seule parmi les Dix à avoir reconnu officiellement l'O.L.P.) qui avait émis un vote positif, les neuf autres partenaires s'étaient déjà abstenus lors du vote de la résolution 37/86 C du 10 décembre 1982 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le principe même de l'organisation de cette Conférence.

Lors du vote à l'Assemblée générale de cette résolution, la Présidence danoise, au nom des Dix, a fait une explication de vote commune, dans laquelle il est souligné que « les Dix ne s'opposent nullement au principe même d'organiser des conférences internationales. Ils sont toutefois d'avis que l'organisation d'une Conférence internationale sur la question de la Palestine ne pouvait être envisagée valablement que si elle était de nature à faire progresser le processus en cours vers un règlement pacifique, équitable et durable du conflit israélo-arabe. Dans le cas présent, ils éprouvent de sérieux doutes au sujet de certaines résolutions contenues dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence, qui ne s'harmonisent guère avec les impératifs qu'exige une approche équilibrée et constructive du problème en question ».

Tout au cours de l'année 1983, la situation politique au Moyen-Orient n'a pas manqué de retenir la meilleure attention des Dix qui ont suivi de près son évolution. Les nombreux événements survenus pendant cette période dans cette région n'étaient toutefois pas, — de l'avis de neuf partenaires de la C.E.E., — de nature à entraîner une modification de leur attitude.

En dehors de la Grèce, qui a participé officiellement à la Conférence, les neuf autres partenaires ont néanmoins tenu à y assister à titre d'observateur, afin de témoigner, par leur présence, des préoccupations constantes que leur cause le conflit au Moyen-Orient.

2. La position des Etats-Unis, fortement engagés dans le processus des consultations relatives au Moyen-Orient, est bien connue. Ils en informent régulièrement les Dix. Il va de soi que ceux-ci définissent leur attitude en toute souveraineté et prennent leurs décisions de façon autonome.

3. Les Dix ayant fait à de nombreuses reprises des déclarations communes et publiques sur la situation au Moyen-Orient, il n'a pas été jugé nécessaire, ni opportun de les répéter au cours de ladite conférence, où, à l'exception d'un seul partenaire, tous les autres assistaient à titre d'observateur.

4. Les Dix ont, à plusieurs reprises, marqué leur intérêt et leur disposition à intervenir, d'après leurs moyens, en faveur d'un règlement équitable du problème palestinien. Ils n'ont pas modifié cette attitude et restent prêts à coopérer dans la mesure du possible, ainsi qu'en témoigne, entre autres, la participation de plusieurs pays membres de la C.E.E. à la constitution de la force multinationale, appelée à contribuer au maintien de l'ordre dans cette région.

D'après les renseignements recueillis de divers côtés à l'issue de la Conférence, et comme le prouvent d'ailleurs mes récents contacts à New York avec divers représentants des pays arabes ayant pris part à la Conférence, la participation de neuf membres de la C.E.E. comme observateurs n'a pas affecté les relations de ceux-ci avec les pays directement concernés par la question du Moyen-Orient.

5. La Belgique et l'ensemble des membres de la C.E.E. estiment que les travaux de la Conférence ont été empreints d'un esprit de modération relative.

La « Déclaration » adoptée à son issue paraît, dans son ensemble, acceptable, exception faite pour certains points.

Le « Programme d'action », par contre, suscite certaines réserves.

Quant à la déclaration de M. Arafat, elle semble bien constituer un pas positif, dans le sens notamment où elle témoigne d'une certaine disposition en faveur d'une solution négociée, que les Dix appellent de tous leurs vœux ».

(Bull. Q.R., Chambre, 1983-1984, n° 1, 8 novembre 1983).

e) *Peuples d'Afrique australe : Namibie et Afrique du Sud.*

Du document intitulé « La politique africaine de la Belgique », daté de février 1983, diffusé en 1984 dans *Textes et documents, Collection Idées et Etudes*, n° 332, on relèvera le passage suivant dans l'annexe d'options du gouvernement pour la politique africaine :

« d) le Gouvernement mettra tout en œuvre dans des *dangerieuses situations de tension*, en Afrique australe particulièrement, afin de contribuer à la recherche de solutions acceptables par tous les pays. Ce qui implique le droit des peuples à l'autodétermination, également en ce qui concerne la Namibie, la lutte contre la politique d'apartheid en Afrique du Sud ainsi que, en général, le respect des principes démocratiques ; ».

(p. 162).

Ce texte, que l'on trouve aussi aux *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 721/1, fut adopté par la Chambre par 103 voix contre 63 et 7 abstentions.

Il est regrettable qu'aucune mention n'y soit faite du Sahara occidental.

V. aussi chroniques n°s 1727 et 1803.

J.S. et M.V.

1776 *ÉNERGIE*. — Gaz. — Importations.1. *Gaz naturel algérien.*

On se rappellera que Distrigaz avait conclu en 1975 avec la Sonatrach algérienne un contrat d'achat de gaz naturel pour une quantité et un prix qui se sont rapidement révélés élevés compte tenu de l'évolution du marché. Lors d'une visite officielle en Belgique en décembre 1982, le chef de l'Etat algérien, M. Chadli, a donné son accord à une renégociation du contrat.

La question n° 46 du 1<sup>er</sup> mars 1983 posée au secrétaire d'Etat à l'Energie par M. André Cools (PS) résume certaines inquiétudes :

Le coût du gaz naturel importé sous forme liquéfiée dépasse considérablement celui des autres gaz importés en Belgique et fait ainsi la part plutôt belle aux produits pétroliers avec lesquels le gaz naturel entre en compétition. Mis à part le prix d'achat de ce gaz liquéfié, déjà excessivement élevé, il nous revient que le coût des opérations de déchargement et de regazéification à Zeebrugge ne correspond pas à la solution la moins coûteuse.

Comme on peut le supposer, les quantités annuelles de gaz naturel liquéfié à décharger à Zeebrugge en provenance de l'Algérie ne dépasseront pas, dans l'avenir, l'équivalent de 2,5 milliards de m<sup>3</sup>.

Quel sera le coût de l'opération de déchargement et de regazéification pour la société Distrigaz au niveau de ces mêmes quantités, dans le cas d'une utilisation régulière du terminal de Zeebrugge, à partir de 1987, compte tenu des intérêts durant la construction et de l'ensemble des charges financières et des charges de fonctionnement ?

Quels seraient, dans les mêmes conditions, les éléments de coût d'une prolongation du déchargement, à Montoir-Saint-Nazaire, des mêmes quantités de gaz algérien à destination de notre pays ?

Quel est, par ailleurs, le montant des dépenses qui ont et qui seront prises en charge par l'Etat en relation avec le déchargement du gaz liquéfié à Zeebrugge ?

Le surcoût, payé politiquement pour le gaz algérien est pris en charge, en France et en Italie, par le budget national, c'est-à-dire que ledit coût est supporté par le contribuable pour tenir compte des compensations de marchés corollaires et non point seulement par l'utilisateur de gaz naturel. Ce qui n'est point le cas, chez nous, pour les autres énergies.

En ce qui concerne la prolongation des accords relatifs à Montoir-Saint-Nazaire, la Société Distrigaz a-t-elle demandé et reçu des propositions de Gaz de France? Si oui, quelles sont-elles? Si non, pourquoi?

Parallèlement, quelles sont les conditions d'engagement de la société Distrigaz vis-à-vis des entreprises auxquelles elle a passé commande pour les installations du terminal de Zeebrugge et quels seraient les montants restant à charge de la société Distrigaz dans le cas d'un désengagement?

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 21 du 29 mars 1983).

Le secrétaire d'Etat répond de la manière suivante :

« Le gaz algérien a fait l'objet d'un contrat d'achat conclu en 1975 et portant sur la fourniture de 5 milliards de m<sup>3</sup> par an pendant 20 ans. Ce contrat fut approuvé par le Gouvernement de l'époque.

Par la suite, en raison de la dépression du marché, il s'est avéré impératif de réduire les quantités à fournir. C'est la raison de l'avenant intervenu en 1981, réduisant de 5 à 2,5 milliards de m<sup>3</sup> les quantités annuelles pendant une période se terminant fin 1985. Un accroissement du prix a été convenu étant entendu que celui-ci sera revu en fin 1985 sur la base de la position spécifique du gaz dans le marché énergétique belge. Cet avenant fut également approuvé par le Gouvernement de l'époque.

Il est vrai que le prix du gaz algérien dépasse celui des autres gaz naturels importés et que de ce fait, il renforce la position concurrentielle des autres formes d'énergie avec lesquelles le gaz naturel entre en compétition sur le marché énergétique belge.

La réponse aux questions posées doit s'inscrire dans le cadre suivant :

1. Le contrat algérien implique inévitablement que les dispositions, permettant de décharger le G.N.L., soient prises en temps utile.

2. La France qui fut questionnée à ce sujet a signifié qu'elle ne pouvait prendre aucun engagement quant à la possibilité pour Distrigaz d'utiliser à long terme le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne. Toutefois, il semblerait possible d'obtenir de la France une prolongation d'un à deux ans si le terminal de Zeebrugge n'était pas prêt pour 1986.

3. La réalisation du terminal de Zeebrugge a fait l'objet d'une décision du Gouvernement le 28 juin 1977. (...)

Cette réalisation est dès à présent largement entamée et plus de 50 % des commandes totales sont passées pour un montant supérieur à 7 milliards de FB. Il est impossible de déterminer aujourd'hui les pertes qui correspondraient à l'arrêt de la construction du terminal de Zeebrugge, compte tenu de ce qu'une telle décision entraînerait inévitablement des conflits avec les entreprises concernées. Il faut également tenir compte de la perte d'heures de travail qui en résulterait.

Les charges totales de Distrigaz relatives à l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge s'élèveront à environ 4 milliards de F par an (exprimés en francs 1983).

Ces charges sont composées pour plus de 85 % de frais fixes indépendantes du volume transité.

En cas d'utilisation du terminal de Montoir à un niveau de 2,5 milliards de m<sup>3</sup> par an, il serait payé actuellement un montant annuel de 4,8 milliards de FB à la France, y compris les frais de transport rendu frontière belge.

Enfin, l'Etat ne prend pas en charge une participation dans le prix du gaz algérien, contrairement à ce qui se pratique en France et en Italie.

Toutefois, une intervention dans les frais d'équipement du terminal est envisagée du fait de l'introduction d'une demande d'application des lois d'expansion économique. En outre, la S.N.C.I. a demandé que l'Etat garantisse l'emprunt qu'elle est disposée à consentir pour le financement de l'équipement ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 21 du 29 mars 1983).

A l'occasion d'une question n° 129 de M. Valkeniers (Volksumie) du 8 avril 1983, le ministre des Affaires économiques rappelle que le contrat portant sur la fourniture de 5 milliards de m<sup>3</sup> par an pendant 20 ans avait été conclu en 1975 dans le cadre de la diversification des sources d'approvisionnement du gaz naturel et de la fin des livraisons de gaz en provenance des Pays-Bas. L'avenant de 1981 permettait de réduire à 2,5 milliards de m<sup>3</sup> les quantités annuelles jusqu'en 1985, avec accroissement de prix à revoir en 1985.

M. Valkeniers, constatant une différence de prix par gigajoule d'environ 80 FB entre le gaz algérien et le gaz produit par les pays voisins, le ministre reconnaît que le prix du gaz algérien convenu dans ces circonstances est supérieur à celui des autres gaz importés en Belgique. Cette différence devrait se réduire « lorsque la baisse du prix des pétroles bruts exercera une influence sur le prix du gaz algérien en raison des modalités d'indexation ».

Face à un tel contrat, M. Valkeniers pose la question d'une faillite à long terme de Distrigaz. Le ministre répond que si la situation du gaz algérien est peu favorable en ce moment au consommateur, on ne peut en déduire que la viabilité de Distrigaz serait mise en cause (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 27 du 10 mai 1983).

Lors d'une question n° 45 de M. Desutter (CVP) du 24 février 1983, le secrétaire d'Etat à l'Energie s'est expliqué sur les possibilités d'obtenir en dehors d'une réduction des quantités, une diminution du prix, alors largement supérieur au prix du marché.

M. Desutter :

« Il me revient que le prix payé par Distrigaz pour le gaz algérien s'élève à 6 dollars par million de B.T.U. Ce prix dépasse de près de 50 % la valeur marchande actuelle de ce gaz (...).

Distrigaz vend déjà maintenant son gaz naturel à la grande industrie à des prix inférieurs aux prix algériens et norvégiens.

Monsieur le Secrétaire d'Etat ne pense-t-il pas qu'à la suite de la baisse du prix du pétrole, une révision du contrat avec l'Algérie s'impose ?

Réponse :

En réponse à sa question parlementaire n° 45 du 24 février 1983 relative au contrat d'achat de gaz algérien, j'ai l'honneur de fournir à l'honorable Membre les renseignements suivants :

Le prix contractuel du gaz naturel algérien est en effet supérieur au prix actuel du gaz sur le marché mondial.

Vu que le prix du gaz naturel algérien est contractuellement lié aux prix officiels des pétroles bruts, il est évident qu'en cas de baisse de ces derniers

le prix du gaz suivra, toutefois avec un certain retard. Le gaz naturel d'autres provenances indexé sur le prix des produits pétroliers a baissé ou baissera plus vite.

D'autre part, des révisions périodiques sont prévues par le contrat Distrigaz-Sonatrach. La prochaine est prévue pour fin 1985 et devrait permettre de corriger l'écart de prix actuel entre le gaz algérien et les autres ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20 du 22 mars 1983).

Sur le gaz importé d'Algérie, voyez déjà nos chroniques n°s 1016 et 1416.

## 2. *Gaz naturel néerlandais.*

M. Desutter, dans sa question n° 45 précitée, avait insisté sur l'intérêt pour la Belgique de se réapprovisionner aux Pays-Bas :

« D'autre part, la 'Nederlandse Gasunie' aurait fait une offre concrète de livrer, d'ici 1991, 17 milliards de mètres cubes supplémentaires, ce qui représenterait pour notre pays une économie de 13 milliards ».

Réponse du secrétaire d'Etat à l'Energie :

« La 'Nederlandse Gasunie' n'a fait aucune offre concrète à ce jour pour fournir jusqu'en 1991 un supplément de gaz de 17 milliards de m<sup>3</sup>, mais il semble que des possibilités existent du côté néerlandais ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20 du 22 mars 1983).

M. Gabriels (Volks.), par une question n° 117 du 26 août 1983 au secrétaire d'Etat à l'Energie, demande notamment si des négociations sont en cours avec les Pays-Bas en vue d'augmenter les livraisons de gaz naturel à la Belgique. M. Knoop répond que le Conseil des ministres avait décidé d'entreprendre des conversations en ce sens, afin d'explorer des solutions alternatives à un approvisionnement éventuel en provenance de l'Union soviétique, mais ces négociations furent suspendues en raison des élections aux Pays-Bas.

## 3. *Gaz livré par l'U.R.S.S.*

En ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat entre Soyouzgaz et Distrigaz, M. Ylief (PS), constatant que la conclusion d'un tel contrat est largement souhaitée en Wallonie, demande au secrétaire d'Etat à l'Energie les précisions suivantes :

— « Est-il exact que le prix de vente du gaz russe est 40 % moins cher que le gaz fourni par d'autres pays, dont l'Algérie, qui approvisionnent actuellement le pays ? »

— Le gaz russe pourrait être éventuellement acheminé d'Aix-la-Chapelle par un gazoduc passant par Verviers-Liège en suivant le bassin industriel wallon jusqu'en France, soit par Hasselt et Anvers. Quelle serait la solution choisie dans ce cas ?

— Quelle est l'attitude du gouvernement, et particulièrement du secrétaire d'Etat à l'Energie sur cette question ?

Réponse :

1. Sans dévoiler des chiffres précis et de nature commerciale, je puis rappeler néanmoins à l'honorable Membre que le gaz hollandais est actuel-

lement plus de 50 % moins cher que le gaz algérien et le gaz russe du moins dans un contrat à court terme est lui-même encore moins cher que le gaz hollandais.

2. L'achat de gaz russe, actuellement à l'étude, est un achat ponctuel. Aucun engagement ferme n'est envisagé au-delà de septembre 1984. Je rappelle à l'honorable Membre qu'il ne s'agit pas de conclure avec les Russes un contrat d'approvisionnement à long terme supplémentaire qui risquerait d'accroître nos problèmes d'excédents d'approvisionnement. Dans ces conditions, l'honorable Membre comprendra qu'il n'est pas question d'investir dans l'immédiat dans la construction d'un pipe-line spécifique à l'importation de gaz russe.

Si du gaz russe devait nous être vendu, cela ne signifie pas que du jour au lendemain, du gaz de provenance russe nous arriverait physiquement. En effet, via les mécanismes de compensation entre sociétés gazières européennes un échange « calorifique » entre sociétés peut se faire immédiatement.

Le prix du transport fait l'objet d'un contrat entre sociétés gazières pour la traversée de la R.F.A. et de la France.

3. Le gouvernement belge est particulièrement attentif à trouver une solution permettant la survie de l'industrie de l'azote.

Dans ce cas bien spécifique et s'il était prouvé qu'un achat ponctuel de gaz russe n'alourdirait pas la charge pour les autres consommateurs de gaz, le gouvernement pourrait envisager favorablement d'autoriser Distrigaz à un tel achat. Les risques de pénalités à l'égard d'autres fournisseurs à l'égard desquels nous avons des problèmes de sous-enlèvement (Hollande, Algérie) devraient être préalablement résolus.

Cette opération devrait toutefois être neutre pour Distrigaz et ne pas lui rapporter un bénéfice supplémentaire au moment où les clients de cette société sont confrontés à des tarifs extrêmement élevés résultant des contrats existants passés sous des gouvernements précédents ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 35 du 3 juillet 1984).

Ph.W.

### 1777 ÉNERGIE. — Nucléaire.

Concernant l'attitude de la Belgique vis-à-vis du projet Kalkar, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 24, 19 avril 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 40, 10 juillet 1984.

Concernant les relations avec la France à propos de la centrale de Chooz, voyez cette chronique n° 1813.

### 1778 ÉNERGIE. — Pétrole.

#### 1. Contentieux Distrigaz-Pétromin.

En ce qui concerne le contrat pétrolier Distrigaz-Petromin (Arabie saoudite) qui a causé des pertes importantes à Distrigaz, M. Delahaye (UDRT) a posé diverses questions au secrétaire d'Etat à l'Énergie.

Sa question n° 5 du 5 novembre 1982 porte sur le litige entre Distrigaz et la société Ferroil qui réclamerait pour « frais de gestion » un montant de 35 millions de dollars. Le député s'étonne de l'acceptation de la procédure

d'arbitrage à Londres plutôt que le recours normal aux tribunaux belges qui présenterait plus de garanties dans une affaire qu'il qualifie de « scandaleuse ».

#### Réponse du secrétaire d'Etat :

« 1. Il est exact que le litige entre la S.A. Distrigaz et la Société Ferroil fait, pour l'instant, l'objet d'une procédure d'arbitrage à Londres.

2. Le montant que Ferroil estime lui être dû s'élève à 23 millions de dollars pour les 'frais de gestion' non payés entre le 1<sup>er</sup> novembre 1981 et la fin des arrivages de pétrole brut, auquel s'ajouteraient 49 millions de dollars pour frais de gestion de fret non perçus en raison de la résiliation anticipée du contrat entre Distrigaz et Petromin.

Le montant de 35 millions de dollars auquel se réfère l'honorable Membre a trait à la saisie conservatoire opérée à la demande de Ferroil pour sa plainte de 23 millions de £.

3. C'est une pratique courante que de soumettre les différends en matière de contrats pétroliers à un arbitrage international à Londres.

De plus, il s'agit, en l'occurrence, de la procédure prévue par les dispositions contractuelles entre Distrigaz et Ferroil.

4. La procédure d'arbitrage contractuelle, en cours à Londres est par nature secrète et les arguments avancés par les parties sont donc confidentiels.

Les avocats de Distrigaz ont néanmoins reçus pour instruction d'utiliser tous les arguments de droit nécessaire à sauvegarder les intérêts de Distrigaz et donc de l'Etat belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 5 du 7 décembre 1982).

Une enquête du Comité supérieur de Contrôle est en cours à ce sujet.

A la question de savoir à combien sont estimées les pertes de Distrigaz à la suite de ce contrat, le secrétaire d'Etat répond :

« Compte tenu de l'état actuel du marché et en évaluant les indemnités éventuellement à payer avec une certaine prudence, on peut estimer les pertes au 31 décembre 1983 résultant du contrat principal et des contrats annexes à environ 6 milliards de F représentant les résultats cumulés au 30 octobre 1982 et les frais relatifs à la gestion du stock disponible à cette date ( $\pm$  250.000 tonnes). Ce montant extrêmement élevé est à comparer à la perte de 11 milliards au moins que Distrigaz aurait subi en cas de continuation du contrat jusqu'au 31 décembre 1982 ».

Constatant la décision prise en Conseil des ministres le 30 décembre 1982, de verser à Distrigaz un montant en francs belges équivalant à 89.500.000 dollars américains, M. Delahaye a, dans une question n° 19 du 14 janvier 1983, exprimé sa préoccupation à propos de la garantie de l'Etat accordée par l'Etat belge à Distrigaz pour les pertes subies par la société à l'occasion du contrat passé avec Petromin :

« Réponse : La décision prise en Conseil des Ministres le 30 décembre 1982, de verser à Distrigaz un montant équivalant à 89,5 millions de US \$ ne signifie nullement que le Gouvernement se résigne à exécuter la garantie de l'Etat sans attendre les conclusions de la consultation juridique en cours.

En effet ce montant se décompose en 72 millions de US \$ destinés au remboursement d'une partie de la ligne de crédit accordée en son temps à la société par un consortium de banques et 17,5 millions de US \$ représentant

le versement des indemnités dues au transporteur Salen consécutivement à la résiliation du contrat principal (contrat Distrigaz-Petromin).

La garantie de l'Etat dont il s'agit en l'occurrence — octroyée à la société en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 février 1981 — ne concerne donc aucunement les pertes encourues sur les opérations pétrolières mais est de même nature que celle communément accordée aux entreprises pour emprunts et crédits contractés.

Par contre, le Gouvernement a souhaité avoir tous ses apaisements quant à la recevabilité de la requête de Distrigaz visant à la couverture des pertes des opérations pétrolières (art. 2 de l'arrêté royal du 3 février 1981) et c'est la raison pour laquelle la consultation juridique a été demandée.

Quant à l'indemnisation du transporteur Salen, le principe en a été approuvé par délibération ministérielle et le montant en fut accepté à titre de transaction par Salen mettant ainsi un terme à ce différend ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 14 du 8 février 1983).

Par ailleurs, suite à la délibération du Conseil des ministres du 30 décembre 1982 (voir ci-dessus), M. Beysen (PVV) (question n° 20 du 14 janvier 1983) a posé les questions suivantes, relatives à ce dossier :

« 1. Dans quelle mesure le pétrole acheté à l'Arabie saoudite était-il compétitif tant au niveau contractuel qu'au niveau des marchés libres ?

2. Le Gouvernement précédent a-t-il respecté ses engagements à l'égard des diverses sociétés privées qui avaient reçu la promesse de pouvoir acheter du pétrole à Distrigaz ?

3. Comment le pétrole de Distrigaz est-il réparti, en fonction des promesses gouvernementales, entre les diverses sociétés privées; en d'autres termes, à qui le pétrole en question a-t-il été vendu et à quelles conditions (conditions du marché ou en dessous) ? »

Réponse de M. Knoops :

« L'honorable Membre fait allusion à la délibération du Conseil des Ministres du 30 décembre 1982 au cours duquel il a été décidé de libérer l'équivalent de 89,5 millions de U.S. \$ destiné au remboursement à concurrence de 72 millions de U.S. \$ d'une partie de la ligne de crédit consentie à la société par un consortium bancaire et à indemniser le transporteur Salen consécutivement à la résiliation du contrat principal Distrigaz-Petromin à concurrence de 17,5 millions de U.S. \$.

1. Au moment où le contrat a été conclu, la compétitivité du brut acheté par Distrigaz pouvait se justifier. Ce qui se justifiait beaucoup moins, c'était le risque pris de se lier à un approvisionnement en brut à prix fixe alors que des signes avant-coureurs de dépression sur le marché pétrolier se manifestaient. C'est malheureusement ce scénario qui s'est vérifié avec les pertes que l'on connaît pour l'ensemble de l'activité pétrolière (6 milliards de FB).

Certains responsables de Distrigaz qui ont à l'époque exigé la garantie de l'Etat sur l'activité pétrolière étaient bien conscients de ce risque.

2. et 3. Le volume annuel de 5 millions de tonnes a été cédé à concurrence de 3 millions de tonnes à trois grandes compagnies pétrolières à un prix couvrant l'ensemble des éléments constitutifs du coût de pétrole brut raffiné.

Le complément de 2 millions de tonnes a été en partie cédé à une société indépendante raffinant en Belgique à un prix couvrant aussi tous les coûts tandis que des volumes sensiblement plus réduits (moins de un million de tonnes) ont été mis sur le marché dans le cadre des contrats de fourniture au circuit de distribution indépendant et ceci à des conditions de marché ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 14 du 8 février 1983).

## 2. Approvisionnement pétrolier et guerre du Golfe.

Par une question n° 6 du 19 décembre 1983, le député Piot (CVP) s'inquiète de la fermeture éventuelle du détroit d'Ormuz par lequel transite le pétrole importé des Etats du Golfe, et des mesures prises en vue d'assurer le ravitaillement de la Belgique.

Réponse du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur :

« 1. Au cours du premier semestre de 1983, seulement quelque 30 % du pétrole brut importé en Belgique, provenaient de l'Arabie saoudite, de Koweït, Qatar et les autres Etats du Golfe. Si l'on déduit les 10 % de nos importations originaires d'Irak et d'Oman, notre dépendance directe à l'égard des importations de pétrole passant par le détroit d'Ormuz se limite à quelque 20 % de nos approvisionnements.

2. Conformément aux dispositions de la C.E.E., chaque Etat membre dispose de stocks équivalant à environ 90 jours de consommation. En outre, il existe dans le cadre de diverses organisations internationales, telles que la Communauté économique européenne (C.E.E.) et l'Agence internationale de l'Energie (A.I.E.) des programmes d'urgence qui prévoient, en cas de crise, une solidarité entre les pays membres.

3. Dans ces circonstances, il semble que plusieurs garanties sont rassemblées pour pourvoir à l'approvisionnement du marché belge au cas où une situation de crise se présentait ».

(Bull. Q.R., Chambre, n° 10 du 10 janvier 1984).

Ph.W.

## 1779 ENLÈVEMENTS D'ENFANTS.

En réponse à une question n° 118bis de M. Vanvelthoven (SP) du 6 mai 1983, le ministre des Relations extérieures donne la liste des pays destinataires d'enfants enlevés par l'un de leurs parents. On verra que, contrairement à ce que l'on pense souvent, les pays musulmans ne sont qu'une partie des pays destinataires, représentant, il est vrai, la moitié des cas pour 6 pays sur 20.

1. En 1980, 1981 et 1982, mon département a été saisi de 40 nouveaux cas d'enlèvements internationaux d'enfants par l'un de leurs parents à destination des pays suivants :

	1980	1981	1982
Algérie . . . . .	2	2	1
Australie . . . . .	—	1	—
Canada . . . . .	—	—	2
Djibouti . . . . .	—	—	1
Espagne . . . . .	1	—	—
Etats-Unis . . . . .	—	1	1
France . . . . .	—	1	—
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	2

	1980	1981	1982
Grèce . . . . .	—	1	—
Italie . . . . .	—	1	1
Japon . . . . .	—	—	1
Jordanie . . . . .	—	—	1
Maroc . . . . .	3	2	2
Mexique . . . . .	—	—	1
Norvège . . . . .	—	1	—
R.F.A. . . . .	1	—	—
Sénégal . . . . .	—	—	1
Suède . . . . .	—	1	—
Tunisie . . . . .	2	3	2
Yougoslavie . . . . .	1	—	—

2. Sur ces 40 nouvelles affaires enregistrées, 15 ne concernent pas des mariages mixtes ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 31 du 7 juin 1983).

Notons encore une substantielle réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 68 de M<sup>me</sup> Maes (Volks.) du 18 juillet 1984 :

« I. Les questions posées par l'honorable membre appellent un certain nombre de considérations étant donné la complexité des problèmes qu'en-trentainent les enlèvements d'enfants.

D'une façon générale, ces problèmes se situent sur trois plans différents et tout d'abord, comme le signale l'honorable membre, sur un plan humain. Ces enlèvements ont des répercussions douloureuses pour les parents dépossédés de leurs enfants et mon département, qui a des fréquents contacts avec ces parents, en est parfaitement conscient. Aussi s'efforce-t-il, dans toute la mesure du possible, de leur venir en aide.

Sur le plan juridique, il ne peut être perdu de vue que les cas d'enlèvements d'enfants relèvent de la compétence des autorités judiciaires. Tout d'abord, ce sont celles-ci qui ont été appelées à se prononcer sur le droit de garde. Si un enfant est emmené à l'étranger au mépris d'une décision judiciaire belge, c'est aux autorités judiciaires du pays où l'enfant a été emmené qu'il appartiendra, en définitive, de se prononcer sur le retour de l'enfant, généralement suite à une procédure d'exequatur.

Le troisième plan qu'il importe de prendre en considération est celui de la conception de la société qui prévaut dans chaque Etat. En fonction de cette conception, l'intérêt de l'enfant peut être apprécié différemment par les autorités judiciaires des pays concernés.

A cet égard, les facteurs religieux ne sont pas les seuls à être pris en compte et souvent il est fait application de la notion d'ordre public. Ainsi, par exemple, une trentaine de dossiers ouverts à mon département concernent des cas purement nationaux. Même dans ces hypothèses, l'exequatur des jugements belges n'est pas, à quelques rares exceptions près, accordé par les autorités judiciaires étrangères.

En conclusion, on peut donc dire qu'il s'agit d'un phénomène récent, complexe et qui soulève d'innombrables difficultés dans les rapports internationaux.

## II. Quant à l'action menée par mon département :

1. Celui-ci, en collaboration avec le ministère de la Justice, a pris une part active dans les travaux qui ont été menés par des organisations internationales en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes.

a) Dans le cadre de la CEE, la Belgique a proposé que les dispositions de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, soient étendues au droit de la famille et notamment aux cas d'enlèvement d'enfants.

Cette proposition s'est malheureusement heurtée à l'opposition de plusieurs Etats membres.

La question est actuellement reprise dans le cadre de l'espace judiciaire européen en matière civile, mais les chances de succès semblent assez aléatoires.

b) C'est à l'initiative de la délégation belge que les dispositions les plus marquantes de la convention de Luxembourg du 20 mai 1980, élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe, ont été adoptées : rapatriement quasi automatique pour les cas purement nationaux, extension de la solution au non-retour de visite exercé à l'étranger, gratuité de la procédure. Le projet de loi d'approbation de cette convention a été déposé le 2 février 1984 à la Chambre des représentants.

c) Cette même attitude a été adoptée lors des travaux qui ont abouti à la signature de la convention de La Haye du 25 octobre 1980.

Certes, ces deux derniers accords offrent aux Etats qui le souhaitent la possibilité de formuler des réserves dont la teneur est regrettable mais celles-ci conditionnaient l'accord de plusieurs autres Etats.

d) Enfin, des négociations sont actuellement en cours, sur le plan bilatéral, avec le Maroc et la Tunisie et sont envisagées avec entre autres l'Algérie et la France.

2. En attendant l'entrée en vigueur de ces conventions, les démarches sont menées à l'intervention de nos ambassades et consulats.

Ces interventions sont toutefois cantonnées dans des limites fort strictes étant donné que ces affaires relèvent de la compétence des autorités judiciaires et que l'intervention du pouvoir exécutif local est limitée par le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Il n'empêche que nos ambassades et consulats apportent leur concours le plus actif pour retrouver la trace de l'enfant, pour mettre les parents en rapport avec les avocats étrangers pour obtenir et régler, si possible, un droit de visite et pour s'enquérir du suivi de l'affaire.

Si une possibilité d'accord amiable entre les parents subsiste, nos ambassades et consulats reçoivent pour mission de prêter leurs bons offices et les résultats les plus marquants, obtenus à ce jour, l'ont été par ce moyen. Il va évidemment de soi que cette offre de médiation a un caractère strictement non contraignant et que le parent ravisseur peut y opposer une fin de non-recevoir tacite ou formelle.

Il faut enfin souligner que certains parents belges optent pour une négociation personnelle et craignent qu'une intervention de nos ambassades ne crispe encore plus les relations déjà si difficiles ou si ténues qu'ils entretiennent encore avec le ravisseur.

Je puis affirmer que pour chaque affaire considérée les différentes possibilités sont examinées avec le parent dépossédé et que la décision de celui-ci de recourir ou non à tel ou tel type d'intervention est toujours suivie.

III. L'honorable membre voudra bien trouver, ci-après, un relevé des cas répertoriés au 23 juillet 1984.

## Statistiques :

Etats concernés	Nombre de cas répertoriés au 23 juillet 1984	Etats concernés	Nombre de cas répertoriés au 23 juillet 1984
1. Afrique du Sud	1	18. Italie	5
2. Algérie	20	19. Jordanie	2
3. Allemagne	3	20. Liban	3
4. Argentine	1	21. Maroc	29
5. Australie	1	22. Mexique	3
6. Canada	5	23. Norvège	1
7. Comores	1	24. Pérou	1
8. Costa Rica	1	25. Pologne	2
9. Danemark	1	26. Portugal	5
10. Djibouti	1	27. Sénégal	1
11. Espagne	12	28. Suède	1
12. Etats-Unis	6	29. Tunisie	24
13. France	8	30. Turquie	1
14. Grande-Bretagne	4	31. URSS	1
15. Grèce	1	32. Venezuela	1
16. Hongrie	1	33. Yougoslavie	1
17. Israël	2	34. Zaïre	3
		Total	153

(Bull. Q.R., Sénat, 1983-1984, n° 47 du 28 août 1984).

Sur la question, v. déjà nos chroniques n°s 1418, 1709 et 1804.

J.S.

**1780 ESPACE.** — Emission directe de télévision par satellite. — Liberté d'information. — Non-ingérence.

En réponse à une question écrite n° 17 posée par M. Eicher (PS) le 17 janvier 1983, le ministre des Relations extérieures indique :

« 1. La Belgique a voté, le 10 décembre 1982, à l'Assemblée générale des Nations Unies, contre la résolution concernant l'élaboration d'une Convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale parce que cette résolution porte atteinte au principe de la liberté d'information en le subordonnant à l'autorité de l'Etat.

Le principe 1 prévoit en effet que les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellites devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des Etats, y compris le principe de la non-ingérence.

Le principe 13 prescrit que tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellites ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat récepteur et

entrer rapidement en consultation avec cet Etat si celui-ci en fait la demande.

Le principe 14 prévoit, en outre, qu'un service de télévision directe internationale par satellites ne sera établi que sur la base d'accords et/ou arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

2. Le point de vue belge a été élaboré et adopté après consultations préalables avec nos pays voisins. Le résultat du vote montre que les Etats membres de la Communauté européenne, qui ont participé au vote, se sont également prononcés contre cette résolution. La France, l'Irlande et la Grèce se sont abstenues.

3. Etant donné que les représentants des ministres communautaires compétents ont été associés à l'élaboration de la position belge, ces ministres ont connaissance de cette position.

Dès que le rapport officiel des Nations Unies à ce sujet me parviendra, il sera communiqué aux ministres communautaires compétents ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 19, 15 février 1983).

M.V.

## 1781 ÉTAT CIVIL.

a) *Reconnaissance par les officiers de l'état civil des décisions étrangères relatives à l'état des personnes.*

Cette question fait l'objet d'une circulaire du ministre de la Justice du 30 avril 1984, dont nous reproduisons ci-dessous les passages les plus importants (voir *Moniteur*, 30 mai 1984, pp. 7929 et s.) et qui, vu l'évolution de la jurisprudence, remplace des instructions du 7 mars 1953 (voir aussi la réponse du ministre à la question n° 184 de M<sup>me</sup> Loore-Racymaekers (CVP) du 24 septembre 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 2 du 16 novembre 1982).

Selon l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 mars 1973 (*Defontaine c. Lemage, Pas.*, 1973, I, p. 742),

« les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état des personnes, même de nationalité belge, produisent leurs effets en Belgique indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes. Ils ne sont toutefois tenus pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article 570 du Code judiciaire (...) ».

La circulaire du 30 avril 1984 tient dûment compte de cet arrêt.

« Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'officier de l'état civil doit tenir compte de plein droit de la décision étrangère si elle répond aux conditions requises pour sa reconnaissance en Belgique.

Ces conditions, énumérées à l'article 570 du Code judiciaire, sont les suivantes :

1° la décision ne peut rien contenir de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge.

Cette condition implique que la décision étrangère ne peut être contraire à l'ordre public international belge et ne peut en conséquence aller à l'encontre des principes fondamentaux qui gouvernent le droit belge, et que le législateur a considéré comme essentiels pour le maintien de l'ordre moral, politique et économique établis (Cass. 4 mai 1950, Pas. 1950, I, 624 ; R.W. 1950-1951, col. 11) ;

2° les droits de la défense doivent avoir été respectés.

L'officier de l'état civil veillera à ce que la partie défenderesse ait dûment été appelée à la cause et placée dans la possibilité de faire valoir ses moyens de défense ;

3° le juge étranger ne peut avoir été uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ;

4° la décision doit être passée en force de chose jugée d'après la loi du pays où elle a été rendue ;

En cas de doute, l'officier de l'état civil demandera aux intéressés de se faire délivrer par l'autorité étrangère compétente une attestation certifiant que la décision est effective dans le pays où elle a été rendue ;

5° l'expédition de la décision qui est produite doit, conformément à la loi du pays où elle a été produite, réunir les conditions nécessaires à son authenticité.

Cette condition implique que l'expédition de la décision ou le document qui peut lui être assimilé ait été délivré par l'autorité compétente suivant la loi du for et qu'il réponde aux conditions de forme prévues par cette loi.

Bien que la loi n'impose pas de manière formelle la légalisation de l'expédition, celle-ci peut toujours être exigée lorsqu'il existe un doute concernant l'authenticité du document, à moins qu'un accord international n'ait prévu la suppression de cette formalité. En cas de doute sur ce point, des renseignements peuvent être obtenus auprès du Ministère des Affaires étrangères. Service des Légalisations.

Le cas échéant, l'officier de l'état civil se fera également remettre une traduction de l'expédition, établie de préférence par un traducteur-juré.

Si la décision étrangère a été rendue dans un pays avec lequel la Belgique est liée par un traité, il faut que, conformément à l'article 570 du Code judiciaire, il soit satisfait aux conditions de reconnaissance prévues dans ce traité ».

Ces conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile lient la Belgique à la France, aux Pays-Bas, à la Grande-Bretagne, à la R.F.A., à l'Autriche, à la Suisse, à l'Italie et, plus récemment, à la Roumanie.

Le traité belgo-roumain du 6 novembre 1980 sur la reconnaissance des décisions relatives au divorce, dont nous citons les dispositions à titre d'exemple, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984 :

#### Article 1

Toute décision admettant le divorce, rendue dans l'un des deux Etats contractants et transcrite dans les registres de l'état civil, sera sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4, reconnue dans l'autre avec la même autorité que dans celui où elle a été rendue, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la décision n'est pas incompatible, dans l'Etat contractant où elle est invoquée, avec une décision passée en force de chose jugée, rendue ou reconnue dans cet Etat ;

2° la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat contractant où elle est invoquée.

La reconnaissance prévue par la présente Convention s'applique uniquement aux dispositions de la décision relatives à la dissolution du lien conjugal.

#### Article 2

Une décision par défaut ne sera reconnue que si l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante et que celle-ci a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

#### Article 3

La reconnaissance d'une décision visée à l'article 1<sup>er</sup>, ne pourra être refusée pour le seul motif que l'autorité qui a statué n'était pas compétente d'après le droit international privé de l'Etat contractant où cette décision est invoquée, sauf si les deux époux sont ressortissants de cet Etat.

#### Article 4

La reconnaissance d'une décision visée à l'article 1<sup>er</sup>, qui a fait application d'une loi autre que celle désignée par le droit international privé de l'Etat contractant où cette décision est invoquée, ne pourra être refusée pour ce seul motif qu'à la double condition :

1° que les deux époux aient été ressortissants de cet Etat ;

2° que la décision ait abouti à un résultat contraire à celui auquel aurait conduit l'application de la loi désignée par le droit international privé de l'Etat contractant où cette décision est invoquée ».

(*Moniteur*, 5 septembre 1984, p. 12224).

Le circulaire du 30 avril 1984 poursuit :

« Bien que les conditions de reconnaissance énumérées dans ces conventions correspondent généralement à celle de l'article 570 du Code judiciaire, un examen détaillé de chaque traité s'impose toutefois (...).

La reconnaissance d'une filiation adoptive acquise à l'étranger est encore soumise à une condition supplémentaire. Conformément à l'article 344 du Code civil, la filiation adoptive acquise en pays étranger, dans les formes usitées dans ledit pays, soit entre Belges, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, est reconnue en Belgique si, au moment où elle a été réalisée, chacune des parties satisfaisait aux conditions requises par son statut personnel.

Si l'officier de l'état civil estime que la décision étrangère qui lui est présentée est valable en droit belge, il doit la mentionner en marge des actes et apporter les modifications nécessaires dans le registre de la population ou des étrangers. Il tiendra également compte de cette décision lors de l'établissement d'actes subséquents.

Il ne doit toutefois pas transcrire cette décision dans les registres de l'état civil car ceux-ci ont déjà été mis en concordance, par une mention marginale, avec l'état modifié à l'étranger. En effet le changement d'état n'est pas réalisé par la transcription de la décision dans les registres belges de l'état civil mais s'est opéré dans l'Etat où la décision a été rendue et il produit ses effets en Belgique par la reconnaissance (...).

L'officier de l'état civil accepte ou rejette le jugement ou l'arrêt étranger, sans préjudice de la compétence qu'ont les cours et tribunaux de prendre

toute autre décision. Il est dès lors souhaitable qu'en cas de doute sur la validité d'un jugement ou d'un arrêt étranger, l'officier de l'état civil sollicite l'avis du procureur du Roi avant de prendre attitude ».

Le juge belge ne peut intervenir que si l'officier de l'état civil a refusé de prendre en considération la décision étrangère.

Enfin, en vertu de la loi du 11 juillet 1966, les ressortissants belges peuvent déposer au ministère des Affaires étrangères les décisions émanant d'un Etat qui, au 7 décembre 1966, n'était pas membre du Conseil de l'Europe.

« Si l'acte sur lequel la mention doit être portée a été dressé à l'étranger, la modification d'état que des Belges ont obtenue à l'étranger peut également faire l'objet d'une publicité en Belgique par la transcription de cet acte à la commune (Circulaire ministérielle du 10 février 1939 concernant la transcription en Belgique d'actes de l'état civil dressés à l'étranger). S'il a été dressé dans un Etat qui, à la date du 7 décembre 1966, n'était pas membre du Conseil de l'Europe (voir la législation précitée), il peut être déposé au Ministère des Affaires étrangères. Après la transcription ou le dépôt, le fonctionnaire compétent fera mention de la décision étrangère en marge de cet acte ».

A la question n° 13 du Député Desutter (CVP) du 9 novembre 1982, le ministre des Relations extérieures avait répondu :

« Il serait certainement souhaitable que le dépôt à mon Département des actes ou jugements relatifs à l'état civil des Belges à l'étranger, tel qu'il est prévu par la loi du 14 juillet 1966, puisse être étendu à tous les documents de l'espèce, quel que soit le pays dans lequel ils sont intervenus.

Pour des raisons pratiques, toutefois, les actes et jugements sont déposés à la requête des intéressés eux-mêmes ; or, malgré les efforts d'information déployés par nos postes à l'étranger, beaucoup de Belges négligent de demander le dépôt des documents qui les concernent et même d'aviser les postes des changements survenus à leur état civil. En outre, eu égard au fait que l'obtention de documents de l'espèce ne présente guère de difficulté dans les pays membres du Conseil de l'Europe, il a été décidé, dès 1966, de limiter la possibilité du dépôt aux pièces émanant des autres pays seulement.

L'abandon de cette restriction entraînerait des difficultés administratives considérables notamment par suite de la pénurie de personnel.

L'utilisation de l'informatique dans ce domaine permettrait sans doute de surmonter ces difficultés, tout au moins partiellement, et des études sont faites à ce sujet. Dans les circonstances actuelles, celles-ci n'ont pas encore pu aboutir en raison de leur incidence budgétaire ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 5 du 7 décembre 1982).

#### b) *Cas particulier : décès intervenant avant la transcription.*

Par une autre circulaire du 30 avril 1984 (*Moniteur*, 30 mai 1984, pages 7928 et 7929), le ministre de la Justice confirme qu'en cas de décès d'un époux avant la transcription du divorce, le mariage est dissous par décès et non par divorce :

« Dans ces conditions j'estime qu'il convient d'adopter les mesures suivantes :

1. lorsque l'officier de l'état civil, requis de transcrire le dispositif du jugement ou de l'arrêt admettant le divorce, a connaissance du décès d'un

des époux, il doit s'abstenir d'effectuer la transcription et il en avisera l'époux qui l'a requise. L'époux survivant doit être indiqué comme veuf dans les actes subséquents et dans les registres de population.

Chaque fois qu'il aura quelque doute, l'officier de l'état civil consultera le procureur du Roi ;

2. lorsque l'officier de l'état civil n'a connaissance du décès qu'après la transcription, il avertira sans tarder le procureur du Roi. Celui-ci requerra l'annulation de cet acte et de l'émargement de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, la rectification de l'acte de décès.

Si le tribunal n'accueillait pas la demande du procureur du Roi, il y aurait lieu d'interjeter appel.

Les règles énoncées ci-dessus valent également en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité belge.

Il n'est d'ailleurs pas concevable qu'une personne puisse encore changer de nationalité après son décès (voir dans ce sens notamment l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 octobre 1953, Pasicrisis 1954, I, 83) ».

### c) *Cas particulier : l'admissibilité de la répudiation.*

Mme Van Puymbroeck (Agalev) a interrogé le ministre de la Justice sur l'admission en Belgique de la répudiation par l'époux selon le droit musulman (*Talag*) et sur la mention faite dans les registres de l'état civil (Question n° 96 du 4 juin 1984, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 41 du 17 juillet 1984).

Le ministre s'est référé à sa circulaire du 13 mars 1980 (*Moniteur* du 18 mars 1980) qui reste applicable à ce cas (et à d'autres questions de droit international privé, à savoir la validité des copies ou extraits d'actes de mariages dressés par des autorités diplomatiques ou consulaires étrangères et l'irrégularité du mariage contracté devant ces autorités par un non-ressortissant).

Reportons-nous à la circulaire :

« Une répudiation peut être reconnue, même sans exequatur, dans les mêmes conditions qu'un divorce, *par application de l'article 570* du Code judiciaire.

Il convient d'attirer spécialement l'attention sur les points suivants.

A. La répudiation ne peut être reconnue que si elle est admise par le statut personnel des deux époux.

Toutefois, il y a lieu de vérifier si la répudiation ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public international belge.

B. Les droits de la défense doivent avoir été respectés. Il convient d'être particulièrement attentif sur ce point.

C. La répudiation ne peut être admise que si elle est intervenue devant une autorité compétente pour acter cette forme de dissolution du mariage.

Sur ce point il ne doit pas y avoir de difficultés si la répudiation a été faite devant les autorités locales du pays dont les deux époux sont ressortissants.

Si elle est faite devant une autorité d'un autre pays, elle ne peut être reconnue en Belgique si cette autorité est uniquement compétente en raison de la nationalité de l'époux qui a demandé la répudiation.

Si elle est intervenue devant une autorité diplomatique ou consulaire, elle ne peut être admise en Belgique que si l'Etat où est accréditée cette autorité reconnaît à cette dernière la compétence pour dissoudre un mariage par répudiation.

Il en résulte notamment que si la répudiation est intervenue dans une ambassade ou un consulat en Belgique, elle ne peut être tenue pour valable, puisqu'en Belgique seuls les cours et tribunaux sont compétents pour statuer sur la dissolution du mariage.

Il en est d'ailleurs de même dans la plupart des pays non musulmans. Les intéressés qui invoquent une répudiation intervenue devant des agents diplomatiques ou consulaires dans un de ces pays, doivent apporter la preuve que lesdits agents ont cette compétence au regard de la loi de ce pays.

#### D. La répudiation doit être définitive.

En droit musulman, la répudiation est en principe révocable, c'est-à-dire que le mari peut généralement pendant un délai de trois mois et dix jours, ou jusqu'à l'accouchement, se rétracter et annuler la répudiation. La révocation peut être expresse ou tacite ; dans ce dernier cas, elle peut consister en la reprise de la vie commune ou en des gestes ou attitudes non équivoques.

*E.* Le document produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité.

S'il existe un doute sérieux à ce sujet, il y a lieu d'exiger la légalisation du document par le Ministère des Affaires étrangères (Service de la légalisation) et, le cas échéant, sa traduction par un traducteur juré près les tribunaux ».

Avant de mentionner la répudiation en marge d'un acte de l'état civil belge, en cas de doute, l'officier de l'état civil doit solliciter l'avis du procureur du Roi.

En effet, si la mention s'avère inexacte, la rectification doit être demandée au Tribunal de première instance (par le procureur du Roi s'il estime l'ordre public en cause).

Rappelons que le juge peut aussi intervenir *a posteriori* lorsque l'officier de l'état civil a refusé de mentionner la répudiation.

Le titre de séjour comporte l'indication « mariage dissous par répudiation », ainsi que le ministre de la Justice l'a déclaré au député S. P. Van den Bossche (question n° 197 du 4 juin 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 48 du 2 août 1984).

\* \* \*

Les actes de l'état civil fournissent la preuve de faits concernant l'état des personnes, en l'occurrence et à certaines conditions les répudiations. La responsabilité de tenir les actes à jour incombe d'abord à l'officier de l'état civil qui peut consulter le procureur du roi. Un recours devant le tribunal est ouvert en cas d'erreur ou de refus de mention.

Le juge est ainsi amené à décider s'il y a lieu de reconnaître la répudiation. Cette question peut se poser aussi dans le cadre d'une procédure tendant à accorder un divorce ou une pension alimentaire, à appliquer des mesures urgentes et provisoires, voire la réglementation relative à la sécurité sociale. La jurisprudence évolue avec les mentalités et les législations qui se rapprochent plus ou moins rapidement.

Nous nous interrogeons toutefois sur la succession en six ans de trois circulaires traitant du même sujet, d'autant plus que les instructions du

13 mars 1980 malmèment les distinctions soulignées par la jurisprudence et la doctrine (notamment RIGAUX, Fr., *Droit international privé*, Larcier, Bruxelles, 1979, nos 816 à 819).

L'article 570 du Code judiciaire ne s'applique pas aux répudiations : en Belgique, ces décisions ne sont tenues pour régulièrement rendues « que si elles satisfont aux *conditions énoncées* dans l'article 570 du Code judiciaire ».

Comme l'article 344 du Code civil pour la filiation adoptive, la circulaire pose deux questions préalables introduisant ici les règles belges de conflits de lois :

— La répudiation est-elle admise par le statut personnel des époux? Cette extension de la règle belge posée en principe par la loi du 27 juin 1960 est contestable (RIGAUX, Fr., *op. cit.*, n° 970).

— La répudiation est-elle intervenue devant une autorité compétente dans l'Etat où elle a été actée? A la réaffirmation de cette exigence traditionnelle dans de nombreux pays, la circulaire mêle hélas le rejet de la compétence fondée sur la nationalité du demandeur (condition énoncée par l'article 570, 3° du Code judiciaire).

En pratique, l'officier de l'état civil se penche d'abord sur l'authenticité du document qui lui est soumis.

Comme la jurisprudence, à maintes reprises, le ministre rappelle qu'il convient surtout d'examiner si l'épouse a été dûment appelée à la cause et placée dans la possibilité de faire valoir ses arguments.

Certains auteurs, comme M. Jenard, critiquent l'inadaptation de « constructions juridiques formulées *in abstracto* » suscitant des difficultés considérables et préconisent la reconnaissance de la répudiation sur simple requête de l'épouse « en définitive le meilleur juge de ses propres intérêts » (dans VANDER ELST, R. et WESER, M., *Droit international privé belge et droit conventionnel international*, tome II : « Conflits de juridictions » par M. Weser et P. Jenard, Bruylant, Bruxelles, 1985, p. 466). Dans le même sens, M. J.-Y. CARLIER (« La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié? », *J.T.*, 1985, pp. 101 à 108) ajoute que les tribunaux belges veillent au respect des fondements de notre droit lorsqu'ils jugent des effets de la répudiation.

d) *Validité des copies et extraits d'actes de mariage dressés par certaines autorités diplomatiques ou consulaires étrangères.*

Cette question fait également l'objet de la circulaire du 13 mars 1980 :

« En cas de doute sérieux sur l'authenticité de la copie ou de l'extrait de l'acte de mariage ou de l'attestation qui vous est présenté, il y a lieu d'exiger que le document produit soit légalisé par les soins du Ministère des Affaires étrangères (Service de la légalisation, rue du Grand Cerf 1, rez-de-chaussée, 1000 Bruxelles).

En outre, il peut être exigé que la traduction du document soit faite par un traducteur juré près les tribunaux.

Pour le surplus il y a lieu de se référer aux règles de droit commun relatives à la compétence des agents diplomatiques ou consulaires en matière de mariage.

Cette compétence est limitée aux mariages des personnes ayant la nationalité du pays dont relève l'agent diplomatique ou consulaire.

Les mariages contractés devant ces agents par des époux qui n'ont pas ou dont l'un n'a pas cette nationalité sont en principe nuls. Ils doivent, toutefois, être tenus pour valables tant que leur nullité n'a pas été constatée judiciairement.

Il vous appartient donc dans le cas où un acte concernant pareil mariage vous est communiqué, d'avertir le Procureur du Roi.

Rien ne s'oppose à ce que, après la célébration d'un mariage mixte par l'officier de l'état civil belge, les intéressés fassent ultérieurement célébrer leur mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires d'un des époux. Cette célébration peut être nécessaire pour que le mariage soit valable au regard du statut personnel de ce dernier ».

(*Moniteur*, 18 mars 1980, pp. 3492 et 3493).

Ce texte est inspiré de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du protocole d'accord administratif avec le Maroc, relatif à l'application des règles régissant l'état des personnes :

« Sous réserve des conditions de validité exigées par la loi nationale de chacune des parties, les mariages mixtes entre conjoints de nationalité marocaine et de nationalité belge sur le territoire belge doivent, avant toute célébration devant l'autorité consulaire marocaine, être précédés d'une célébration dans les formes prévues par la législation belge. Les fonctionnaires consulaires du Maroc ne célébreront le mariage suivant les règles du statut personnel appliquées à leur ressortissant que sur justification de cette première célébration ».

(dans J. VERHOEVEN, « Etat des personnes et compétences consulaires », *J.T.*, 1980, p. 717).

Cet accord, conclu à Bruxelles le 26 septembre 1979, n'avait toujours pas été soumis à l'assentiment du Parlement et à la publication au *Moniteur* pendant la période commentée. Il était donc privé de force obligatoire en Belgique (J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié », *J.T.*, 1985, p. 105, n° 32).

e) *Transcription des actes de naissance de Belges nés à l'étranger.*

Question n° 38 de M. Desutter (CVP) du 7 décembre 1982 au ministre de la Justice :

« En application de la loi du 14 juillet 1966 et de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1966, les actes et jugements relatifs à l'établissement de l'état civil de Belges, rédigés ou prononcés à l'étranger, notamment dans les Etats qui à la date précitée du 7 décembre 1966 n'étaient pas membres du Conseil de l'Europe, sont déposés au département des Relations extérieures. Les actes et jugements concernés sont toutefois soumis à certaines conditions qui sont énumérées en substance dans la circulaire des Affaires étrangères du 13 novembre 1967. Ils ne peuvent notamment contenir aucune mention ni déclaration, contraire à l'ordre public en Belgique.

D'autre part, ce même ordre public ainsi que les rapports et actes juridiques qui y ont trait exigent de toute évidence que pour chaque citoyen un acte de naissance conforme à la législation interne puisse être transcrit sur les registres de l'état civil belge.

Je souhaiterais, dès lors, savoir si l'honorable Ministre n'estime pas :

1. qu'il est de la compétence des tribunaux de pourvoir par un jugement, sur démonstration suffisante du fait matériel de la naissance et des circonstances y afférentes, à un acte de naissance conforme à la législation interne ;

2. qu'il relève, en l'occurrence, du pouvoir du ministère public, c'est-à-dire du procureur du Roi, d'introduire, après avoir pris connaissance des faits et circonstances concernés, pareille cause par voie de requête auprès du tribunal compétent en matière de domicile.

Dans la négative, appartient-il aux intéressés ou à leurs mandataires légaux d'en saisir ce même tribunal ?

*Réponse* : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre qu'un acte de l'état civil étranger qui contient des mentions contraires à l'ordre public international belge, peut moyennant l'accord du procureur du Roi, être déposé au Ministère des Relations extérieures. La rectification de l'acte est ensuite demandée par le procureur du Roi.

Après consultation des autorités judiciaires, il ne m'apparaît pas qu'il faille s'écarter de cette pratique pour la transcription dans les registres des communes belges des actes étrangers concernant des Belges.

Il est en effet inutile d'établir un acte de l'état civil qui existe déjà et qui ne doit être que rectifié ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 8 du 27 décembre 1983).

f) *Compétence des agents diplomatiques et consulaires belges en matière d'état civil.*

« En vertu de la loi du 12 juillet 1931, le ministre des Relations extérieures a conféré les fonctions d'officier de l'état civil aux titulaires des postes consulaires existant dans les localités suivantes :

Barcelone	Johannesburg
Berlin	Kananga
Bombay	Kisangani
Bukavu	Lubumbashi
Calcutta	Madras
Cape Town	Matadi
Casablanca	Mbandaka
Dubai	Moroni
Istanbul	Rio de Janeiro
Jérusalem	São Paulo.

Pourront procéder à la célébration de mariages entre citoyens belges et femmes étrangères, les agents diplomatiques et consulaires, chefs de poste exerçant les fonctions d'officier de l'état civil dans les pays suivants :

Arabie Saoudite  
République Populaire de Chine  
Irak  
Israël  
Jérusalem  
Jordanie  
Koweït  
Liban  
Libye

Pakistan  
 Syrie  
 Thaïlande

Sont abrogées toutes les décisions antérieures octroyant les fonctions d'officier de l'état civil à certains agents consulaires ou déterminant les pays dans lesquels les agents exerçant ces fonctions étaient autorisés à célébrer des mariages entre citoyens belges et femmes étrangères ».

(Arrêté ministériel du 29 août 1984, *Moniteur* du 28 septembre 1984).

J.-P.L.

**1782 ÉTRANGERS.** — Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement.

1. *Application de la loi du 15 décembre 1980.*

Voyez nos précédentes chroniques n<sup>os</sup> 1579 à 1582 et 1686.

a) A la question n<sup>o</sup> 140 du Député Detremmerie (PSC), le 2 juillet 1984, le ministre des Relations extérieures indiqua que des visas pouvaient être accordés « avec circonspection », pour de courtes périodes, à des chômeurs algériens installés en France sur production de certificats attestant soit la perception d'allocations de chômage, soit l'hébergement d'une personne séjournant régulièrement en Belgique et bénéficiant d'un revenu suffisant (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n<sup>o</sup> 34 du 28 juin 1983).

Quant au séjour d'ascendants de travailleurs turcs, le ministre de la Justice statue dans chaque cas en vertu de l'article 9 de la loi car, en la matière, l'accord belgo-turc ne leur confère aucun droit (question posée par M<sup>me</sup> Van Puymbroeck [Agalev], le 3 décembre 1982, au ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n<sup>o</sup> 12 du 28 décembre 1982).

Le regroupement familial était réservé au conjoint vivant avec l'étranger et à leurs enfants mineurs (au sens de la loi belge), à leur charge et vivant avec eux. Les enfants n'étaient donc qu'exceptionnellement autorisés à un séjour de plus de trois mois avec des personnes, autres que les parents, exerçant sur eux un droit de garde (questions n<sup>o</sup> 22 de M. Beysen [PVV], le 22 novembre 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n<sup>o</sup> 9 du 4 janvier 1983 ; n<sup>o</sup> 130 de M. Desutter [CVP], le 15 février 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n<sup>o</sup> 20 du 22 mars 1983).

b) Selon les statistiques démographiques de l'I.N.S. pour 1982 et 1983 citées par M. André Nayer dans son article « Portée du projet Gol » (*Journal des Procès*, 17 février 1984, pp. 25 et 26), la population étrangère en Belgique était de 885.729 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1982. La région bruxelloise comptait 243.624 personnes de nationalité étrangère, dont 24,3 % de Marocains et 6,6 % de Turcs, le plus souvent sans grandes ressources et rejetés par

la spéculation immobilière dans les communes les plus pauvres où l'enseignement et les services sociaux n'ont pas pu leur être adaptés.

La situation des immigrés constitua un des enjeux politiques à Bruxelles, avant et après les élections du 10 octobre 1982, puis au Parlement (voyez l'interpellation du Sénateur Cudell [PS], le 16 décembre 1982, *A.P.*, 1982-1983, pp. 660 et s. ; également ROUSSEAU, Charles, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1983, pp. 832 à 834 et 1984, p. 681).

Dès le 1<sup>er</sup> septembre 1981, les inscriptions d'étrangers non ressortissants de la C.E.E. étaient systématiquement refusées dans une commune bruxelloise, Schaerbeek. Ces mesures furent annulées, l'envoi d'un commissaire du gouvernement fut envisagée, mais sans effet.

Le Député Nols (FDF), bourgmestre de Schaerbeek, déposa le 28 octobre 1982 une proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 (*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 464/1), tendant à limiter le regroupement familial aux enfants de moins de 14 ans et à permettre au ministre de la Justice d'interdire le séjour ou l'établissement d'un étranger non ressortissant de la C.E.E. dans une commune si l'accroissement de la population étrangère y devenait excessif. Il s'agissait donc de ressusciter l'article 2d, introduit dans la loi du 28 mars 1952 par la loi du 30 avril 1964.

M. Nols précisait que le ministre interviendrait à la demande du conseil communal statuant à la majorité simple.

Répondant à l'interpellation de M. Cudell, M. Gol, ministre de la Justice, fit savoir qu'il souhaitait qu'une majorité se dégage en faveur de cette initiative parlementaire (*A.P.*, 1982-1983, p. 664).

Le 10 février 1982, le conseil communal de Schaerbeek décida la fermeture d'un établissement d'enseignement spécial et de neuf écoles primaires comptant 194 enseignants et 3.241 élèves dont 2.998 étrangers. Dans les autres écoles, une répartition des classes entre enfants belges et immigrés était évoquée ; l'enseignement secondaire ne devait plus être accessible aux étrangers que s'ils étaient sortis du primaire avec au moins 70 pour cent des points. Les ministres de l'Éducation nationale et de la Justice déclarèrent qu'il convenait de mettre fin à ces discriminations (*A.P.*, Chambre, 1982-1983, pp. 1930 et 2120 ; Sénat 1982-1983, pp. 1765 et 1766).

Les députés PS bruxellois Moureaux et Guillaume entendaient plutôt faire supporter par la communauté nationale entière les dépenses exposées par les communes et C.P.A.S. du fait de la population étrangère (*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 592/1 du 15 mars 1983).

c) Les gouvernements du Benelux ont convenu de rétablir, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1983, le visa pour les ressortissants du Maroc, du Sénégal et de la Tunisie. Ces trois États ont pris des mesures de rétorsion (*La Libre Belgique*, 16 février 1983).

2. *La loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge.*

De la déclaration gouvernementale du 16 mars 1983, nous retiendrons le passage suivant (*A.P.*, Chambre, 1982-1983, p. 1794) :

« La Belgique a toujours été et doit rester une terre d'accueil. Le gouvernement, pour sa part, entend y contribuer. Ainsi, il souhaite faciliter l'intégration dans notre communauté nationale des étrangers qui le veulent, par l'acquisition de la nationalité belge avec les droits et les devoirs qui y sont attachés. De la même manière, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer une application de la loi sur le racisme et la xénophobie. Compte tenu de la gravité de la situation que nous connaissons sur les plans économique, social et financier, le gouvernement rendra effectif l'arrêt de l'immigration décidé en 1974. Il proposera de revoir les dispositions relatives au regroupement familial ainsi que les critères d'octroi d'aides par les C.P.A.S. à des étrangers en situation irrégulière, en séjour de courte durée ou à des candidats réfugiés en attente. Enfin, dans certaines communes, il limitera, en raison de l'acuité des problèmes qu'elles connaissent, l'inscription nouvelle d'étrangers extérieurs à la Communauté européenne ».

Le ministre de la Justice élaborera un avant-projet comportant deux volets qui étaient censés s'équilibrer. Le premier visait à modifier la loi du 15 décembre 1980 en restreignant la portée de certaines de ses dispositions, tout en maintenant le caractère extrêmement libéral de cette législation. Le ministre voulait mettre effectivement fin à l'immigration, réagir à certains abus quant au séjour d'étudiants et à l'octroi de l'aide sociale. Selon lui, il fallait que la diversité des origines et de certains traits culturels soit finalement acceptée dans la société belge (*D.P.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/1, p. 2). Il était prévu que les infractions à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie seraient de la compétence des tribunaux correctionnels, même s'il s'agissait de délits de presse, dont le jugement est constitutionnellement réservé à la Cour d'assises.

Le second volet, un Code de la nationalité belge, devait favoriser l'intégration en facilitant l'acquisition de cette nationalité, réaliser dans ce domaine l'égalité de l'homme et de la femme, des enfants légitimes et naturels, limiter enfin les cas d'apatridie et de bipatridie (v. cette chronique n° 1804). L'avant-projet fut soumis au Conseil des ministres le 20 mai 1983 et, après examen par un groupe de travail interministériel, adopté le 10 juin 1984. Le Conseil d'Etat donna son avis le 5 août (*D.P.*, Chambre, 1983-1984, 756/1, pp. 28 et s.) et le projet fut déposé à la Chambre le 17 octobre 1983.

Deux dispositions du premier volet suscitèrent de nombreuses réactions dans l'opinion publique : la possibilité de limiter le séjour dans les communes et les restrictions apportées au regroupement familial.

Accédant au vœu de la Conférence des bourgmestres des dix-neuf communes bruxelloises (*Le Soir*, 5 mai 1983), le gouvernement préconisait l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 d'un article 18bis. Le texte

en a été publié dans cette *Revue*, 1983/2, p. 727 (*in* Nayer, André, « La loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », pages 724 à 740).

A propos du premier alinéa, le gouvernement souligne que « le fait qu'une certaine proportion des habitants d'une commune est étrangère n'est jamais à lui seul suffisant : il ne peut créer une situation nuisible à l'intérêt public que combiné avec d'autres éléments. Il faut et il suffit qu'il existe un faisceau convergent d'éléments divers aggravant objectivement les conditions de vie dans la commune (situation financière difficile, habitat vétuste ou détérioré, absence d'infrastructures, importante population étrangère connaissant des difficultés d'intégration) » (*D.P.*, Chambre, 1983-1984, 756/1, p. 8).

Le Conseil d'Etat attira l'attention des Chambres sur les graves risques d'incompatibilité entre cet article et les dispositions du droit international en vigueur, principalement l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le protocole n° 4 à cette Convention. On pouvait craindre des atteintes discriminatoires au libre choix de la résidence, notamment en raison du pouvoir de dérogation du bourgmestre (avis du Conseil d'Etat, p. 33 ; voyez aussi Nayer, André, « Portée du projet Gol (suite) », *Journal des Procès*, 17 février 1984, pp. 22 à 30).

D'autre part, le projet abrégeait la période de regroupement familial, interdisait le regroupement en cascade et abaissait, sur ce plan, l'âge maximum de 21 à 18 ans. Ces mesures, limitant gravement le droit au mariage et à la famille, ne concernaient ni les ressortissants communautaires, ni les Marocains, les Turcs, les Tunisiens, les Algériens et les Yougoslaves, régis par des accords bilatéraux qui pouvaient toutefois être renégociés (*D.P.*, Chambre, 1983-1984, 756/1, p. 45 ; voyez aussi Nayer, André, « Portée du projet Gol », *Journal des Procès*, 20 janvier 1984, pp. 18 à 26).

Relevons les mises en garde des chefs de mission diplomatiques arabes accrédités à Bruxelles (*La Libre Belgique, Le Soir*, 10-11 décembre 1983).

Des amendements concernant principalement les étudiants semblaient souhaitables à l'aile sociale-chrétienne de la majorité. Le gouvernement en ayant admis le principe, ces amendements furent déposés par quatre députés de cette majorité (*D.P.*, Chambre, 1983-1984, 756/2 à 756/12 et 756/14 à 756/20). Une commission d'étude de l'immigration fut créée en vue de mettre sur pied une politique globale et cohérente, dont certains aspects sont régionaux ou communautaires (*D.P.*, C.C.F., 1983-1984, nos 128, 131 et 132 ; *C.R.I.*, C.C.F., 1983-1984, nos 3 et 5 des 15 décembre 1983 et 11 janvier 1984).

Le texte fut voté le 22 mars 1984 à la Chambre (par 100 voix contre 61 et 18 abstentions) et le 21 juin 1984 au Sénat (par 88 voix contre 43 et 23 abstentions). L'opposition aux mesures coercitives, notamment au nom d'arguments juridiques, s'exprima : voyez notamment les interventions des

députés Van den Bossche (SP), et Deleuze (Ecolo), *A.P.*, Chambre, 1983-1984, pp. 2370 et 2375 ; des sénateurs Lallemand (PS), Moureaux (FDF), et Cudell (PS), *A.P.*, Sénat, 1983-1984, pp. 2636, 2641 et 2659.

La loi du 28 juin 1984 est publiée au *Moniteur belge* du 12 juillet 1984. La partie relative au droit des étrangers est entrée en vigueur dès le 16 août 1984. Cette importante réforme législative a été commentée par M. H. Maresceau et M. Taverne dans le *Journal des Tribunaux*, « Le droit des étrangers, moteur du Code de la nationalité », 1984, pp. 625 à 636.

Sur les retards d'inscription des étrangers et les remèdes apportés par le gouvernement, voyez :

— les questions n<sup>os</sup> 164 du 6 avril, 178 et 179 du 9 juin 1984 posées par le député Van den Bossche (SP) au ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n<sup>os</sup> 34 du 26 juin et 39 du 31 juillet 1984) ;

— au *Moniteur* du 1<sup>er</sup> septembre 1984 (p. 12114), l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 6 août 1984 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en son article 26 (partiellement annulé par l'arrêt n<sup>o</sup> 23716 rendu par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1983).

### 3. L'éloignement du territoire, les mesures de sûreté, les voies de recours.

a) La Cour de cassation avait dénié le droit de prendre connaissance du dossier à l'étranger en séjour irrégulier privé de liberté ainsi qu'à son conseil (Cass., 20 juillet 1982, *B.W.*, 1982-1983, col. 1579). La loi du 28 juin 1984 a remédié à cette situation : l'avocat peut consulter le dossier pendant les deux jours qui précèdent l'audience (article 72, *in fine* ; voir proposition de M. Verniers [Volks.], *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n<sup>o</sup> 523/1).

b) Dans sa réponse à l'interpellation de M. Cudell (PS), le 16 décembre 1982, le ministre de la Justice a abordé sa politique en matière d'éloignement des délinquants.

« Par étrangers délinquants, nous entendons ceux qui abusent de notre hospitalité et qui commettent des faits graves. La gravité des faits est jugée avec d'autant plus de sévérité que l'étranger est établi depuis moins longtemps chez nous. Lorsqu'un étranger est établi en Belgique depuis cinq, dix ou quinze ans et qu'il commet un fait de délinquance, on considère qu'il est presque intégré déjà dans la communauté nationale. Sa délinquance doit être appréciée presque comme une délinquance d'un de nos nationaux.

Lorsqu'un étranger entre dans le pays pour commettre un délit, les choses sont très claires. Nous ne pouvons supporter sa présence plus longtemps. Lorsqu'un étranger, entré dans le pays depuis trois mois ou depuis un an, a déjà commis un ou plusieurs délits, on sera plus sévère, également en matière d'éloignement du territoire.

Sans vouloir créer d'automatisme, les dossiers m'étant soumis individuellement, j'ai établi une sorte de barème tenant compte à la fois de l'appartenance ou non à la communauté, du temps passé dans notre pays, du degré d'intégration et de la peine, si c'est une peine de prison ferme. Aucune mesure de ce type n'est prise pour une peine de prison assortie d'un

sursis. Il m'a été fait observer que devant telle chambre de tribunal, on condamne à six mois alors que, dans telle autre, on aurait condamné à trois mois. Je respecte toujours la décision de justice. En cette matière, c'est un peu comme pour la majorité : à 20 ans et 364 jours, on n'est pas majeur ; à 21 ans, on l'est ! Si l'on se trouve au-dessus de la peine de six mois, on subit la mesure d'expulsion ; si l'on se trouve en dessous, on ne la subit pas, encore, je le répète, que chaque cas me soit soumis individuellement et que je tienne compte des circonstances particulières d'ordre familial notamment ».

(A.P., 1982-1983, p. 664).

c) A l'intervention du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'environnement, une convention a été conclue le 23 janvier 1984 avec le Comité intergouvernemental pour les migrations en vue de l'octroi d'une aide financière à la réintégration et à l'émigration volontaire d'étrangers émarquant aux C.P.A.S. Le nombre de rapatriés est resté limité, les C.P.A.S. n'informant pas les candidats afin de ne pas influencer le caractère volontaire du retour (question n° 157 du 15 juin 1984 de M. Kelchtermans [CVP], *Bull. Q.R.*, 1983-1984, n° 38 du 24 juillet 1984).

Lors d'une conférence de presse tenue à l'ambassade belge de Rabat, le 17 juillet 1984, le ministre de la Justice a indiqué que la future loi de redressement devrait prévoir l'attribution de primes de réinsertion aux immigrés chômeurs de longue durée (*Le Soir*, 28 juillet 1984).

J.-P.L.

**1783 ÉTRANGERS.** — Activités professionnelles indépendantes. — Loi du 28 juin 1984 modifiant la loi du 19 février 1965.

En vertu de la loi du 19 février 1965, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. qui exercent, sur le territoire du Royaume, une activité à caractère lucratif et indépendant doivent être titulaires de cartes professionnelles, personnelles et incessibles, délivrées en opportunité par le ministre des Classes moyennes. La loi prescrit au ministre de consulter, préalablement à toute décision de refus, le Conseil d'enquête économique pour étrangers. Ce Conseil sanctionne aussi les infractions commises par les étrangers dans leurs activités lucratives indépendantes.

Le ministre et le Conseil traitent de nombreux dossiers. Le Conseil devait même examiner les demandes irrecevables qui émanaient d'étrangers ne répondant pas aux conditions d'accès à la profession ou ne respectant pas les formes et délais. Le Conseil était ainsi encombré et ses travaux ralentis de façon dommageable : le nombre de dossiers en attente était de 1298 le 30 novembre 1983 (*D.P.*, Sénat, session 1983-1984, n° 606/2, p. 7). Selon le ministre des Classes moyennes, répondant à la question n° 37 de M. Theo Kelchtermans (CVP) du 27 juin 1984 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 38, du 24 juillet 1984), 4.836 dossiers étaient en cours de traitement au 30 mai 1984.

C'est le motif principal invoqué à l'appui du projet de loi déposé le 2 décembre 1983 (*D.P.*, Sénat, session 1983-1984, n° 606/1), voté dans

l'indifférence au Sénat, le 29 mars 1984, et à la Chambre, le 25 juin 1984, qui constitue la loi du 28 juin 1984 (*M.B.*, 1<sup>er</sup> août 1984).

Désormais, le contrôle de la recevabilité échappe au Conseil d'enquête économique :

« Le ministre des Classes moyennes ou le fonctionnaire désigné par lui apprécie si la demande tendant à l'obtention, à la prorogation ou au renouvellement d'une carte professionnelle satisfait aux conditions de recevabilité » (article 4).

Le Roi fixe les conditions de recevabilité (article 2), c'est-à-dire la procédure à suivre : introduction par l'intermédiaire de l'administration communale ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire, précisions quant à l'activité et au lieu où elle s'exercera, signature, taxes à acquitter, preuves à apporter du respect des conditions d'exercice de la profession (voyez l'arrêté royal du 2 août 1985, *M.B.*, 24 septembre 1985).

La loi allège aussi le travail du ministre en lui permettant la délégation dans tous les cas où la décision est favorable et prise conformément à l'avis du Conseil (articles 1<sup>er</sup> et 4 *in fine*). Les ministres usaient déjà de délégations, même tacites et en opposition à l'avis du Conseil. Le Conseil d'Etat tenait de telles pratiques pour illégales (arrêts nos 21.253 et 21.254).

Toujours en vue de décharger le ministre et le Conseil, un délai de deux ans — à dater de l'introduction de la première demande — est imposé à l'étranger qui s'est vu refuser la carte professionnelle et qui veut introduire une nouvelle demande pour la même activité (article 3). Il est fait exception lorsque la demande a été rejetée pour irrecevabilité ou lorsque l'intéressé peut faire valoir un élément nouveau.

Enfin, le gouvernement peut selon les nécessités augmenter — sans limite légale ... — le nombre de vice-présidents du Conseil d'enquête économique (article 5). Le président et les vice-présidents du Conseil d'enquête pour étrangers sont choisis parmi les magistrats effectifs ou même honoraires et les avocats inscrits depuis dix ans au moins au tableau de l'ordre (article 6).

J.-P.L.

#### 1784 *ÉTRANGERS*. — Cours d'arabe.

En février 1983, un accord a été conclu avec le ministère marocain de l'Education nationale concernant l'organisation à titre expérimental, dans des écoles primaires et secondaires belges, de cours d'arabe et de culture islamique destinés aux enfants de travailleurs immigrés, marocains et autres. Les chefs d'établissements veilleront à l'absence d'orientation politique de ces cours qui seront dispensés par des enseignants désignés et rémunérés par les autorités marocaines (questions nos 106 et 120, des 11 mai et 7 juin 1983, de MM. Fedrigo [PC], et Dejardin [PS], au ministre de l'Education nationale, *Bull. Q.R.*, 1982-1983, nos 36 et 37 des 14 juin et 12 juillet 1983).

Voyez nos chroniques nos 1420 et 1578.

J.-P.L.